

# Bilan d'activité 2001



*La vie de l'association*

*Les axes forts de l'activité du Gisti*

*L'activité quotidienne du Gisti*

*Le bilan financier*

*Les communiqués*

# Au sommaire

## **La vie de l'association en 2001** **1**

*Les objectifs du GISTI - Le GISTI en chiffres - Les organes d'administration et de décision - Le renforcement de la communication interne - Les groupes spécialisés - Stagiaires et bénévoles au sein du GISTI - Une réflexion sur l'histoire du GISTI - Situation financière en 2001*

## **Les axes forts de l'activité du GISTI** **7**

Campagne pour la suppression des emplois fermés et des discriminations dans l'accès à l'emploi 7

Le droit d'asile, secret d'État à Sangatte 9

Campagne nationale sur la « double peine » 11

Inauguration du « référé administratif » 11

L'accueil des mineurs étrangers isolés 12

La liberté de circulation en musique 13

Suivi des réformes législatives 13

Participation à des campagnes collectives au niveau national 14

*Le GX - La lutte contre la saturnisme - Le droit de vote et l'accès à la citoyenneté des ressortissants étrangers - La coordination française pour le droit de vivre en famille - Participation aux travaux d'observatoires des droits des usagers (secteur sanitaire et social) - Collectif Caraïbes-Guyane - Coordination pour le droit d'asile - Anafé - Les gens du voyage et tsiganes - Les roumaines des Hauts-de-Seine*

Action collective et réflexion au niveau européen 21

*Coordination européenne pour le droit de vivre en famille - Réseau européen contre le racisme*

## **L'activité quotidienne du GISTI** **22**

Publications 22

*Les « Cahiers juridiques » - Les « Notes juridiques » - Les « Notes pratiques » - Les Guides - Plein Droit*

Formations 24

*La formation professionnelle - Les formations extérieures - Les interventions extérieures*

Conseil juridique 26

*Organisation - Bilan*

Le Gisti et le Web 35

*Le site Web du Gisti - La base de données de jurisprudence sur internet*

Les actions en justice 38

*Décisions rendues - Actions en cours*

## **Le bilan financier** **43**

*L'évolution des dépenses - L'évolution des produits - Compte de résultat et bilan 2001*

## **Communiqués de l'année 2001** **49**

# La vie de l'association en 2001

## I. Les objectifs du GISTI

Rappelons que le GISTI s'est donné pour objectifs, aux termes de ses statuts :

- de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des travailleurs immigrés et de leurs familles ;
- d'informer les étrangers des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;
- de soutenir leur action en vue de la reconnaissance de leurs droits fondamentaux et d'en obtenir le respect ;
- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination.

## II. Le GISTI en chiffres

Le GISTI reste une petite association si l'on se réfère au nombre de ses membres. Elle compte environ 160 membres, dont une quarantaine d'avocats. Le travail quotidien (tâches matérielles, gestion, coordination, accueil, réponse au courrier, contacts avec les autres associations, permanence téléphonique) est assuré par une équipe de huit salariés (6,5 en équivalent temps plein) dont un emploi jeune, auxquels une trentaine de bénévoles viennent régulièrement prêter leur concours.

Les publications du GISTI, elles, touchent un cercle beaucoup plus important, puisqu'elles sont adressées à un réseau d'environ 800 « correspondants » (particuliers, institutions, services administratifs, associations) auxquels il faut ajouter les 540 abonnés à la revue Plein Droit et une cinquantaine de personnes abonnées aux seules publications juridiques.

La vitalité et le pouvoir d'attraction de l'association peuvent aussi se mesurer au nombre de personnes qui offrent leur concours bénévole à l'activité quotidienne du GISTI ou qui souhaitent y accomplir des stages pour se former au droit des étrangers.

## III. Les organes d'administration et de décision

Le bureau est élu chaque année par l'assemblée générale de l'association. A l'issue de l'assemblée générale qui s'est tenue en juin, le bureau actuel est composé de quinze membres : douze membres sortants ont été reconduits, quatre n'ont pas sollicité le renouvellement de leur mandat, trois nouveaux membres ont été élus. A titre d'information on peut relever qu'il comporte trois avocats, quatre universitaires et chercheurs, une fonctionnaire du secteur social, un salarié du secteur privé, un ancien salarié d'association, une rédactrice juridique, une ancienne enseignante, un étudiant et deux formateurs. Le bureau comprend huit femmes et sept hommes. L'association est présidée depuis juin 2000 par Nathalie Ferré, universitaire.

Le bureau, qui tient ses réunions à raison d'une matinée par mois, se réunit une seconde fois dans le mois, de façon plus brève. Par ailleurs l'ensemble des membres sont invités à une réunion mensuelle chaque dernier jeudi du mois. Elle permet de faire le point sur les actions en cours menées par le GISTI, de s'informer mutuellement sur les textes et les pratiques, de réfléchir ensemble et de prendre position sur certaines questions, de répondre à des demandes d'interventions extérieures.

Cette réunion est centrée sur un thème majeur qui peut être d'actualité ou sur lequel il est au contraire nécessaire de réfléchir « à froid ». Ce fut cette année par exemple le cas de la situation des basques en France, de l'asile, des mineurs étrangers, de la citoyenneté et des conseils consultatifs des étrangers, ou de la double peine. Sur certains des thèmes en question le GISTI invite des personnalités extérieures pouvant éclairer sa réflexion.

#### **IV. Le renforcement de la communication interne**

Des efforts sont consacrés depuis deux ans à une amélioration de la communication interne au sein de l'association. Le forum internet de discussion ouvert aux membres de l'association (près de 50 % des membres utilisent cette liste créée en août 2000), un autre destiné aux membres du bureau, ainsi qu'un « quatre pages » mensuel d'informations internes ont considérablement amélioré l'information des membres entre deux réunions.

#### **V. Les groupes spécialisés**

La plupart des groupes de travail qui se sont constitués au sein du GISTI ont une spécialisation thématique : dans le domaine qu'ils prennent en charge (Europe, protection sociale, jeunes, nationalité, discrimination), ils suivent l'actualité législative, réglementaire ou jurisprudentielle, assurent la participation du GISTI à des campagnes collectives, proposent des recours, rédigent des brochures, organisent des formations spécifiques. D'autres groupes assument des tâches plus transversales : internet, suivi des recours contentieux, publications, recherche de financements.

Le groupe *Europe*, qui existe depuis 1992, s'intéresse à la dimension européenne des politiques d'immigration. Il suit de près l'actualité juridique - règlements, directives, arrêts de la Cour de justice des

communautés européennes... - concernant la condition des ressortissants de l'Union européenne et des États-tiers, mais aussi les aspects politiques de la définition communautaire du droit des étrangers mise en perspective par le traité d'Amsterdam. Le groupe est à l'initiative d'interventions du GISTI lorsqu'un contentieux met en cause le droit communautaire. Il entretient des contacts avec les organisations qui, dans les autres pays européens, s'occupent du droit des étrangers.

Le groupe *Protection sociale* fonctionne depuis 1996. Il est composé d'une quinzaine de membres : juristes, travailleurs sociaux, membres d'associations et d'un médecin. Il se réunit tous les mois, c'est alors l'occasion d'une mise en commun de la réflexion sur l'évolution du droit de la protection sociale et des pratiques des organismes. Le GISTI est très sollicité sur tous les problèmes de protection sociale, soit pour de nombreuses interventions de formation ou débats sur l'accès aux droits sociaux, soit pour résoudre des cas individuels. Dans ce dernier cas, lorsqu'il constate le non respect de la réglementation en vigueur, il rédige des recours gracieux ou contentieux.

Les membres de ce groupe ont participé à la mise en place de l'Observatoire de la santé des étrangers (ODSE) qui regroupe ACT UP, AIDES, ARCAT Sida, CATRED, CIMADE, CNCDP, COMEDE, Médecins du monde, MRAP, Sida info service. Les objectifs de l'observatoire sont la surveillance de l'application des textes ouvrant droit à l'assurance maladie et à l'aide médicale-État, mais aussi la surveillance de l'application des textes régissant le droit au séjour des étrangers atteints de pathologies graves. Dans ce cadre, des rencontres ont eu lieu avec des organismes de protection sociale essentiellement de la région parisienne ainsi qu'avec des responsables de la CNAM. L'ODSE a rendu public un rapport d'observations de l'année 2000 qui a été diffusé à 2 600 exemplaires no-

tamment aux DAS, DRASS, CPAM, CRAM dans toute la France et aux ministères concernés. La presse a bien sûr été destinataire de ce rapport et en a fait état. L'ODSE se réunit tous les mois.

Ce sont également ses membres qui participent au groupe de suivi CMU du Comité national contre l'exclusion. Le groupe se réunit tous les deux mois et regroupe des représentants de la CNAM, des mutuelles, du Directeur général de l'Action sociale, du Ministère, de l'IREC, de Médecins du monde, de la FNARS, de l'UNIOPS, d'ATD Quart-monde, etc. Entre autres propositions de ce groupe, un projet d'amendement a été adopté par le Parlement en décembre 2001 concernant les enfants mineurs et leur ouvrant droit à la CMU quelle que soit leur situation administrative ou celle de leurs parents.

Le groupe *Protection sociale* s'est attelé en 2001 à la rédaction de deux brochures :

1/ *Le maintien des droits à l'assurance maladie-maternité*. Cette disposition prévue par le Code de la sécurité sociale est applicable y compris aux étrangers en situation irrégulière. Elle permet le maintien des droits durant quatre ans aux personnes qui ont été assurées sociales et ce, sans condition de régularité de séjour. Cette disposition avait été remise en cause, ce qui avait conduit le GISTI à saisir le Conseil d'Etat qui a confirmé ce droit.

2/ La brochure *Sans papiers mais pas sans droits* fait le point sur les droits que peuvent faire valoir les sans papiers dans tous les domaines de la vie quotidienne.

Cette brochure éditée à 3 000 exemplaires a été épuisée en 4 mois et a donné lieu à une réédition.

3/ Parallèlement à l'édition de ces deux brochures, le groupe a remis en chantier la refonte du *Guide de la protection sociale des étrangers*.

Le groupe *Jeunes Étrangers*, créé en 1996, intervient sur les problèmes spécifiques rencontrés par les jeunes étrangers tant en matière de scolarité qu'en matière d'accès aux dispositifs de protection de l'enfance.

Le groupe *Nationalité*, qui a vu le jour à l'occasion de la réforme de 1998, a participé en 2001 à la réalisation d'une plaquette relative à la nationalité accompagnant un court métrage réalisé par un centre social de Colombes. Sous le titre de « Et toi t'es quoi ? » ce film à sketches décrit les différents modes d'obtention de la nationalité française et est diffusé auprès d'associations et d'établissements scolaires. Les membres du groupe suivent également pour le GISTI les campagnes relatives au droit de vote des résidents étrangers (voir *infra*, *Participation à des campagnes collectives*) et ont été régulièrement invités à des réflexions sur la mise de structures de consultation des étrangers (Ville de Paris, CERAS, ADELS, etc...).

Le Groupe *Discriminations*. Dernier né des groupes du GISTI, ce groupe a été créé en septembre 2000 et s'est fixé comme objectif de mener une réflexion et des actions sur les discriminations institutionnelles (c'est-à-dire trouvant leur source ou émanant de l'appareil étatique au sens large) frappant les étrangers, qu'il s'agisse de discriminations fondées sur la nationalité, directement ou indirectement (régularité de séjour, durée de résidence, domiciliation...) ou sur un critère d'altérité autre (diplôme étranger par exemple). En 2001 ce groupe s'est consacré principalement à la question des emplois fermés aux étrangers en interpellant les pouvoirs publics dans le cadre d'une campagne collective (voir supra Les axes forts). Il a été à ce titre sollicité pour de nombreuses interventions sur ce thème.

Le groupe *Discriminations* a également suivi les débats et les évolutions en cours de la législation et de la jurisprudence en

matière de lutte contre les discriminations. Enfin il a travaillé avec le groupe « protection sociale » pour combattre les discriminations persistant dans l'accès à certaines prestations sociales (pensions d'invalidité, pensions d'anciens combattants) et a initié une réflexion sur les discriminations dans l'accès aux prestations dites facultatives des collectivités locales.

Le groupe *GistiNet* se préoccupe de tout ce qui, au GISTI, concerne l'informatique. C'est au sein de ce groupe qu'ont eu lieu les études et consultations nécessaires à la mise en place en juin 2000 du site du GISTI sur le Web (voir *Le site de GISTI*) et à l'élaboration d'un forum de discussion interne.

Bien qu'en veille en 2001, le « *Groupe d'action judiciaire et administrative* » (*Gaja*), a un rôle de proposition, de coordination et de suivi pour tout ce qui touche aux recours contentieux intentés par le GISTI : recours contre les décrets et circulaires, bien sûr, mais aussi interventions à l'appui de recours individuels, constitutions de parties civiles, etc.

Un nouveau né en 2001, le groupe *Asile*. Créé en fin d'année 2001, le groupe *Asile* s'est fixé pour objectif de recenser les nombreux obstacles rencontrés par les demandeurs d'asile (impossibilité de d'effectuer une demande, délai de rendez-vous, restriction des droits sociaux, problème de domiciliation, etc...) et de proposer des actions.

## **VI. Stagiaires et bénévoles au sein du GISTI**

Le GISTI accueille un grand nombre de stagiaires qui viennent compléter leur formation générale en accomplissant un stage dans l'association. Il peut s'agir d'étudiants, souvent des étudiants en droit, qui viennent spontanément, d'élèves-travailleurs sociaux, d'élèves-avocats. Outre le profit immédiat qu'ils tirent de ces stages, tant sur le plan de l'apprentissage du droit des étrangers que de la familiarisation avec le

travail associatif, certains d'entre eux réussissent, grâce à leur passage au GISTI et à la compétence qu'ils y ont acquise, à trouver ensuite plus facilement un emploi : collaboration chez un avocat, engagement par une association comme permanent salarié, embauche dans le secteur de l'édition en droit social.

Pour le GISTI, et surtout pour ses permanents, la réussite de ces stages nécessite un investissement supplémentaire non négligeable, mais qui est compensé par la satisfaction de contribuer ainsi à la sensibilisation des stagiaires qu'il accueille à la condition des étrangers et même, comme on vient de le dire, à leur insertion professionnelle ultérieure. Souvent, au demeurant, les personnes accueillies pour un stage poursuivent par la suite leur collaboration avec le GISTI et demandent à y adhérer.

À côté de ces stagiaires, et se confondant parfois avec eux dans la vie quotidienne de l'association, il faut aussi rappeler l'activité de ceux que, dans notre terminologie, nous appelons les « bénévoles » qui sont au nombre d'une trentaine : les personnes qui viennent sur place, une ou plusieurs journées par semaines, pour secourir les permanents salariés. Les tâches qu'ils accomplissent sont extrêmement variables, allant des tâches les plus matérielles et ingrates - mais pourtant indispensables au bon fonctionnement de l'association (répondre au téléphone, dépouiller et classer le courrier, faire des envois, enregistrer les commandes de documents) - jusqu'aux tâches qui requièrent des compétences juridiques solides (tenir la permanence téléphonique, répondre aux consultations adressées par courrier). La plupart de ces « bénévoles » sont adhérents de l'association et se sentent engagés par son action, mais quelques-uns conçoivent leur collaboration comme purement matérielle et préfèrent rester simples « sympathisants ».

En 1999, la valorisation du bénévolat apparaissait dans le budget à hauteur de trois équivalents-temps plein, ce qui constituait une estimation inférieure à la réalité du travail accompli par les bénévoles (depuis 2000, selon les règles comptables, la valorisation du bénévolat ne figure plus dans les budgets).

## VII. Une réflexion sur l'histoire du GISTI

À l'approche de son trentième anniversaire (le Gisti a été fondé en 1972), l'association a décidé de se pencher sur son histoire. L'objectif poursuivi est double, voire triple. Il s'agit d'abord de nouer un lien, de construire un pont, au sein même de l'association, entre les « anciens » et les « nouveaux », sachant que les plus jeunes de ses membres n'étaient pas encore nés lorsque l'association s'est constituée. Il s'agit ensuite de réfléchir à l'évolution des objectifs, des analyses politiques et des formes d'action de l'association au cours de ces trente années. Il s'agit enfin, comme l'indique l'intitulé choisi pour rendre compte de la réflexion entreprise : « *Mémoire du Gisti, mémoire des luttes sur l'immigration* », d'essayer, à travers l'histoire de l'association, de reconstituer les moments forts de l'histoire des luttes de l'immigration.

Dans la foulée de la journée organisée en mai 2000 (voir *Bilan d'activité 2000*, p. 4), le travail de dépouillement des archives s'est poursuivi. Plusieurs initiatives ont abouti pendant l'année 2001 dont on ne mentionne ici que les plus marquantes.

Le Gisti a organisé dans ses locaux, en décembre 2001, une réunion sur la lutte des déboutés du droit d'asile, qui s'est traduite notamment en avril-mai 1991 par des grèves de la faim et a débouché sur une circulaire de régularisation. Ont participé à cette réunion différents témoins, qui ont pu confronter leurs souvenirs et leurs analyses, notamment en ce qui concerne les rapports entre les associations (dont le GISTI) et les

déboutés, d'un côté, entre les associations et les pouvoirs publics, de l'autre.

Par ailleurs, une étudiante du DEA de sociologie politique et politiques publiques de l'IEP de Paris, Anna Marek, a rédigé et soutenu, sous la direction de Nonna Mayer, un mémoire intitulé : « *Le Gisti ou l'expertise militante. Une analyse du répertoire d'action de l'association* » (septembre 2001). Pour confectionner ce travail, qui met à l'épreuve certaines problématiques dégagées par les chercheurs du Groupe d'étude et de recherche sur les mutations du militantisme (GERMM), au sein du Centre d'étude sur la vie politique française (CEVIPOF-FNSP), Anna Marek a utilisé à la fois des sources écrites, puisées dans les archives et publications du GISTI ou dans la presse, et des sources orales (entretiens avec des membres de l'association, anciens ou actuels), mais elle a pu également observer le fonctionnement quotidien du GISTI sur les lieux mêmes de son action. Elle a tiré de ces données des enseignements particulièrement intéressants, notamment sur le rôle et la place de l'expertise à différents niveaux de l'action, du fonctionnement et de l'image du GISTI : l'union de l'expertise et du terrain, les usages stratégiques du droit, l'articulation entre les logiques de l'expertise et du militantisme, le type d'engagement dans l'association et la figure de « l'expert-militant », etc. Un numéro spécial de la revue *Plein Droit* reprendra en 2002 une partie des réflexions sur l'histoire du Gisti.

## VIII. Situation financière en 2001

L'exercice 2000 avait été marqué par un accroissement satisfaisant des ressources sur activités, mais l'équilibre n'avait été obtenu que grâce à un montant significatif de recettes liées à la vente du CD « *Liberté de circulation* ».

En 2001, les efforts ont été poursuivis et couronnés de succès puisque les ressources tirées des publications progressent d'environ 8 %, et celles tirées de la forma-

tion font un bond de 40 %. On note par ailleurs une légère augmentation des cotisations et dons, ainsi que des subventions. En fin d'année, le GISTI a bénéficié des recettes d'un concert organisé à son profit par des groupes amis.

Au total, ces recettes, bien qu'en légère diminution par rapport à celles de 2000, permettent d'équilibrer les dépenses de l'exercice marquées d'une part par l'effet en année pleine des ajustements de salaires décidés à la fin de 2000 et par l'exécu-

tion d'un important programme de rénovation informatique, d'autre part par un effort de limitation des frais généraux qui s'inscrivent légèrement en deçà du montant de 2000.

Enfin la politique de diversification des sources de subventions poursuivie en 2001 devrait commencer à porter ses fruits en 2002 de façon à rendre possible, à terme, l'équilibre financier de l'association hors recettes exceptionnelles du type CD ou concert.

# Les axes forts de l'activité du GISTI

## Campagne pour la suppression des emplois fermés et des discriminations dans l'accès à l'emploi

Le nouveau groupe de travail « discriminations », créé fin 2000, s'est attelé à la question des emplois fermés et discriminations dans l'accès aux emplois ainsi qu'à certains droits dont les étrangers sont exclus (carte SNCF famille nombreuse, certains prêts agricoles, etc.).

La suppression des dispositions législatives et réglementaires excluant les étrangers (ou les seuls non communautaires) est une revendication ancienne portée par le GISTI dont l'un des objectifs est l'égalité des droits. Au début des années 1990, plusieurs rapports avaient fait des propositions en faveur d'une plus grande égalité des droits (rapport parlementaire de Philippe Marchand sur l'intégration des immigrés en mai 1990, rapport au gouvernement du Conseil national des populations immigrées en septembre 1991). Ils n'avaient malheureusement pas eu de suite. Durant l'année 2001, le GISTI a relancé une campagne sur cette question suite aux promesses non tenues par le gouvernement issu des élections de 1997. Le gouvernement s'était engagé le 21 octobre 1998 lors d'une communication en conseil des ministres à « *procéder à une analyse exhaustive des différentes professions dont l'exercice est interdit, en droit, aux étrangers. (...) A l'issue de cette analyse, le gouvernement envisagera la suppression des discriminations qui n'ont plus aucune signification* ». A la suite de ce conseil des ministres, plusieurs rapports ont été rendus en 1999 et 2000. Un rapport non officiel en mars 1999 (rapport de CERC-association sur

les discriminations légales) et plusieurs rapports officiels en 1999 et 2000 (rapport Belorgey sur les discriminations en mars 1999, rapport Bernard Bruhnes sur les emplois fermés du secteur privé en novembre 1999, rapport du Groupe d'étude et de lutte contre les discriminations, « *Une forme méconnue de discrimination les emplois fermés aux étrangers : secteur privé, entreprises publiques, fonctions publiques* » en mars 2000). Tous ces rapport concluaient à la nécessité de supprimer les discriminations non justifiées, d'aligner la situation des étrangers non communautaires sur les ressortissants communautaires et à la nécessité d'une action forte et symbolique des pouvoirs publics pour s'attaquer à ce maillon des discriminations et rendre cohérent le discours et l'ensemble de la politique de lutte contre les discriminations. En dépit de ces rapports, d'une proposition de loi déposée à l'assemblée nationale en mai 2000 et de questions écrites de parlementaires, le dossier a manifestement été enterré par le gouvernement.

Devant l'inaction totale des pouvoirs publics, une trentaine d'associations, syndicats et partis politiques (dont deux de la majorité) ont écrit en avril 2001 au premier ministre pour lui demander de supprimer la condition de nationalité qui persiste dans l'accès à de nombreux droits et emplois des secteurs privé et public. Cette lettre ouverte a été suivie d'autres courriers portant sur des secteurs spécifiques (sécurité sociale, Air France, etc.). Lors de la table-ronde sur

la lutte contre les discriminations du 20 avril 2001 organisée par Élisabeth Guigou avec les associations et les partenaires sociaux, la Ministre a répondu en annonçant la création d'un groupe de travail opérationnel pour avancer sur la question des emplois fermés. Cet engagement a été réitéré en mai 2001 dans le plan national d'action pour l'emploi de la France qui constitue l'engagement politique présenté à la Commission européenne et aux autres États membres dans le cadre de la Stratégie européenne pour l'emploi (processus de Luxembourg). Début 2002, cette nouvelle promesse était restée lettre morte.

Un premier résultat a toutefois été obtenu après plusieurs échanges de courrier avec la Ministre et la perspective d'une action contentieuse. Les circulaires qui exigeaient illégalement une condition de nationalité pour accéder aux emplois dans les caisses de sécurité sociale ont enfin été abrogées. Dans une nouvelle circulaire datée du 22 octobre 2001, la Ministre précisait même que tous les emplois y sont accessibles aux personnes de nationalité étrangère y compris pour les fonctions d'agents de direction, agents comptables, agents de contrôle et d'ingénieurs conseils. S'il s'agit du seul résultat tangible obtenu, il a une valeur d'exemple notamment pour les entreprises publiques à statut.

En juin 2001, la mairie de Paris faisait paraître une offre d'emploi exigeant une condition de nationalité pour un emploi de contractuel, ce qui est totalement illégal. Cette annonce prouvait une nouvelle fois à quel point les dispositions légales exigeant une condition de nationalité s'étendent par contagion à d'autres secteurs et alimentent les discriminations dites raciales qui gangrènent notre société. Des enquêtes de terrain ont montré de tels effets de contagion dans les entreprises du secteur privé. Ces effets de contagion s'exerçaient aussi à la Sécurité

sociale et continuent de s'exercer, comme l'illustre le cas de la ville de Paris, dans les administrations. Le GISTI a dénoncé cette offre d'emploi et a décidé de porter plainte notamment en raison du caractère très symbolique de cette pratique illégale.

En octobre 2001, une action a été lancée dans le cadre de la campagne en vue de la suppression des discriminations fondées sur la nationalité dans les Ecoles Normales Supérieures. En novembre et décembre 2001, le GISTI a également soutenu la nouvelle mobilisation des médecins à diplôme étranger en vue de la suppression des discriminations intolérables dont ils sont l'objet. A côté de ces actions de mobilisation, des recours juridiques envisagés dès le lancement de la campagne seront entrepris pour certaines dispositions qu'il est possible de contester devant le juge.

Hormis pour la sécurité sociale, cette campagne n'a pas encore eu de résultats très concrets. Mais il s'agit d'un combat de longue haleine et, d'ores et déjà, on peut mettre à son actif une meilleure sensibilisation à la question des emplois fermés. Un dossier spécial sur cette question a été créé sur le site du GISTI<sup>1</sup>. Il est régulièrement alimenté de très nombreuses informations sur les actions, sur les articles de presse, sur les rapports et autres documents relatifs à cette question.

De nombreux articles sont parus dans la presse quotidienne et dans des revues spécialisées ou militantes. La question ne peut plus être éludée autant qu'elle le fut auparavant comme le montre l'engagement ou le soutien de nombreuses organisations :

- De nombreuses associations issues de l'immigration et de défense des droits de l'Homme ont signé la lettre ouverte au Premier ministre, participent à la campagne et relaient les informations (Amf, Atmf, Attf, Cedetim, Cimade, Emmaus, Fasti, Ftcr, Ldh, Mrap, Pasto-

(1) Voir <http://www.gisti.org/dossiers/emplois/index.html>

rale des migrants, Sos Racisme, syndicat de la magistrature, etc.).

- Plusieurs organisations syndicales sont directement impliqués dans la campagne. Des confédérations comme la CFDT et la CGT ont pris des positions très claires en vue de la suppression de la condition de nationalité. Dans plusieurs entreprises publiques à statut (SNCF, RATP), une majorité des syndicats est prête pour la suppression de la condition de nationalité qui pourrait

donc intervenir dans un très proche avenir dans ces secteurs.

- Des partis politiques se sont également engagés dans ce sens, soit par leur participation directe à la campagne (Les Verts, PCF, LCR), soit par leurs engagements (prise de position du PS dans son document préparatoire de la campagne 2002 « une nouvelle ambition démocratique »). Aujourd'hui, seuls les partis d'extrême droite s'opposent explicitement aux revendications de la campagne.

## Le droit d'asile, secret d'État à Sangatte

En 2001, le GISTI a continué à s'intéresser au camp de Sangatte (près de Calais), ce « *non-lieu pour des gens de non-droit* », comme se plaît à le répéter le directeur du lieu, géré par la Croix-Rouge à l'aide de financements du ministère de l'emploi et de la solidarité. Des membres du GISTI se sont rendus à plusieurs reprises sur place, ce qui a permis d'actualiser les pages du site consacrées à Sangatte<sup>2</sup>.

Pourquoi cette véritable caricature des conséquences de la fermeture des frontières en Europe suscite-t-elle une telle indifférence de la part d'organisations politiques (sauf les Verts), syndicales et associatives dont on espérerait plus de curiosité ? La réponse n'est pas évidente.

En 2002, la population du camp a oscillé entre 1 200 et 1 800 occupants par jour. On peut considérer que près de 20 000 étrangers s'y sont succédé, essentiellement des Kurdes d'un peu tous les pays du Proche-Orient, des Irakiens, des Iraniens et - nouveauté de l'année - beaucoup d'Afghans. Cet afflux d'Afghans confirme que, à Sangatte, la nationalité des « réfugiés » varie selon les crises : il y a quelques années,

les Kosovars furent ainsi les plus nombreux. Beau démenti, s'il en fallait un, au pamphlet anti-asile d'un haut fonctionnaire du ministère des affaires étrangères (Jean-Pierre Lafon, « *Dérives du droit d'asile : état des lieux* », *L'Express*, 10 janvier 2002).

Aucun des ces étrangers ne s'est vu reconnaître le statut de réfugié ni la moindre protection. Ils sont simplement tolérés, et gagnent presque tous clandestinement la Grande-Bretagne. Au fil du temps, la France a été obligée de compliquer leur traversée de la Manche en raison des protestations du Royaume-Uni contre sa complaisance. Mais compliquer n'est pas empêcher.

L'« accueil » dans le camp reste toujours aussi spartiate. Même s'il est évidemment plus satisfaisant de voir les « réfugiés » abrités dans cet immense hangar de tôles de 25 000 m<sup>2</sup> plutôt que condamnés à survivre à la belle étoile comme ce fut longtemps le cas, il n'en reste pas moins que le camp est dénué du moindre confort : fournaise l'été, glacière l'hiver, très bruyant en permanence, rien ne permet d'y assurer l'intimité des personnes qui logent dans des baraques de chantier ou sous des ten-

(2) Voir <http://www.gisti.org/dossiers/sangatte/index.html>

tes, de plus en plus nombreuses en raison de la saturation des cabines de 30 places.

Des repas confectionnés par un prestataire de services sont servis trois fois par jour aux résidents, qui bénéficient notamment d'un suivi médical minimal (mais la gale serait une habituée du hangar), de douches, de toilettes, de deux cabines téléphoniques, de machines à laver le linge. Les enfants ne parviennent toujours pas à s'inscrire à l'école du village voisin, et aucun instituteur n'est détaché dans le camp.

### « Bienveillante neutralité » en matière d'aide juridique

Sur le plan de l'information et de l'aide juridique, la situation se caractérise toujours par une « bienveillante neutralité » de la part de la Croix-Rouge. Moins les « réfugiés » virtuels de Sangatte savent de choses sur leurs droits, moins ils songent à solliciter le droit d'asile en France, et plus ils filent outre-Manche.

Sous la pression de Londres, la France a tout de même dû publier en 2001 un petit livret d'information de huit pages. Intitulé « Dignity ou Exploitation : the Choice is in your hands » (« *Dignité ou exploitation : le choix est entre vos mains* »)<sup>3</sup>, il existe en albanais, en anglais, en persan et en russe. On y apprend que « *gagner illégalement le Royaume-Uni est difficile et dangereux* », qu'en Angleterre, le vie est dure (beaucoup d'interpellations d'irréguliers, un regroupement familial aléatoire, le risque d'être surexploité par des employeurs sans scrupule...).

Sur la France, juste une image de « réfugiés » dormant sur des lits de camp à Sangatte, accompagnée de ce commentaire : « *Vous êtes résident au centre de Sangatte qui est géré par la Croix-Rouge française. Ce centre a été créé par le gouverne-*

*ment français dans le but de fournir une assistance humanitaire de courte durée aux migrants en situation irrégulière comme vous. Cette situation n'est et ne peut être que temporaire et précaire* ». Rien d'autre.

« *Le ministère français de l'intérieur fait partie du comité de pilotage de l'opération, avons-nous appris. Et il a mis son veto à l'insertion de la moindre allusion au droit d'asile en France dans le livret* ». C'est ainsi qu'aucun Afghan ne sait à Sangatte que l'OFPRA et la Commission de recours de réfugiés ont ensemble reconnu, en 2000, le statut de réfugié à 76,5 % des 241 de leurs compatriotes qui l'ont sollicité ; qu'aucun Irakien ne sait que, en ce qui concerne son pays, 46,8 % des 297 requérants ont obtenu une réponse favorable ; qu'aucun Iranien ne sait que, pour eux, le score est de 27,3 % parmi les 320 demandeurs ; qu'aucun Turc ne sait que 17,4 % de ses semblables ont obtenu le statut (sur 3 597 demandes).

Dans ce contexte, le GISTI s'est efforcé de faire en sorte qu'une information sur l'asile soit donnée à tout nouvel arrivant au camp de Sangatte et qu'une aide juridique soit apportée à tout demandeur. Dans ce but, il a animé, le 17 février 2001, une journée de formation sur l'asile à Calais, à laquelle ont participé une trentaine de militants associatifs et des membres de la Croix-Rouge du camp. Par ailleurs, le GISTI a participé aux réunions et manifestations des 20 et 21 octobre 2001 à Calais à la suite desquelles il a préparé pour les associations de Calais (Belle Étoile, LDH) une demande de financement d'une permanence juridique locale que les Verts du Parlement européen étaient prêts à soutenir financièrement. Le GISTI a également rencontré la Croix-Rouge nationale pour comprendre sa politique et tenter de la convaincre d'être plus offensive sur l'information relative à l'asile.

A la fin de l'année 2001, les choses n'avaient guère avancé.

(3) Voir et/ou télécharger le document à <http://www.gisti.org/dossiers/sangatte/documents/>

## Campagne nationale sur la « double peine »

Le GISTI participe à la campagne contre la « double peine » initiée par la CIMADE et lancée officiellement le 20 novembre 2001. La lutte contre le phénomène de la « double peine » a toujours été une des préoccupations de l'association. Elle y a consacré en particulier plusieurs numéros de la revue « Plein droit » qui constituent désormais des références documentaires importantes. Avant de participer activement à la campagne, le GISTI a discuté les bases de la plate-forme qui, à l'origine, contenait des revendications trop minimalistes pour qu'il y adhère. Cela a donné lieu au sein même de l'association à des réunions animées et permis dans le même temps de réfléchir plus avant sur le principe de la liberté de circulation. Une fois les éléments de la plate-forme modifiés dans un sens plus revendicatif, le

GISTI a choisi de se rallier à cette campagne nationale. En particulier, l'association a animé de nombreux débats autour du film de Bertrand Tavernier « *Histoire de vies brisées – les “ double peine ” de Lyon* » et relayé les actions urgentes concernant des étrangers victimes de la double peine et consistant à intervenir en leur faveur auprès du ministre de l'intérieur.

Enfin, le GISTI assure avec ses moyens la plus large diffusion des outils de la campagne et notamment fait circuler la pétition demandant « l'abrogation de la double peine ». La campagne, dont l'objectif est le dépôt d'un projet ou d'une proposition de loi remettant en cause le phénomène de la « double peine », se poursuit et devrait conduire à un meeting prévu pour l'automne 2002.

## Inauguration du « référé administratif »

Le 1<sup>er</sup> janvier 2001 entrait en application la loi du 30 juin 2000 instituant deux « référés » administratifs (référé-liberté et référé-suspension). Il était jusqu'alors quasiment impossible d'obtenir une décision d'un tribunal administratif avant deux à trois ans d'attente. Ces délais conféraient implicitement à l'administration le loisir de multiplier les illégalités, d'autant que les recours classiques ne sont pas suspensifs et n'interdisent donc pas d'« expulser » les étrangers. Les nouvelles procédures urgentes en permettant d'obtenir un jugement dans les 48 heures ouvraient des garanties nouvelles aux droits des étrangers.

Le GISTI était assez impatient d'inaugurer le nouveau dispositif. Ce fut chose

faite dès le 2 janvier 2001 devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Une demandeuse d'asile haïtienne – Rose-Michèle Hyacinthe – était vainement allée par deux fois à la préfecture de Bobigny en vue d'y déposer sa requête. Quand, à la troisième tentative, elle eût enfin la possibilité d'accéder au guichet, on exigea d'elle la production d'un passeport, ce qui est parfaitement illégal.

C'était l'occasion d'essuyer les plâtres du référé administratif contre cette violation très fréquente de la loi. D'autant qu'il s'agissait du même coup de faire condamner des pratiques déjà dénoncées en 2000<sup>4</sup> dans un rapport d'observation. Le GISTI est intervenu volontairement aux côtés de Rose-Michèle Hyacinthe.

Le 2 janvier 2001, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise rejetait la requête. Dès que l'affaire fut portée devant le Conseil d'Etat, le ministère de l'intérieur et la préfecture de Bobigny envoyèrent un motard de la gendarmerie remettre à Rose-Michèle Hyacinthe la convocation jusque là refusée dans l'espoir d'empêcher *in extremis* la haute juridiction de les condamner. Ils le furent néanmoins dès 12 janvier suivant. Le Conseil d'Etat prononça certes un non-lieu à statuer puisque l'illégalité avait été réparée en catastrophe. Mais cette décision fit l'objet de « considérant » très

sévères pour l'administration et d'une condamnation de l'Etat à verser 10 000 F à la victime.

Dans sa décision, le Conseil d'Etat rappelle de façon assez solennelle que le droit de solliciter le statut de réfugié est une liberté fondamentale, que cette demande doit être immédiatement enregistrée par les préfectures sans production de documents d'identité. Il va sans dire que cette décision vaut désormais pour tous les demandeurs d'asile, qui peuvent donc s'en prévaloir (voir aussi *Les actions en justice*, p. 36).

## L'accueil des mineurs étrangers isolés

Après avoir saisi la Commission consultative des droits de l'homme sur ce sujet en 2000, le gouvernement a soumis cette année au parlement un amendement prévoyant la désignation d'un administrateur ad hoc pour les mineurs isolés placés en zone d'attente.

Le GISTI a participé à la campagne orchestrée par l'Anafé contre ce projet de loi qui a pour unique objet de favoriser le renvoi de ces mineurs vers leur pays d'origine. L'Anafé s'est prononcée en faveur de l'admission immédiate et la mise en place de mesures de protection pour tous les mineurs isolés se présentant à nos frontières. Cette prise de position a fait l'objet de deux communiqués de presse et d'une série d'envoi adressés aux parlementaires pour les sensibiliser sur cette question.

Par ailleurs, le GISTI s'est aussi appuyé sur le travail de l'Anafé pour déposer une plainte avec constitution de partie civile pour proxénétisme, conditions de travail et

d'hébergement contraires à la dignité des personnes, atteintes sexuelles sur mineurs et abus de faiblesse. En effet, à l'occasion d'une campagne d'observation des audiences des juges statuant sur le maintien en zone d'attente des étrangers non-admis sur le territoire, les militants des associations composant l'Anafé ont relevé que des rabauteurs récupéraient des jeunes filles étrangères mineures ou jeunes majeures pour alimenter, selon toute vraisemblance, des réseaux de proxénétisme ou de travail clandestin. C'est sur la base de ces observations que le GISTI a saisi la justice. Un juge d'instruction a été nommé et, d'ores et déjà, plusieurs mises en examen ont eu lieu dans cette affaire. Pour suivre ces questions de réseaux d'exploitation et de traite des êtres humains, un groupe de travail inter-associatif s'est mis en place au mois de mars.

Nous avons aussi été amenés à intervenir dans de nombreux dossiers individuels et à multiplier les interventions

---

(4) Voir, dans le Bilan d'activité 2000, p. 11, « Lutter contre la tendance de l'administration à empêcher les étrangers de déposer des demandes » et le site du GISTI à [www.gisti.org/doc/actions/2000/centre/index.html](http://www.gisti.org/doc/actions/2000/centre/index.html)

après de toutes les institutions en charge de la protection de l'enfance : juge des enfants, juge des tutelles, aide sociale à l'enfance, brigade des mineurs, Défenseure des enfants... L'ensemble de ce travail a débouché sur la préparation d'une journée d'étu-

des sur la situation des mineurs isolés en France et en Europe qui devait se dérouler en janvier 2002, et sur la rédaction d'un cahier juridique sur la protection des mineurs étrangers qui devrait paraître courant 2002.

## La liberté de circulation en musique

L'année 2001 aura été l'occasion d'un nouveau concert au profit du GISTI, le 10 décembre à Trappes. A l'initiative du groupe Têtes Raides, ce concert s'est inscrit dans le prolongement de celui d'avril 1999. A la fois parce qu'on allait y retrouver les soutiens fidèles du GISTI (Akosh, Noir Désir, Rodolphe Burger, Têtes Raides auxquels sont venus se joindre So Kalméry, Souad Massi et Massilia Sound System), mais aussi parce que le thème du concert, la liberté de circulation, était déjà celui de 1999.

Illustrée par la belle affiche réalisée par les Chats Pelés, cette idée de liberté de circulation allait être déclinée tout au long de la soirée par les différents artistes présents. La « Télé GISTI » animée par la troupe d'improvisation « L'Asticot » allait être l'occasion, pour les militants de l'association, d'exprimer leurs principales revendications d'une manière nouvelle.

Confronté aux questions décapantes des improvisateurs et aux illustrations pertinentes de Charb et Tignous (dessinateurs à Charlie Hebdo), le GISTI allait décliner de manière synthétique l'idée de libre circulation à partir de différents exemples tels le bilan de la loi Chevènement, l'asile en France, la double peine ou encore le droit de vote des étrangers en France.

La dimension artistique et revendicative de ce concert ne saurait masquer l'importance de l'engagement bénévole de la trentaine de jeunes professionnels du spectacle rassemblés autour de l'association Croque Tympan qui ont déchargé le GISTI de toutes les tâches liées à l'organisation d'un tel concert (son, éclairage, gestion du plateau, bar, billetterie, affichage...). Au total, un spectacle de grande qualité, un espace de libre expression et un bénéfice impressionnant pour l'association (près de 160 000 francs) lorsqu'on sait que la Merise a accueilli ce soir-là 1 500 spectateurs.

## Suivi des réformes législatives

Si cette année n'a été marquée par aucune réforme législative majeure, le GISTI a assuré, dans le cadre de ses formations et de ses publications, un suivi de l'application des lois adoptées en 1998. Le numéro de janvier 2001 de la revue *Plein droit*, était en particulier consacré à un bilan de la « loi Chevènement », sous

le titre « Beaucoup de bruit pour rien » (voir *infra*).

Bien qu'apparemment éloignés de la question du droit des étrangers, deux textes ont particulièrement mobilisé le GISTI. Ce fut d'abord la réforme de l'autorité parentale dans ses dispositions relatives aux

mineurs étrangers isolés. Le GISTI a participé à une importante réflexion sur ce thème, manifestant à cette occasion ses inquiétudes quant à la mise en place d'un administrateur *ad hoc*. L'autre réflexion a porté sur la loi dite « sécurité quotidienne », en particulier dans ses dispositions étendant les possibilités de contrôle d'identité.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2001 entrant en application la loi du 30 juin 2000 instituant deux « référés » devant les juridictions administratives. Le GISTI s'est efforcé de dégager, pour l'ensemble de ses partenaires les incidences de cette loi sur les étrangers et a en particulier initié des actions contentieuses sur ce terrain en matière d'asile (voir *supra*) ou de scolarité.

L'information sur les réformes peut prendre la forme de nouvelles publications ou de mises à jour d'éditions précédentes. Ce fut notamment le cas :

- en septembre 2001, de la mise à jour du *Guide des étrangers face à l'administration*. Cette deuxième édition a été rendue nécessaire par deux réformes importantes : la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et la loi du 30 juin 2000 sur les procédures d'urgence devant le juge administratif.

- au même titre a été publiée en 2001 une brochure sur *La situation juridique des étrangers dans les départements d'outre-mer*. Cette brochure fait le point sur le statut spécifique des étrangers qui y résident et analyse les principaux effets de la loi Chevènement sur ces derniers.

- enfin, la note pratique *Accord franco-algérien. Ce qui va changer* (septembre 2001) présente, avant sa ratification, le 3<sup>ème</sup> avenant à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 signé le 11 juillet 2001.

## Participation à des campagnes collectives au niveau national

### **I. Le GX**

Le « GX » est, pour ceux qui ne le savent pas ou pour ceux qui l'auraient oublié, un regroupement informel – d'où « G » – et à géométrie variable – d'où « X » – d'organisations, qui se réunit occasionnellement quand un de ses participants réussit à convaincre les autres qu'il y a de bonnes raisons de se rencontrer.

Ce collectif a lancé en avril 2001 une campagne d'observation sur les conditions d'accueil des étrangers dans les préfectures de la région parisienne. L'objectif était de réunir le plus d'éléments possible à partir d'observations faites sur place. Ces éléments

ont été recueillis en accompagnant des étrangers dans leurs démarches ou en allant observer le travail des services préfectoraux dans les lieux de réception. Une grille d'enquête et son mode d'emploi ont été élaborés pour que tous les observateurs travaillent sur les mêmes critères. Les grilles collectées doivent faire l'objet d'une analyse commune, département par département, qui devrait déboucher sur la rédaction d'un rapport.

Pour sa part, le GISTI a fait près d'une quarantaine d'accompagnements en préfecture entre juin et septembre 2001. Mais peu d'associations du GX ont fait ce travail. Compte tenu du faible nombre de

grilles collectées au total, il n'a été possible, dans un premier temps, que de commencer à travailler sur la situation des deux préfectures les plus visitées : Bobigny et de Paris.

Deux autres initiatives ont été menées en 2001 au sein de ce collectif. La première concerne les problèmes que rencontrent les étrangers pour passer de la carte d'un an à la carte de dix ans. Un courrier signé par douze organisations a été adressé au ministre de l'intérieur pour l'interpeller sur ce sujet.

La seconde initiative est relative au retard pris par la France pour ratifier et donc faire entrer en vigueur le troisième avenant aux accords franco-algériens. Ce texte qui permettra de débloquer de nombreuses situations générées par les dispositions actuellement applicables a été signé en juillet 2001. Par un courrier daté de novembre, près d'une cinquantaine d'organisations ont demandé au Premier ministre, d'une part d'inscrire la ratification du troisième avenant au calendrier parlementaire dans les plus brefs délais, d'autre part, dans l'attente de cette ratification, de donner des instructions nécessaires pour que les dispositions plus favorables de cet avenant soient appliquées de façon anticipée par les administrations compétentes.

## II. La lutte contre la saturnisme

Plusieurs membres du GISTI participent activement aux actions conduites par l'Association des familles victimes du saturnisme (AFVS) qui fut d'ailleurs créée en 1998 à l'initiative de militants du GISTI. Cette association s'est donné pour mission de diffuser l'information sur cette maladie, de guider les familles victimes dans leurs démarches, de leur permettre de connaître leurs droits et de les défendre, y compris par des actions en justice.

L'AFVS dénonce le grave danger que représentent les peintures au plomb (inter-

dites depuis 1948) dans l'habitat insalubre et les séquelles irréversibles du saturnisme qui atteint principalement les enfants. Le saturnisme, qui handicape à vie les enfants en entravant leur développement psychomoteur est une maladie de la pauvreté et de l'exclusion. Toutes les familles reçues par l'AFVS sont d'origine étrangère, principalement africaines, ce qui met en évidence que le saturnisme n'est pas une priorité sanitaire pour le relogement, à plus forte raison quand il s'agit de familles immigrées... Les familles de sans-papiers sont particulièrement exposées puisque leurs demandes de logements sociaux ne sont pas enregistrées.

Le GISTI soutient les familles de l'AFVS dans leurs actions en justice : plaintes en référé, plaintes au pénal et devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI). Plusieurs dizaines de dossiers sont en cours. En outre, le GISTI a particulièrement pris en charge les dossiers de régularisation pour suivi médical des enfants intoxiqués lorsque les parents sont sans papiers, plusieurs ont ainsi été régularisés.

## III. Le droit de vote et l'accès à la citoyenneté des ressortissants étrangers

Le GISTI est membre de trois collectifs œuvrant en faveur d'un accès des étrangers au droit de vote et à une véritable citoyenneté. Ses prises de position sur le sujet ne sont pas nouvelles, puisqu'il a participé à toutes les campagnes qui ont été menées pour la reconnaissance de ce droit depuis plus de vingt ans. Il avait en particulier pris part à la campagne intitulée « J'y suis, j'y vote », de 1989 à 1992, campagne qui avait rassemblé 250 organisations au sein d'un collectif animé par la Ligue des droits de l'homme.

Après le Traité de Maastricht, est né un nouveau contexte puisque si en France les résidents ressortissants des États tiers ne

peuvent toujours pas voter, les ressortissants européens résidant sur le territoire national ont désormais, eux, la possibilité de participer aux scrutins municipaux. L'apparition de ce contexte nouveau a une fois de plus relancé la mobilisation pour faire avancer la revendication d'un égal accès de tous les étrangers au droit de vote. Plusieurs collectifs, mettant en avant des revendications distinctes mais convergentes, se sont créés, auxquels le GISTI a apporté une contribution active au cours de l'année 2000. La campagne, malgré les efforts importants qu'elle a déployés et une audience que l'on sent croissante dans l'opinion, n'a pas abouti. En 2001, une fois de plus, les étrangers ont été exclus du scrutin municipal.

En 2001, si le GISTI s'est moins investi dans les travaux de ces collectifs, il a continué à se tenir informé et à relayer les manifestations et actions qu'ils ont initiées. Cette année 2001, les trois collectifs qui s'étaient créés à partir de 1999 ont de plus en plus régulièrement rassemblé leurs forces, et ont œuvré ensemble à de très nombreuses actions : courriers au Premier ministre, aux parlementaires, à des élus locaux, pétitions, colloques, rassemblements, et diffusion d'une documentation de plus en plus abondante, sur l'évolution de la situation à la fois en France et dans l'ensemble de l'Europe concernant l'accès au droit de vote, à la citoyenneté ainsi qu'à la « citoyenneté de résidence », concept promu par le troisième des collectifs présentés ici.

- « Même sol, mêmes droits, même voix »

Le collectif lancé à l'initiative du MRAP et de la Fédération Léo Lagrange, réunit 65 organisations - associations, partis, syndicats.

- « Un résident, une voix »

Né au cours de l'année 2000, ce collectif a la particularité de rassembler surtout des associations d'immigrés ; les autres organisations membres - comme le GISTI - y étant présentes en soutien.

« Un résident, une voix » veut promouvoir le droit de vote de tous les résidents étrangers non seulement aux élections locales mais aussi aux élections européennes.

- « Pour une véritable citoyenneté européenne »

Treize associations et partis sont regroupés au sein de ce collectif, qui œuvre lui aussi pour l'obtention du droit de vote aux élections municipales et européennes de tous les résidents étrangers, et, au-delà, pour la création d'un statut de citoyen européen.

#### **IV. La coordination française pour le droit de vivre en famille**

Le GISTI est membre de cette structure créée en 1993 qui regroupe plus d'une trentaine d'organisations. Son objectif principal est de relayer en France les campagnes initiées par la coordination européenne pour le droit de vivre en famille. Elle sert aussi de lieu d'échanges pour les associations sur tous les aspects de la protection de la vie privée et familiale des étrangers en France.

#### **V. Participation aux travaux d'observatoires des droits des usagers (secteur sanitaire et social).**

Le GISTI a continué de collaborer à l'action de deux structures inter-associatives auxquelles il s'était associé en 2000, structures qui se sont donné pour objet de recenser des informations de terrain sur l'accès aux droits sociaux, et de dénoncer les situations où cet accès n'est pas effectif, ou inégalitaire.

- Observatoire du droit à la santé des étrangers (ODSE)

Cet observatoire fonctionne avec la participation d'une dizaine d'associations (Act-Up, AIDES, ARCAT-SIDA, le CNCDP, le COMEDE, la CIMADE, le GISTI, Médecins du Monde, le MRAP,

SIDA-INFO-SERVICE), et de salariés de l'AP-HP.

La mise en place de la couverture maladie universelle (CMU) en 2000 s'est accompagnée de nombreuses difficultés, en particulier pour les étrangers : demandeurs d'asile, étrangers en attente de régularisation ou en attente de renouvellement d'un titre de séjour, et bien sûr étrangers en situation irrégulière. L'observatoire a publié des bilans au fur et à mesure du processus d'application de cette nouvelle loi.

En dehors du dossier CMU, l'Observatoire collecte des informations et interroge les administrations compétentes en matière d'accès à la santé et à la protection sociale, qu'il s'agisse de l'aide médicale État, de l'allocation adulte handicapé, ou d'autres prestations : CNAM, CPMA, hôpitaux, ministères, etc.

- Observatoire du droit des usagers des institutions sociales (ODU)

Le GISTI est depuis deux ans membre de l'Observatoire du droit des usagers (ODU), collectif créé à partir de la rencontre entre des associations, des travailleurs sociaux et des chercheurs en sciences sociales. Cette structure s'est donné pour mission de dénoncer les difficultés rencontrées par les citoyens dans leurs rapports avec les administrations, en particulier celles du secteur social, et de défendre les usagers de ces institutions sociales, trop souvent privés d'accès à l'information, « mis sous tutelle », et objets d'un contrôle social croissant.

En mai 2001, l'Observatoire s'est constitué en association - loi de 1901.

Parmi les associations regroupées dans l'Observatoire, on peut citer quelques unes des plus actives en son sein : Ac !, Act-Up Paris, Connexion (association qui s'est spécialisée dans la défense des usagers des CAF), Droits Devant !, le SAUTS (Solidarité Active Usagers Travailleurs Sociaux), Turbulences (association de défense des droits à Marne-la-Vallée).

L'Observatoire a développé un site internet d'information sur les luttes et les manifestations de défense des droits des usagers auxquelles il participe, qu'il soutient ou simplement cherche à relayer. Il publie également un « 4 pages », bulletin trimestriel d'information et de compte-rendu de ses travaux.

Le GISTI apporte sa contribution à l'ODU en rapport avec la spécificité de son objet, le droit des étrangers. Il collabore régulièrement à la rédaction du « 4 pages », participe aux enquêtes et à la préparation de démarches d'interpellation des pouvoirs publics.

L'année 2001 a été marquée par l'organisation d'une journée d'étude sur la loi du 12 avril 2000, portant sur les rapports des citoyens avec les administrations. La date choisie pour la tenue de cette journée était la date anniversaire de la loi, et il s'est agi d'examiner comment, un an après avoir été votée, cette loi avait ou non changé les pratiques de plusieurs administrations. Les actes de cette journée sont à paraître en 2002.

## VI. Collectif Caraïbes-Guyane

Depuis 1996, le GISTI avec le CCFD et Emmaüs-France intervient auprès d'associations de soutien aux étrangers actives dans les trois départements d'outre-mer et dont le regroupement constitue un collectif informel. En 2001, deux actions de formation de caractère différent ont eu lieu :

- En mai, en Martinique, une session de 3 jours organisée et animée par le GISTI (voir plus loin, page 26 : les formations extérieures) ;

- Du 9 au 16 décembre, un permanent du GISTI a assisté à une formation confiée à la FNARS par le CCFD et Emmaüs-France.

Plutôt qu'une formation à la vie associative *stricto sensu*, il s'est agi d'une formation à la lutte contre l'exclusion qui visait à permettre aux participants de s'ins-

crire dans les programmes des services publics spécialisés dans ce domaine de façon à bénéficier de subventions.

La session s'est efforcée d'aider les associations à mieux définir et à mieux gérer leurs projets de façon à obtenir davantage de subventions des administrations qui financent ou pourraient financer dans l'avenir certaines de leurs actions. Divers fonctionnaires (DDASS-État, DDASS départementale, DDTE, etc.) avaient été invités à expliquer les programmes et priorités de leur service, et les critères à partir desquels ils étaient susceptibles d'apporter leur concours financiers à des associations.

L'insistance des participants sur la question de la recevabilité des demandes associatives de financement par les administrations a laissé peu de place à la réflexion sur la fonction sociale et le fonctionnement des associations. Or, dans les DFA et tout particulièrement en Guyane, les associations indépendantes des pouvoirs publics ne souffrent pas seulement d'un manque évident de moyens. Très souvent nées d'initiatives individuelles, elles éprouvent des difficultés à échapper à la tutelle de leur fondateur. Les scissions y sont de ce fait fréquentes. Nombreuses sont celles qui disparaissent quand leur fondateur les quitte, parfois en emportant la caisse avec lui. Il n'y a guère, dans de nombreux cas, de vie démocratique en leur sein, et les rares postes salariés y sont d'autant plus souvent accaparés par les dirigeants que le travail est rare en Guyane (le taux de chômage officiel avoisine les 30 % et se situe, dans la réalité, autour de 50 % de la population active). Il arrive que des conseils d'administration de paille entretiennent l'illusion d'un fonctionnement démocratique.

Cette faiblesse structurelle ne s'explique pas nécessairement par l'ambition des dirigeants réels. Elle tient largement à la rareté des personnes à la fois disponibles et aptes à organiser une action collective. Dans les communautés des résidents

étrangers (haïtienne, surinamienne, guyanienne, brésilienne, pour ne citer que les principales), qui constituent plus de 50 % de la population de la Guyane, et dans les communautés amérindienne et des « noirs-marrons », cette pénurie est plus aiguë encore : on y compte énormément de sans-papiers ; le chômage atteint des taux très élevés ; l'analphabétisme et l'illétrisme touchent une majorité de la population. L'organisation associative constitue, dans ce contexte, un moyen privilégié pour essayer de réduire la marginalisation. Mais ce contexte lui-même est un frein au développement d'une vie associative démocratique.

Cette appropriation des associations par un très petit noyau d'administrateurs, salariés ou non, facilite grandement une relation de type clientéliste avec les administrations. D'autant plus que le clientélisme est un mode de gestion ancien et actuel des sociétés civiles des DFA par les détenteurs de pouvoirs quels qu'ils soient (politique, administratif, financier, etc.). Cette prégnance de la faveur, de l'échange de services, du rapport de vassalité font que nombreux sont ceux qui, dans la société guyanaise, ne croient pas dans la possibilité même de l'Etat de droit.

Autant de raisons pour que la formation qui a eu lieu en Guyane en 2001 ne s'institue pas en modèle des formations à venir dans les DOM.

Par ailleurs, les militants de Guadeloupe ont alerté le GISTI sur les dérives racistes répétées de l'animateur vedette d'une télévision privée, Ibo Simon, sur Canal 10. En juillet, quatre associations haïtiennes ont déposé une plainte pour provocation et incitation à la violence et à la haine raciale visant Canal 10. Le GISTI, le MRAP et la Ligue des droits de l'homme se sont associés à cette plainte (Voir plus loin : « *Les actions en justice* », page 38). Durant l'été, une centaine de personnes entraînées par Ibo Simon ont attaqué à coups de gourdin

et de machettes une famille originaire de l'île de la Dominique, l'action étant filmée et retransmise sur Canal 10. Le GISTI et le MRAP ont adressé une lettre ouverte au Président du Conseil supérieur de l'audiovisuel s'étonnant de l'inertie de celui-ci face à de tels agissements.

## VII. Coordination pour le droit d'asile

Avec dix-neuf autres organisations, le GISTI est membre de la Coordination pour le droit d'asile (CDA), créée officiellement en 2000. Il y a été engagé plus particulièrement cette année, puisqu'il partage depuis le mois de novembre 2000, avec deux autres associations, le secrétariat (tournant) de la CDA. La CDA a été amenée à intervenir publiquement à plusieurs reprises au cours de l'année 2001, par exemple au moment de l'arrivée par bateau d'un millier de Kurdes sur la côte varoise au mois de février, lors des premières discussions au parlement d'un projet de loi visant à légaliser la présence de mineurs isolés demandeurs d'asile en zone d'attente (mai), ou encore avant le sommet européen de Laeken qui a clos la présidence belge de l'Union européenne en décembre.

La situation du droit d'asile s'est considérablement dégradée en France au cours de l'année 2001, ce qui a amené la CDA à interpeller les administrations concernées (au ministère de l'intérieur et à celui de l'emploi et de la solidarité), notamment sur les questions d'hébergement et de moyens financiers octroyés aux demandeurs d'asile, mais aussi sur les problèmes de délais de plus en plus longs d'attente en préfecture pour faire enregistrer une demande d'asile et d'instruction des demandes par l'OFPPA. Ces démarches étant restées pratiquement sans effet si ce n'est l'annonce, à la rentrée 2001, de l'ouverture de plusieurs milliers de lits supplémentaires en centres d'accueil, la CDA a élaboré une plate-forme intitulée *Dix conditions minimales pour un*

*réel droit d'asile en France* qu'elle a rendue publique au mois d'octobre. Cette plate-forme a été largement diffusée auprès des pouvoirs publics et des parlementaires français et européens. Sur la base de ces revendications, la CDA a été reçue par plusieurs députés et par le cabinet du Premier ministre à la fin de l'année.

La CDA est organisée en groupes de travail ; le GISTI est plus particulièrement investi dans le groupe « Asile en Europe » et a pris une part active à l'organisation, le 4 juillet, d'une session de formation-information sur l'actualité européenne de l'asile qui a réuni plus de soixante personnes, permanents et bénévoles des associations membres de la CDA, et a donné lieu à la publication d'un recueil de textes.

## VIII. Anafé

Le GISTI est toujours membre du conseil d'administration et du bureau de l'Anafé, collectif d'associations dont l'objet est l'assistance des étrangers aux frontières. L'année 2001 a été une année de transition pour l'Anafé : obligée de licencier ses deux permanents en 2000 en raison de ses difficultés économiques, l'association a mobilisé ses membres afin que se mette en place une permanence téléphonique quotidienne. Celle-ci est assurée depuis l'automne 2000 de façon tournante par des salariés ou des bénévoles de quatre associations membres (Amnesty International, la Cimade, la LDH et le MRAP).

Par ailleurs, une campagne de visites (par les visiteurs habilités à entrer en zone d'attente) à Roissy-CDG a été organisée aux mois de janvier et février 2001, en même temps qu'une campagne d'observations des audiences dites du « 35 quater » (celles où l'opportunité du maintien d'un étranger en zone d'attente est appréciée par le juge). Cette action a permis de mettre en évidence la situation de non-droit qui règne en zone d'attente : violations récurrentes des droits fondamentaux, refus d'enregistrer les de-

mandes d'asile, procédures traitées avec le plus grand mépris, obstruction au droit d'accès des associations y sont le quotidien. Par ailleurs, les témoignages des militants présents aux audiences du 35 *quater* au TGI de Bobigny ont révélé l'existence de ce qui semble être un trafic organisé d'étranger(e)s, surtout des jeunes filles, souvent mineures, à la sortie du tribunal. Une plainte contre X a d'ailleurs été engagée, sur la base de ces témoignages, par le GISTI (voir aussi p. 36, *Les actions en justice*).

Un rapport largement diffusé : *Zones d'attente : en marge de l'Etat de droit*, et une lettre ouverte au Premier ministre ont suivi cette double campagne, pour réclamer la mise en place d'une commission d'enquête parlementaire sur les conditions de maintien des étrangers en zone d'attente, et la modification du décret qui fixe les conditions d'accès des associations dans ces zones afin de leur permettre un accès permanent.

Les conditions d'« accueil » à Roissy-CDG ayant considérablement empiré à partir du milieu de l'été, une nouvelle campagne était engagée au mois d'octobre, qui a débouché, le 10 décembre, sur une conférence de presse largement suivie, reprenant précisément le thème « Pour un accès permanent des associations et des avocats dans les zones d'attente ». Reçue au mois de décembre 2001 par le cabinet du Premier ministre, l'Anafé espérait, à la fin de l'année, qu'un dialogue s'ouvre avec le ministère de l'Intérieur pour qu'un écho soit donné à sa revendication principale.

Au mois d'octobre, l'Anafé a organisé au Sénat, en collaboration avec le centre de recherches Cultures et conflits, Amnesty International, la Cimade, le Mrap, la Ligue des droits de l'homme, le GISTI et le syndicat de la magistrature, et avec le soutien du sénateur Robert Bret, un colloque à caractère scientifique et militant de deux jours : « *Frontières et zones d'attente, une liberté de circulation sous contrôle* ».

L'arrivée d'environ mille Kurdes se déclarant irakiens, finalement plus probablement syriens, à bord d'un bateau échoué sur la côte varoise au mois de février a relancé le débat sur la définition de la zone d'attente : quelques heures après le débarquement, le préfet du Var prenait un arrêté de création d'une zone d'attente englobant la zone de débarquement des réfugiés jusqu'au local réquisitionné de l'armée où ils ont été hébergés (arrêté d'ailleurs abrogé quelques jours plus tard). Le GISTI, rejoint par l'Anafé et plusieurs autres associations, a contesté la légalité de cet arrêté devant le tribunal administratif : l'enjeu est de savoir si la loi sur les zones d'attente permet de décréter en urgence comme telles n'importe quel lieu où se trouvent, à la suite d'événements imprévus, des étrangers à qui la police décide de refuser l'admission sur le territoire français (voir aussi p. 36, *Les actions en justice*).

## IX. Les gens du voyage et tsiganes

Soucieux de la liberté de circulation le GISTI a été amené à s'intéresser particulièrement à la situation des gens du voyage et, plus généralement, à celles du peuple Rom. C'est ainsi qu'il a adhéré en 2000 au collectif Rom regroupant différentes associations nationales et locales (LDH, Médecins du Monde, ASAV, etc..).

En 2001, le GISTI a régulièrement participé aux réunions de ce collectif et y a confronté son expertise juridique à l'expérience de terrain des associations de soutien aux Roms. L'élaboration d'un vaste rapport social sur la situation des Roms de France aura été cette année le principal travail du collectif. Il a abouti à une interpellation, à ce jour sans réponse, du Premier ministre.

## X. Les Roumains des Hauts-de-Seine

Le GISTI est membre d'un collectif d'associations (Médecins du Monde, Motivés, DAL, Emmaüs...) de soutien à un groupe

de 200 Roumains sans papiers dont une trentaine de mineurs isolés. Vivant dans différents squats des Hauts-de-Seine, ces Roumains sont confrontés à une double exclusion : absence de droit au séjour et absence de logement. L'action du GISTI a consisté à les assister dans leurs démarches en vue de régularisation, de favoriser

leur accès aux droits sociaux, leur accès aux dispositifs de protection de l'enfance et leur droit à la scolarité. Sur ce dernier point, c'est suite à une action au tribunal administratif menée par le GISTI que la municipalité de Courbevoie a été contrainte de scolariser un enfant de huit ans, ce qu'elle refusait de faire depuis près d'un an.

## Action collective et réflexion au niveau européen

La communautarisation des politiques d'immigration et d'asile prévue par le traité d'Amsterdam en 1997 amène le GISTI, de plus en plus, à s'investir dans l'action collective et la réflexion au niveau européen, en concertation avec les organisations qui partagent ses préoccupations dans les autres pays européens.

### **I. Coordination européenne pour le droit de vivre en famille**

Le GISTI, en tant que membre de la Coordination française, participe depuis plusieurs années à la Coordination européenne pour le droit de vivre en famille. Lors de l'assemblée générale qui s'est tenue le 25 mars 1999 à Bruxelles, le GISTI a décidé de renoncer à son mandat au conseil d'administration en sa qualité de membre fondateur, ce statut ne se justifiant plus après six ans d'existence de la Coordination. Mais ceci ne remet nullement en cause son action au sein de la Coordination européenne à laquelle il continue de participer activement.

Le GISTI a poursuivi le mandat que la Coordination européenne lui a confié pour la campagne de lobbying visant à obtenir qu'à l'occasion des négociations de la Convention de Lomé IV (accord de partenariat qui lie les 15 pays de l'Union européenne et 71 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique) les droits fondamentaux des ressortissants des pays ACP résidant dans les États de l'Union européenne soient effectivement pris en compte.

### **II. Réseau européen contre le racisme**

Le GISTI est membre du conseil d'administration du Comité français du Réseau européen contre le racisme (ENAR, European network against racism) dont le Mrap assure la présidence. Il a participé à une rencontre à Fribourg en juin 2001 sur les discriminations en Europe dans le cadre du forum franco-allemand contre le racisme et la xénophobie.

# L'activité quotidienne du GISTI

## Publications

Pour mieux individualiser ses différentes publications, destinées à des publics divers et répondant à des besoins variables, le GISTI a décidé, en 1998, de regrouper ses publications en trois collections : les « Cahiers juridiques », les « Notes juridiques » et les « Notes pratiques » qui peuvent atteindre un volume important (de 32 jusqu'à 112 pages). A ces publications s'ajoutent d'une part la revue *Plein droit*, d'autre part la collection des Guides édités chez Syros-La Découverte.

### **I. Les « Cahiers juridiques »**

Les « Cahiers juridiques » font le point de façon complète sur une question.

Le GISTI a publié en 2001 une brochure sur *La situation juridique des étrangers dans les départements d'outre-mer*.

Les dispositifs législatifs relatifs aux étrangers faisant régulièrement l'objet d'adaptations particulières dans les DOM, ce cahier publié en mai 2001 fait le point sur la situation juridique spécifique des étrangers qui y résident. Il comprend en annexe la reproduction des textes les plus importants.

### **II. Les « Notes juridiques »**

Les « Notes juridiques » les textes - lois, décrets, circulaires... - qui régissent un domaine particulier du droit des étrangers (nationalité, entrée, séjour...). En 2001 aucune note n'a été publiée.

### **III. Les « Notes pratiques »**

Les « Notes pratiques », inaugurées en 1998, ont pour objet de fournir aux étran-

gers en difficulté ainsi qu'à leurs soutiens - donc souvent des non juristes - une présentation claire de la réglementation en vigueur et des conseils concrets (avec notamment des modèles de recours et de lettres).

En 2001, trois notes pratiques ont été élaborées.

- *Accord franco-algérien. Ce qui va changer* (16 p, septembre 2001) présente le 3ème avenant à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 signé le 11 juillet 2001. Cette note commente les principales modifications d'un avenant qui devrait, dès lors qu'il sera ratifié, aligner le statut des Algériens sur celui des autres étrangers.

- *Sans-papiers mais pas sans droits* (48 p., septembre 2001) recense les droits fondamentaux des étrangers en situation irrégulière. Elle comprend une vingtaine de fiches synthétiques et thématiques (santé, famille, travail, justice, etc.) permettant aux sans-papiers de faire valoir leurs droits.

- *Assurance maladie. Maintien des droits des étrangers en situation irrégulière*, (mai 2001) rappelle les dispositions du Code de Sécurité sociale quant au maintien des droits lorsque l'étranger ne remplit plus les conditions pour être affilié.

### **IV. Les Guides**

#### **- Publications nouvelles et rééditions :**

Un guide est paru en 2001 chez Syros. Il s'agit de la deuxième édition mise à jour du

Guide des étrangers face à l'administration. Cet ouvrage de 211 pages explique la conduite à tenir devant l'administration et passe en revue les différents recours qui permettent de défendre ses droits dans les principaux domaines : demande de titre de séjour, asile, Sécurité sociale, chômage... La deuxième édition a été rendue nécessaire par deux réformes importantes : la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et la loi du 30 juin 2000 sur les procédures d'urgence devant le juge administratif.

Éditée en septembre 2001, la nouvelle édition s'est vendue en 2001 à 1 934 exemplaires.

### - Anciennes publications

Édités les années précédentes, les guides relatifs à la protection sociale, à l'entrée et au séjour, à la nationalité ou aux jeunes étrangers se sont vendus en 2001 à plus de 1 500 exemplaires.

- *Le guide de la protection sociale* : 127 exemplaires en 2001 pour un total des ventes depuis 1997 de 2 347 exemplaires.

- *Le guide de l'entrée et du séjour* dont la 4<sup>ème</sup> édition avait été publiée en 2000 s'est vendu à 938 exemplaires en 2001 pour un total de 1 596 exemplaires depuis 2000.

- *Le guide des jeunes étrangers* : 180 exemplaires en 2001 pour un total de 1 760 exemplaires depuis 1999.

- *Le guide de la nationalité française* édité en 2000 s'est vendu à 276 exemplaires en 2001 pour un total de 2 326 exemplaires.

Au total, entre nouvelles et anciennes publications, le GISTI a vendu en 2001 près de 3 500 guides.

## V. Plein Droit

La revue *Plein droit* paraît depuis octobre 1987, à raison de quatre numéros par

an. Cette publication trimestrielle est un périodique d'analyse par lequel le GISTI cherche à élargir sa réflexion sur la situation et le devenir des communautés immigrées dans la société française et en Europe, et plus généralement sur les phénomènes migratoires. Elle se caractérise par une approche pluridisciplinaire susceptible de toucher un public plus large que celui des praticiens, professionnels ou bénévoles, du droit des étrangers, qui sont les destinataires habituels des publications GISTI.

Chaque numéro comporte un dossier, constitué de plusieurs articles, parfois des articles « hors thème », et des rubriques régulières : une rubrique « Jurisprudence », très appréciée des avocats et des responsables de permanences juridiques, une rubrique « Au jour le jour » consacrée à l'actualité législative, réglementaire et jurisprudentielle.

Le tirage moyen est désormais de 1 800 à 2 000 exemplaires par numéro. La diffusion moyenne par numéro tourne autour de 1 600, dont 1 400 par abonnements (dont 1 200 payants, le reste étant constitué d'échanges et de service de presse).

La diffusion en librairie est assurée par Dif'pop'.

Au cours de l'année 2001, quatre numéros ont paru, dont un numéro double.

Le numéro 47/48 de janvier 2001, était consacré à un bilan de la « loi Chevènement », sous le titre « Beaucoup de bruit pour rien ». Quel bilan deux ans et demi après son entrée en vigueur ? De la politique « ferme et digne » annoncée avec tambours et trompettes, il n'est resté, dans la pratique, que la fermeté. Qu'il s'agisse de l'affirmation d'une promotion de la « vie privée et familiale », de nouveaux droits pour les étrangers malades, les artistes ou les retraités, ou encore de la création de l'asile territorial, les résultats concrets sont nettement en-deçà des quelques espoirs suscités.

Le numéro 49 d'avril 2001, paru sous le titre « *Quelle Europe pour les étrangers ?* », »

fait suite à un séminaire organisé en novembre 2000 sur le thème l'Europe et la libre circulation des personnes. Quatre thèmes y sont traités :

- Face aux nouveaux besoins de main d'oeuvre, l'Europe est-elle à un tournant ?
- Le droit communautaire sur le terrain des discriminations.
- Des innovations en matière de nationalité en Belgique et en Allemagne.
- Ordre public : la France ignore la Cour de justice.

Sont publiés en annexe les actes du séminaire du 15 novembre 2000 précité.

Le numéro 50 de juillet 2001 avait pour thème « *L'enfermement des étrangers* ».

Prisons, centres de rétention, zones d'attente : la fermeture des frontières se traduit par une augmentation croissante du nombre d'étrangers privés de liberté. Dans tous ces lieux d'enfermement, la violation des droits de l'homme participe d'un processus de criminalisation de l'immigration.

Le numéro 51 de novembre 2001 s'intitulait « *Entre ailleurs et ici, quels droits pour les femmes et les enfants étrangers ?* ». Qu'il s'agisse de la répudiation, de la polygamie ou de l'adoption, le droit international privé a élaboré des règles respectueuses des droits fondamentaux des individus. Ce numéro tendait à présenter les obstacles que la législation française sur le séjour dresse malheureusement à leur mise en oeuvre.

## Formations

L'année 2001 a connu une augmentation très sensible de la demande de formation en droit des étrangers. Qu'il s'agisse de la formation professionnelle, c'est-à-dire des sessions que le GISTI propose et qui s'inscrivent dans le cadre de la formation permanente, des formations extérieures que le GISTI organise à la demande d'organismes divers pour leurs personnels, ou d'interventions extérieures ponctuelles sur un sujet déterminé, les demandes auxquelles le GISTI a eu à répondre ont quasiment atteint les limites de ce que l'association peut assurer en termes de disponibilité de ses membres.

### **I. La formation professionnelle**

Elle comprend des sessions « de base » qui se déroulent sur une semaine complète (cinq jours) et des sessions « spécialisées » qui traitent de manière approfondie un thème particulier et qui se font sur deux jours.

Les formations de cinq jours sur « La situation juridique des étrangers en France », proposent une analyse de tous les domaines du droit des étrangers : les conditions d'entrée et de séjour, l'accès au travail, le regroupement familial, la nationalité, les jeunes, les mesures d'éloignement, les recours, le droit d'asile, la protection sociale ; elles se terminent par des études de cas exposés par les stagiaires et par le GISTI.

Trois sessions de ce type étaient proposées pour l'année 2001 (mars, juin et novembre). Il a néanmoins fallu, devant l'ampleur de la demande, en ajouter une quatrième qui s'est déroulée au mois de septembre.

Les formations de deux jours ont porté l'une sur « *La protection sociale des étrangers en France* », l'autre sur « *Les droits d'étrangers face à l'administration. Quels recours ?* ».

Représentant 24 jours de formation, l'ensemble de ces sessions a permis de former 131 stagiaires dont l'origine se répartit de la façon suivante : 53 proviennent du milieu associatif ; 45 sont des salariés de diverses administrations (conseils généraux, mairies, structures de sauvegarde de l'enfance, administration pénitentiaire, hôpitaux) ; 11 sont avocats ; 3 sont étudiants ou chercheurs ; et, enfin, 19 sont des bénévoles, stagiaires ou membres du GISTI demandeurs d'une formation initiale ou d'une remise à niveau leur permettant de s'intégrer rapidement ou d'être plus efficaces dans une des activités du GISTI, en particulier les permanences juridiques.

## II. Les formations extérieures

Qu'elles émanent du secteur professionnel ou du secteur associatif, les demandes de formation « sur mesure » ont elles aussi connu une très nette augmentation. D'une durée d'une demi-journée à plusieurs jours, consécutifs ou non, ces formations sont organisées en fonction des besoins des organismes qui sollicitent le Gisti. Programme et déroulement de la formation dans le temps sont définis en collaboration avec l'organisme demandeur.

Parmi ces formations, certaines font l'objet de contrats renouvelés plusieurs fois au cours d'une année (formation du personnel de l'AFTAM ; formation des permanenciers de Droits d'urgence) ou d'année en année (formation permanente des personnels des Missions locales ; formation des permanenciers des Maisons de la justice et du droit). Dans les autres cas, il s'agit de contrats ponctuels (Association des travailleurs de Turquie, Association Jean Cotxet, Centre d'information sur les droits des femmes, CGT, Hôpital Henri Mondor, Cimade, Barreau de Paris, etc.). Dans certains cas – que le GISTI ne cherche cependant pas à multiplier car ses forces ne le lui permettent pas – ces formations ont lieu en province (en 2001 : Centre départemen-

tal de l'immigration et d'intégration à La Rochelle, ASTI de Caen, ASSIC de Nice).

Dans les deux tiers des cas, le thème traité a concerné les conditions d'entrée et de séjour. Suivent de très loin les questions relatives à l'asile et à la nationalité, puis ce qui a trait aux jeunes, aux recours et à la protection sociale.

Au cours de l'année 2001, 33 journées de « formations extérieures » ont ainsi été organisées qui se sont adressées à 420 personnes.

Au total, qu'il s'agisse des sessions GISTI ou des sessions extérieures, 51 journées de formation en droit des étrangers ont permis de former 551 personnes.

Deux formations, qui ont déjà eu lieu les années précédentes, doivent être signalées de manière particulière :

*En Martinique* : Dans le cadre du collectif « Caraïbes - Guyane », le GISTI a organisé et participé à une formation qui a eu lieu entre les 24 et 26 mai 2001 en Martinique. Elle était destinée à toutes les organisations membres dudit collectif. Étaient présentes 25 personnes, militants associatifs venant de la Guyane, de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de la Martinique.

Il s'agissait de la suite de la formation faite en collaboration avec le Comède en juillet 2000 en Guadeloupe qui avait été consacrée au séjour et à la protection sociale. Les thèmes développés cette année ont été : la nationalité française, le séjour irrégulier, les contrôles d'identité, les mesures d'éloignement. Une dernière partie a été destinée à l'explication du nouvel outil administratif qu'est le référé-liberté et aux questions posées par les participants.

*La Fondation Journalistes en Europe* : Le GISTI assure depuis cinq ans maintenant un séminaire sur « l'immigration » dans le cadre de la formation de journalistes venant de tous les continents auprès de la Fondation Journalistes en Europe.

Le thème central pour l'année 2000 – 2001 était : « Les chantiers de l'Europe ». Nous avons donc choisi d'aborder les questions relatives à la politique européenne de l'immigration et de l'asile. Les sujets choisis ont été : la politique européenne : de Maastricht à Amsterdam ; la politique de l'asile en Europe ; les pays candidats à l'Union européenne : quel prix à payer ? quels avantages ? ; la politique d'insertion des ressortissants de pays tiers de longue durée ; l'accueil des mineurs isolés ; la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Une vingtaine de journalistes ont suivi ce séminaire et six d'entre eux sont allés en Espagne, en Italie, en Angleterre, en Belgique et en Hollande pour réaliser des reportages sur ces sujets. Ces reportages ont été publiés dans la revue « Europ Magazine – numéro spécial », printemps 2000-2001.

### III. Les interventions extérieures

Le GISTI a répondu cette année à une quarantaine de demandes de participation à des débats, rencontres ou colloques. Si l'éventail des sujets traités est relativement vaste, certains thèmes semblent davantage intéresser ou préoccuper à la fois les milieux militants et les professionnels.

C'est ainsi que la CMU d'une part, la politique européenne d'immigration et d'asile d'autre part, viennent en tête des sollicitations dont le GISTI a été l'objet. Vient ensuite les questions relatives aux discriminations et à la lutte contre le racisme, la politique d'immigration en France, l'accès aux soins, la situation des jeunes (y compris les étudiants et les mineurs isolés), l'asile, le regroupement familial, la double peine.

Ces demandes émanent en majorité du secteur associatif, mais de nombreuses administrations ou organismes publics ont fait aussi appel au GISTI. La plupart des interventions ont eu lieu à Paris et dans la région parisienne, mais des sollicitations sont venues de Saint-Etienne, Strasbourg, Rennes, Le Havre, Dreux.

Hors de nos frontières, des rencontres ont eu lieu :

- à Londres : pour ENAR (réseau européen contre le racisme) ;
- à Fribourg : pour un forum franco-allemand contre le racisme et la xénophobie ;
- à Murcie (Espagne) : sur l'harmonisation des politiques européennes d'immigration ;
- à Madrid : sur la question des mineurs étrangers non accompagnés.

## Conseil juridique

### I. Organisation

Le service conseil juridique occupe une place importante dans l'activité du Gisti. Il comporte trois volets : la permanence du samedi, la réponse au courrier et la permanence téléphonique quotidienne.

*A la permanence du samedi*, les personnes sont reçues sur rendez-vous, pris pendant la semaine par téléphone ou par cour-

rier. Les consultations sont assurées par des juristes bénévoles, membres du groupe, mais le suivi des dossiers (classement, relations avec l'administration, correspondance avec les intéressés...) est assuré par des permanents, salariés ou bénévoles.

*Les consultations par courrier* sont assurées en grande partie par des bénévoles, dont le travail équivaut à un plein temps.

Chaque consultation fait l'objet de l'ouverture d'un dossier car il est très fréquent que ces consultations entraînent un suivi soit par courrier ou téléphone, soit dans le cadre de la permanence du samedi. En 2001, ce sont 2 736 courriers enregistrés qui ont donné lieu à une réponse.

*La permanence téléphonique* fonctionne tous les après-midi. Elle est tenue presque exclusivement par des bénévoles. Les appels émanent de tous les publics : immi-

grés, juristes, associations. Nous sommes très souvent sollicités par des services sociaux spécialisés (SSAE, ASSFAM...) ou par des services publics (municipalités, hôpitaux...). Les appels viennent de toute la France et parfois même de l'étranger. Cette permanence permet de donner un certain nombre de conseils d'urgence ou d'orienter les personnes vers des organismes aptes à répondre à leur demande ; elle sert aussi à donner des rendez-vous pour la permanence du samedi.

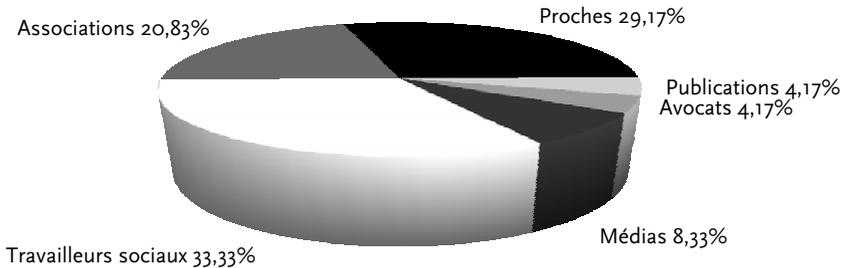
## II. Bilan

### • La permanence au fil des ans

Le nombre de dossiers traités cette année est de 1661, soit plus de 150 dossiers supplémentaires par rapport à l'année dernière (1 495). 76 % des dossiers ont été trai-

tés par courrier, les autres ont fait l'objet d'un rendez-vous à la permanence du samedi matin. Les consultations par courrier ont un peu augmenté cette année (+ 5,7 %). L'augmentation est plus importante (+ 23 %) pour les dossiers traités à la permanence.

### • Qui oriente vers le Gisti ?



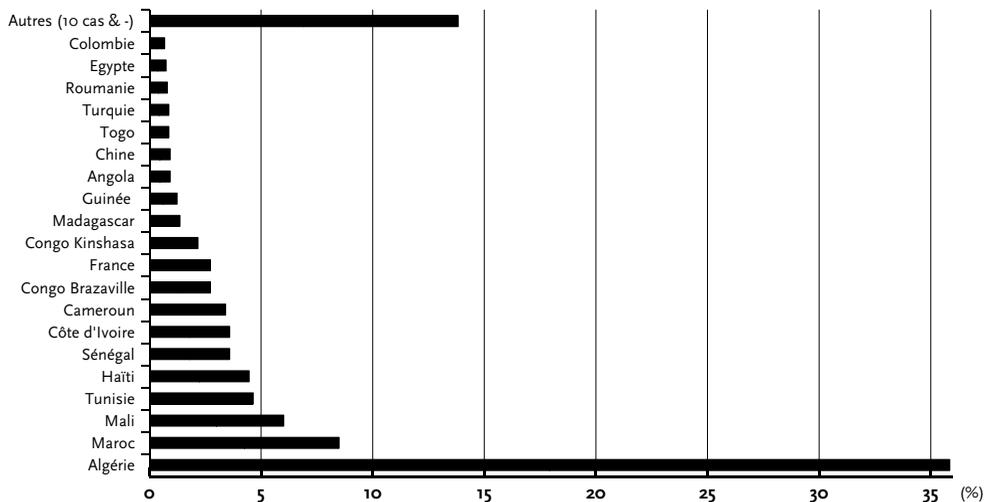
De plus en plus de personnes sont orientées vers le Gisti par les services sociaux (34 %, soit plus du double de l'année 2000), 29 % le sont par des proches et 21 % par des associations. Viennent ensuite les

services publics (4 %), les avocats (3 %). Enfin, 8 % des personnes qui s'adressent au Gisti ont eu connaissance de l'existence des permanences par la presse et 4 % par les publications.

### • Origine des demandeurs

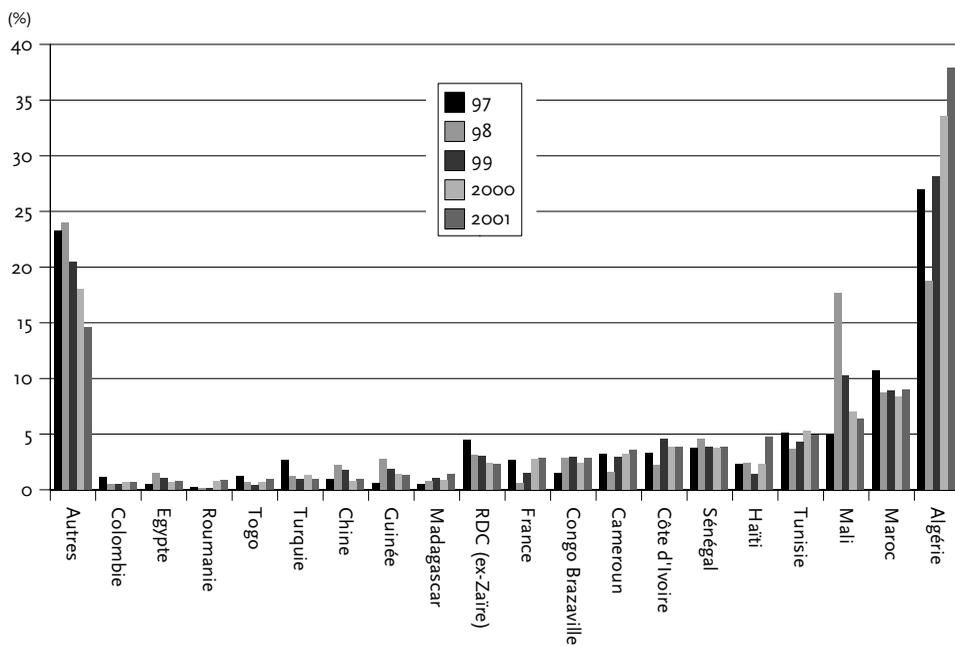
Les Algériens sont traditionnellement les plus nombreux à consulter le Gisti. Leur nombre est en augmentation constante depuis trois ans. Ils représentent cette année

près de 36 % du nombre total de dossiers. La plupart d'entre eux ont de très fortes attaches familiales en France ou sont demandeurs d'asile territorial. Viennent ensuite



par ordre décroissant les Marocains (8 %), les Maliens (6 %) et les Tunisiens (5 %). Quatre nationalités sont au-dessus de la barre de 1 % (Haïtiens, Ivoiriens, Sénégalais, Camerounais, Congolais-Brazzaville et Congolais-Kinshasa). Les 75 autres nationalités recensées dans les permanences sont en dessous de 1 % (entre 1 et 20 dos-

siers). Il n'y a que 5 dossiers d'Européens. En revanche, il est intéressant de constater que les Français représentent toujours une part non-négligeable des demandés (44 dossiers). Ils sollicitent des conseils pour un membre étranger de leur famille – le plus souvent leur conjoint – à la suite d'un refus de visa ou de séjour.



## • Problèmes juridiques

### - Réfugiés

Le Gisti n'a jamais traité un nombre important de demandes de statut de réfugié. En effet, la permanence d'accueil du samedi se prête mal aux entretiens souvent très longs qui sont nécessaires pour rédiger une demande à l'Ofpra ou un recours à la Commission de recours des réfugiés.

Ses interventions se limitent donc le plus souvent à orienter les personnes vers d'autres associations plus spécialisées ou à conseiller ceux qui souhaitent redéposer une demande après un premier refus (réouverture de dossier à l'Ofpra). On note toutefois une augmentation constante du nombre de dossiers ces trois dernières années : 30 en 1999, 69 en 2000, 119 en 2001. Rien d'étonnant à cela : il y a de plus en plus de demandeurs d'asile mais de moins en moins d'associations qui acceptent de s'en occuper.

### - Asile territorial

Sous cette rubrique sont enregistrés les dossiers des personnes qui ont déposé une demande d'asile territorial ou qui font état, à l'occasion d'un recours contre un refus de séjour ou une mesure d'éloignement, de risques en cas de retour dans leur pays.

Ce type de dossiers est en augmentation continue depuis l'entrée en vigueur la loi du 11 mai 1998 créant l'asile territorial : 55 en 1998, 115 en 1999, 169 en 2000, 192 en 2001.

### - Résident de plein droit

Cette rubrique concerne les personnes qui peuvent prétendre entrer dans les catégories prévues à l'article 15 de l'ordonnance de 1945 ou de l'article 7 *bis* des accords franco-algériens (carte de 10 ans de plein droit).

Il y a 59 dossiers, essentiellement des enfants étrangers de Français, des parents

d'enfants français (10) et des étrangers qui résident depuis plus de 10 ans en situation régulière (11).

### - Séjour temporaire de plein droit (art. 12 *bis* de l'ord. 45)

Cette rubrique concerne les personnes qui peuvent prétendre entrer dans l'une des onze catégories prévues à l'article 12 *bis* de l'ordonnance (carte de séjour temporaire de plein droit). Compte tenu de l'étendue du champ d'application de cette disposition, il n'est pas étonnant que figurent sous cette rubrique 34 % des consultations effectuées en 2001, soit au total 629 dossiers.

Deux catégories constituent à elles seules les 2/3 des dossiers :

- . 238 personnes ont fait valoir leurs liens personnels et familiaux en France pour demander une carte de séjour temporaire (art. 12 *bis* 7°) ;

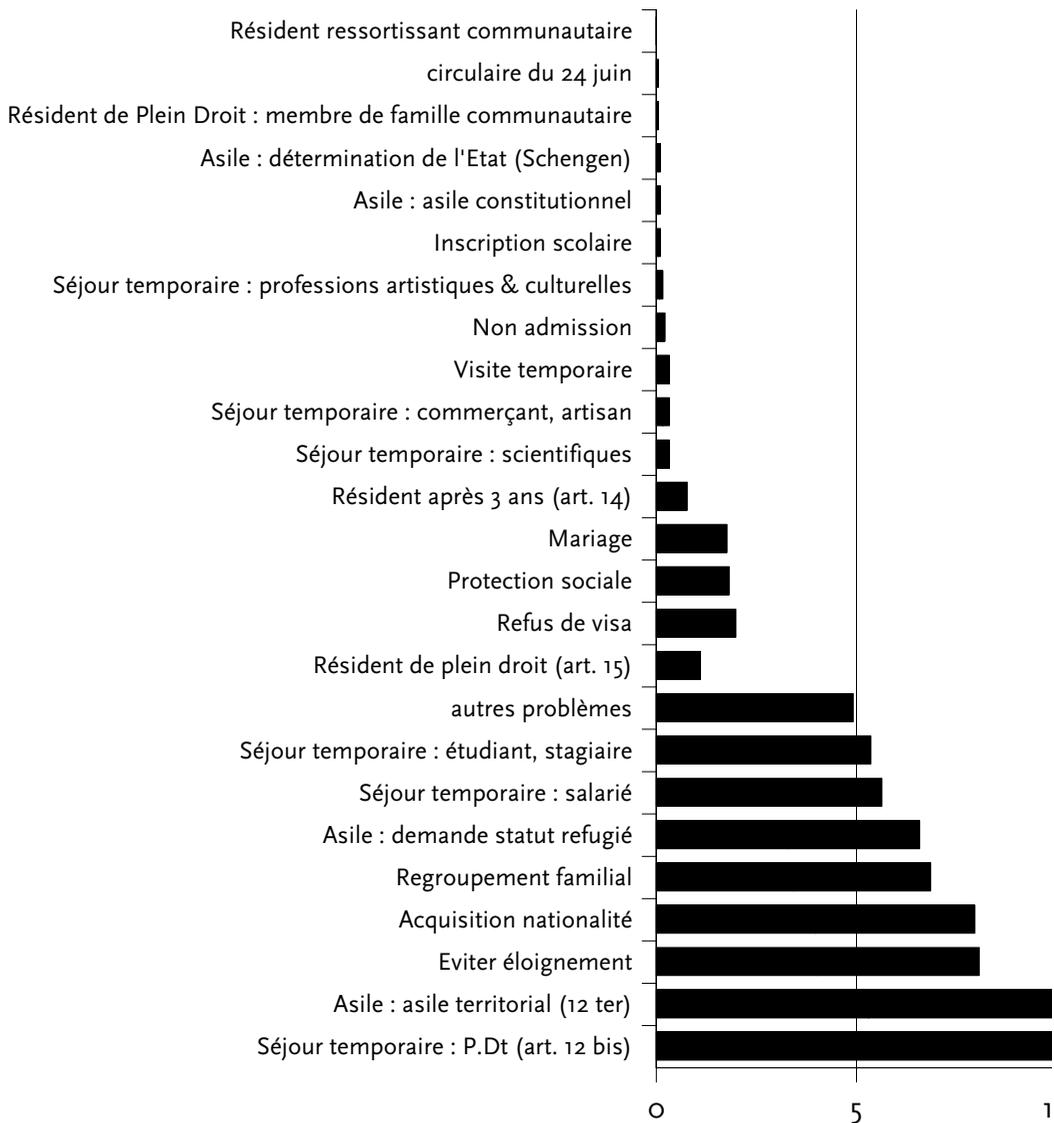
- . 201 dossiers concernent des personnes présentes depuis plus de dix ans en France (art. 12 *bis* 3°).

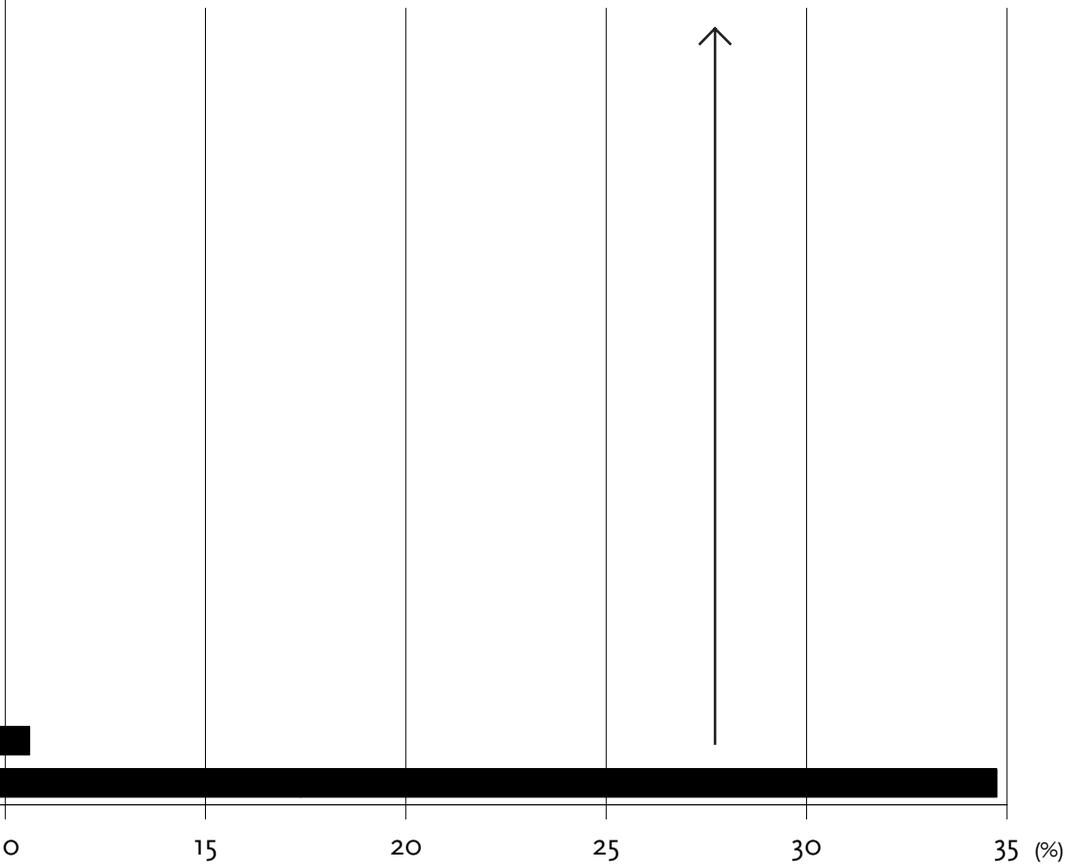
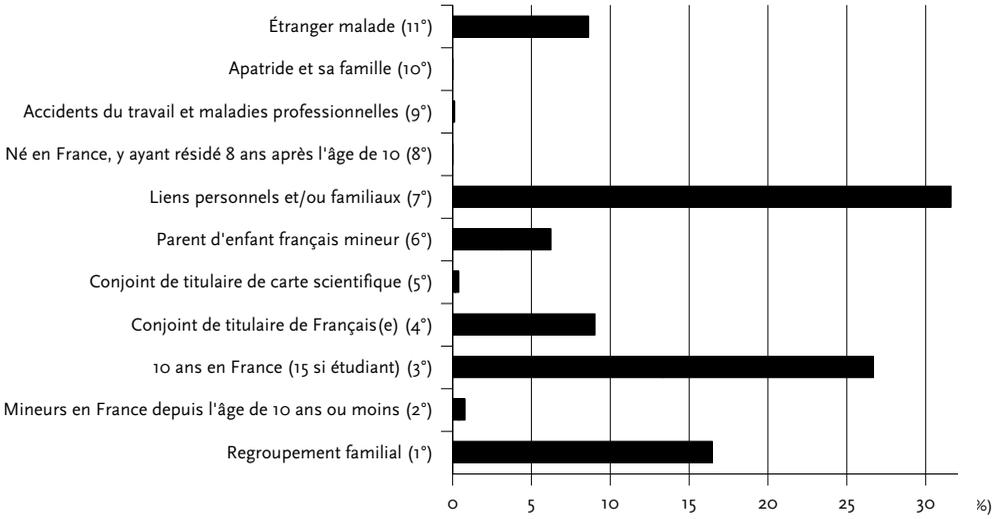
Viennent ensuite par ordre décroissant les conjoints de Français (68), les personnes qui suivent des soins en France (65) et les parents d'enfants français (47). Le nombre de dossiers concernant les autres catégories de l'article 12 *bis* est inférieur à 10, voire pour certaines égal à zéro.

Certaines personnes ont déposé des demandes de titre en se réclamant de plusieurs dispositions de l'article 12 *bis* (par exemple, résidence habituelle en France depuis plus de 10 ans et liens personnels et familiaux).

### - Séjour temporaire salarié

Depuis trois ans le nombre de dossiers enregistrés sous cette catégorie est stable. Il y en a environ une centaine par an, précisément 102 en 2001. Il s'agit soit de personnes qui nous demandent comment obtenir ce statut, certaines nous écrivent de l'étranger, et plus rarement d'étrangers ti-





ulaires de ce titre de séjour qui ont des difficultés pour en obtenir le renouvellement.

### - Regroupement familial

Le nombre de dossiers de regroupement familial enregistrés cette année est légèrement supérieur à celui de l'année dernière, 124 au lieu de 106. Très souvent, il s'agit de demandes de regroupement familial sur place. Celles-ci sont en effet quasiment toujours rejetées par l'administration.

### - Protection sociale

Il y a 33 dossiers de protection sociale. Ils portent essentiellement sur des problèmes d'accès aux soins, et particulièrement sur des refus d'aide médicale.

La collaboration engagée depuis 1994 avec le Collectif des accidentés du travail (CATRED) et la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) se poursuit activement sur tous les litiges relatifs aux prestations sociales non contributives (allocation adulte handicapé, fonds solidarité vieillesse et invalidité, etc.), même si la loi du 11 mai 1998 a sensiblement amélioré les choses en reconnaissant l'égalité de traitement. Pour autant, les difficultés d'application restent nombreuses.

### - Mariage

Figurent sous cette rubrique, les cas d'étrangers qui se voient opposer un refus de mariage en raison de leur situation irrégulière ou précaire (visa court séjour, récépissé...). Le mariage étant un droit fondamental, nous intervenons le plus souvent pour rappeler aux maires leurs obligations légales. Dans un certain nombre de cas, nous invitons les futurs époux à engager une procédure contentieuse quand les rappels à la loi restent sans effet.

Nous avons enregistré 32 dossiers de ce type cette année.

### - Étudiants

Les étudiants nous ont consultés en 2001 dans des proportions sensiblement égales à l'année (97 dossiers en 2001, 105 en 2000).

On distingue deux types de situations. Premièrement, les personnes qui arrivent avec un visa court séjour sans être passées par la procédure d'admission préalable. Les possibilités de régularisation sont alors à peu près nulles. Deuxièmement, les étudiants étrangers qui rencontrent des difficultés pour renouveler leur titre de séjour : quelques-uns n'arrivent pas à justifier de ressources suffisantes d'une année sur l'autre, la plupart se voient opposer des refus de renouvellement motivés par « l'absence de réalité ou de sérieux des études ».

### - Nationalité

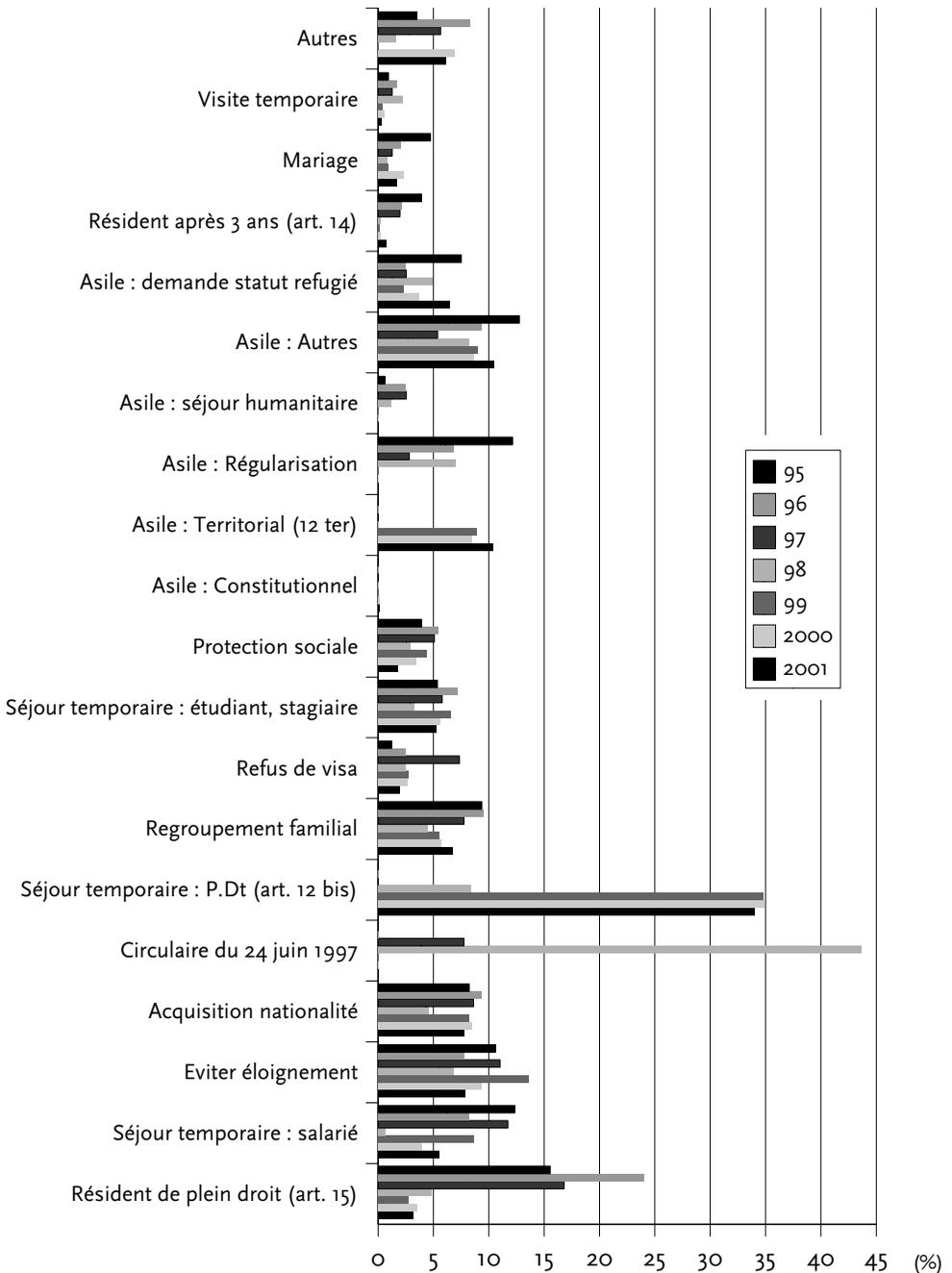
Les problèmes de nationalité concernent 8 % des personnes qui nous ont consultés (144 dossiers en 2001, 158 en 2000). Il s'agit essentiellement de personnes qui désirent se renseigner sur les conditions de naturalisation ou de réintégration, mais aussi de parents qui s'interrogent sur les conditions d'acquisition de la nationalité française par leurs enfants nés en France.

En outre, un abondant courrier continue de nous arriver en provenance de France ou d'Algérie nous interrogeant sur les possibilités de réintégration dans la nationalité française pour les Algériens nés avant l'indépendance.

### - Refus de visa

Le nombre de dossiers relatifs à des refus de visa a un peu diminué par rapport à l'année dernière. Nous avons enregistré 36 dossiers cette année. Dans la plupart des cas, les personnes nous écrivent à partir de leur pays d'origine pour savoir comment contester une décision de refus de visa.

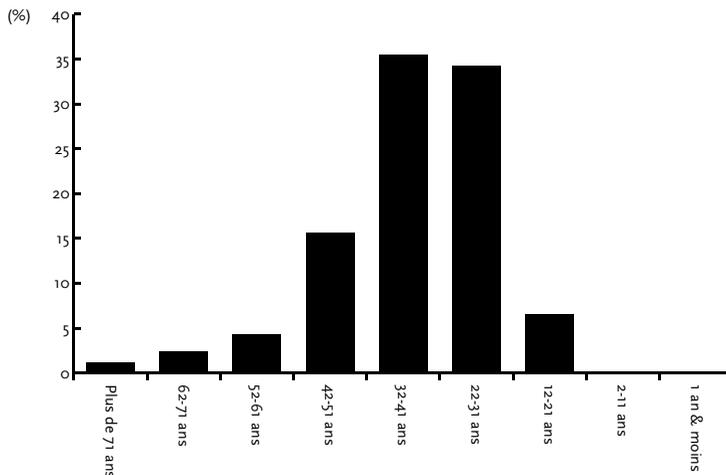
Nous sommes confrontés à tous les cas de figure mais nos statistiques ne nous permettent pas de distinguer entre les refus



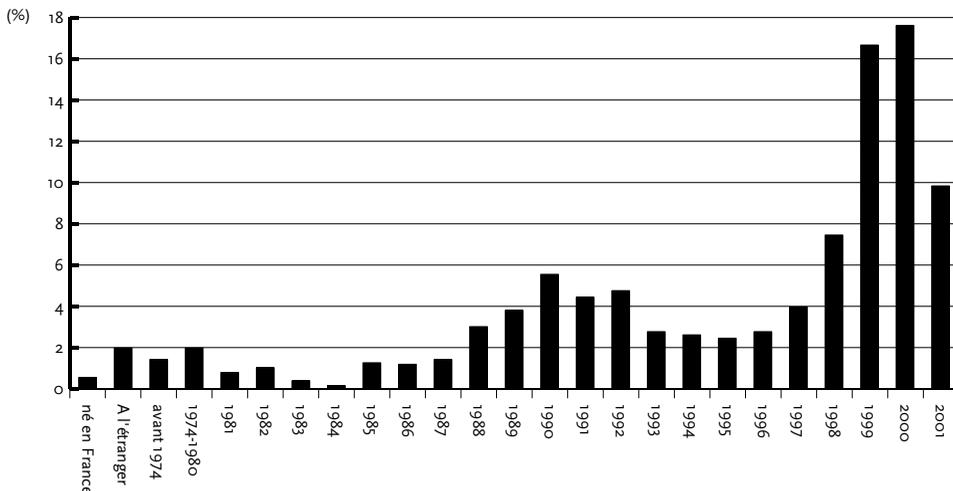
de visa court séjour et long séjour. Aux habitués refus de visa court séjour pour un voyage touristique ou une visite privée s'ajoutent, depuis quelques années, des re-

fus opposés aux étudiants, aux membres de famille, aux conjoints de Français... Beaucoup d'interventions ont été faites en faveur d'Algériens.

### • L'âge des demandeurs



### • Date d'entrée en France



La proportion de personnes entrées en France depuis plus de 10 ans est de 21 %. Seulement moins de 10 % des personnes qui nous consultent sont entrées en France depuis moins d'un an.

Les entrées les plus nombreuses ont eu lieu en 2000 (18 %), 1999 (17 %), 1998 (7 %) et 1990 (6 %).

### • Les recours et leurs résultats

Au total, il y a eu 245 interventions faites dans le cadre de la permanence du samedi matin. Il s'agit essentiellement de recours gracieux ou hié-

Réexamens 2,86%

rarchiques contre des refus de titre de séjour. A noter, toutefois, qu'il y a eu 39 recours adressés aux tribunaux administratifs ; il s'agit le plus souvent de recours contre des arrêtés de reconduite à la frontière.

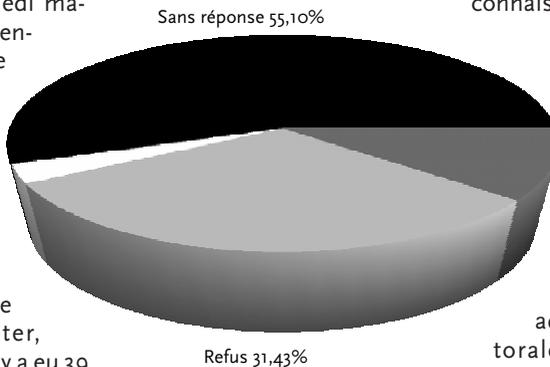
Sur le total de ces interventions, 11 % ont reçu une réponse positive. En outre 3 % des interventions ont abouti à un réexamen

de la situation, avec le plus souvent délivrance d'un récépissé, sans que nous connaissions la décision finale.

La proportion des refus explicite est de 31 %.

Réponses positives 10,61%

55 % des interventions n'ont reçu aucune réponse. Les administrations préfectorales et les services du ministère de l'intérieur et du ministère de l'emploi et de la solidarité qui sont les principaux destinataires de nos interventions, prennent rarement la peine de nous répondre. Lorsque nous avons connaissance des suites d'une de nos interventions, c'est souvent par l'intermédiaire des intéressés eux-mêmes.



## Le Gisti et le Web

### I. Le site Web du Gisti

Lancé en 1998, le projet de création d'un site Web s'est concrétisé en juin 2000 avec la mise en ligne de la première version du site. Ce projet a été mené à bien par une équipe composée de bénévoles et de permanents de l'association, avec le soutien financier de la Fondation de France. Il est consultable à l'adresse [www.gisti.org](http://www.gisti.org)

### • Structure

Au 31 décembre 2001, le site proposait quelque 800 documents. Au début 2002, il en comportait plus de 1200. Ces documents couvrent les principaux domaines d'activité de l'association : action politique (communiqués et pétitions), textes juridiques (circulaires non publiées, jurisprudences importantes), conseils pratiques

(modèles de recours), publications (sommaries et présentations), articles et documents de réflexion.

Le site est composée des rubriques suivantes :

1. « Idées », qui présente les communiqués du Gisti, des notes sur les actions collectives et des articles de réflexion consultables en ligne.
2. « Droit », qui relate l'actualité du droit des étrangers et propose la référence des textes applicables avec un lien vers les documents présents sur le Web.

3. « Publications », où sont présentées les dernières publications et une sélection d'articles de *Plein droit* en libre accès.

4. « Formations », qui contient le calendrier et le programme complet des formations.

5. « Pratique », qui propose des modèles de recours et des courriers-types accompagnés de conseils pratiques.

6. « Le Gisti », l'autoportrait de l'association.

7. « Adresses », qui offre une sélection d'adresses utiles.

### • Fréquentation : ça monte toujours

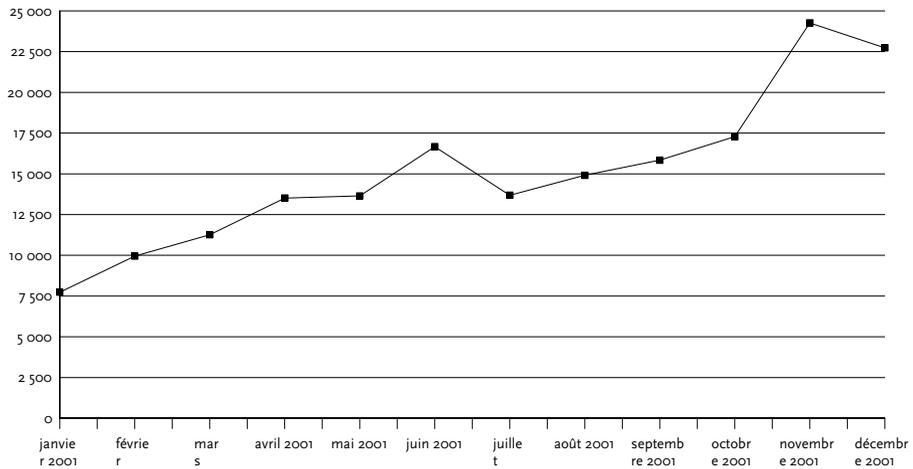
L'augmentation du lectorat constatée au 2<sup>ème</sup> semestre 2000 s'est confirmée en 2001. En décembre 2001, plus de 22 000 pages Web étaient consultées chaque semaine (contre plus de 7 700 à la fin 2000), soit en moyenne plus de 3 000 par jour (environ 1 100 /jour à la fin 2000). La fréquentation a ainsi triplé en 2001 (voir le détail dans le tableau « Fréquentation du site » et le graphique « Nombre moyen de pages Web consultées par semaine »).

Le nombre de visiteurs connaît également une augmentation. Cette statistique est à prendre avec précaution, car le fonctionnement du Web rend difficile le comptage du nombre réel de visiteurs d'un site<sup>5</sup>. Même si la valeur brute n'est pas très fiable, on constate une nette tendance à l'augmentation (voir le détail dans le graphique « Nombre moyen de pages

| Mois / année   | Documents / semaine | Documents / jour | Visiteurs différents / semaine |
|----------------|---------------------|------------------|--------------------------------|
| janvier 2001   | 7 739               | 1 079            | 1 572                          |
| février 2001   | 9 950               | 1 411            | 1 765                          |
| mars 2001      | 11 263              | 1 609            | 1 866                          |
| avril 2001     | 13 514              | 1 926            | 1 906                          |
| mai 2001       | 13 643              | 1 938            | 2 136                          |
| juin 2001      | 16 661              | 2 380            | 2 050                          |
| juillet 2001   | 13 688              | 1 957            | 1 835                          |
| août 2001      | 14 910              | 2 130            | 2 025                          |
| septembre 2001 | 15 838              | 2 262            | 2 344                          |
| octobre 2001   | 17 278              | 2 551            | 2 712                          |
| novembre 2001  | 24 260              | 3 465            | 3 325                          |
| décembre 2001  | 22 732              | 3 247            | 3 054                          |

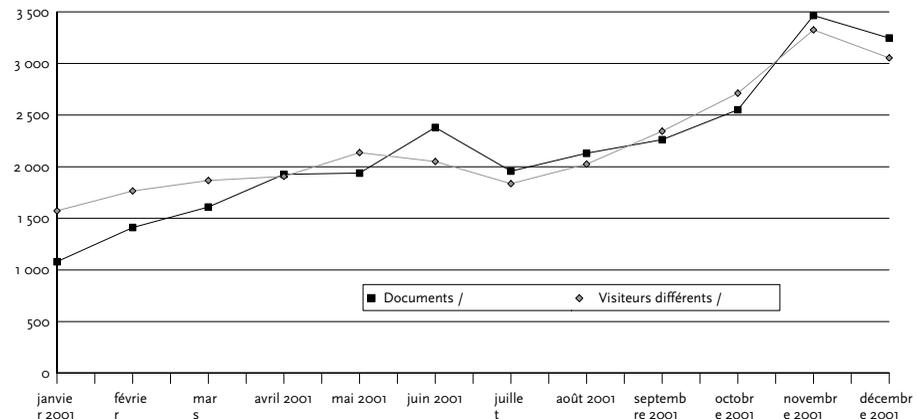
Web consultées chaque jour et de visiteurs chaque semaine »).

(5) Le serveur Web dénombre les visiteurs en utilisant leur adresse IP, adresse numérique attribuée automatiquement à un ordinateur lorsqu'une connexion Internet est établie. Une même personne peut cependant avoir des adresses différentes lors de deux connexions successives (accès par modem) ; inversement, plusieurs personnes peuvent utiliser la même adresse (réseau local qui accède à Internet au travers d'un pare-feu, par exemple), ce qui fausse les stats.



Pour développer le lectorat, l'équipe chargée de l'entretien du site envoie depuis novembre 2000 une lettre d'information électronique hebdomadaire aux membres de l'association. Depuis janvier 2001, cette

lettre est également adressée aux visiteurs qui sont inscrits sur la liste d'information du Gisti (« gisti-info »). Cette liste comptait environ un millier d'inscrits à la fin 2001 (contre plus de 300 à la fin 2000).



### • Actualisation : peut mieux faire

Depuis sa mise en ligne, le site est actualisé toutes les semaines par les permanents et des bénévoles de l'association. Pour créer un rendez-vous régulier avec les lecteurs, des textes sont systématiquement mis en ligne en milieu de semaine. L'actualité, les actions (communiqués, etc.) et les

publications de l'association sont bien couvertes ; en revanche, les rubriques plus juridiques (Le droit > Les textes, notamment) n'ont pas été suffisamment actualisées en 2001. Pour ce faire, une plus grande participation des membres (juristes notamment) semble indispensable.

## • Principaux objectifs pour 2002

En 2002, l'équipe chargée du site prévoit :

- de poursuivre le développement du lectorat en continuant à actualiser ré-

gulièrement le site et en informant les visiteurs des mises à jour ;

- de développer l'implication de l'association dans son site en incitant les membres à participer à son entretien.

## II. La base de données de jurisprudence sur internet

Le GISTI et le Centre d'initiative citoyenne et d'accès au droit des exclus (CICADE) ont élaboré en commun une base de données de jurisprudence en droit des étrangers consultable sur internet. Ce projet a reçu le soutien du programme multimédia de la Fondation de France. La base de données de jurisprudence comprend en fait deux bases de données différentes. La première base est une base de données de jurisprudence « classique » devant comporter à terme un millier de fiches de jurisprudence. La fiche de jurisprudence comporte les champs classiques de recherche par thème, juridiction, nom des parties, mots-clés, résumés, etc. La seconde base est conçue comme un parcours guidé

dans la rédaction d'un recours intégrant des éléments jurisprudentiels.

La constitution et la disponibilité sur internet d'une base de données de jurisprudence régulièrement actualisée constitue, en effet, un outil essentiel de la défense des étrangers. Cet outil s'adresse tant aux étrangers qu'à l'ensemble des acteurs intervenant dans ce domaine (militants et permanents associatifs, services sociaux...). Les utilisateurs de la base de jurisprudence n'étant pas nécessairement des spécialistes du droit des étrangers, la base de jurisprudence répond à deux soucis majeurs : l'accessibilité et la précision. Ensuite, la gratuité du site est un élément indispensable du projet en raison du public destinataire.

## Les actions en justice

### I. Décisions rendues

#### A – Juridictions administratives

##### 1. Conseil d'État

- Ordonnance du juge des référés, du 12 janvier 2001, dans l'affaire Mme Hyacinthe. Il s'agit d'une des premières décisions rendues par le Conseil d'État en matière de *référé-liberté*, après l'entrée en vigueur de la réforme du référé administratif. Dans cette affaire, où le GISTI était intervenu aux côtés de la requérante, le Conseil d'État a jugé que l'impossibilité pour l'intéressée, du fait du comportement de la préfecture de Seine-Saint-Denis, de demander l'*admis-*

*sion au séjour au titre de l'asile* portait une atteinte grave et manifestement illégale à la sauvegarde d'une liberté fondamentale.

- Arrêt du 27 juin 2001 rendu sur requête conjointe du GISTI, de la LDH, de l'AMPSR (Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France) et du Syndicat Médical Plus, annulant deux arrêtés du ministre de l'Emploi et de la solidarité du 22 mai 2000 relatifs à l'organisation des épreuves nationales d'aptitude à la fonction de praticien adjoint contractuel (PAC). Cet arrêté posait en effet, pour l'accès à cette fonction, des conditions supplémentaires, non prévues par la loi du 27 juillet 1999, et qui empêchaient dans les

faits de nombreux médecins étrangers de se présenter à ces épreuves, contrairement à l'intention du législateur qui était d'élargir les possibilités pour eux d'exercer leur profession en France.

- Arrêt du 14 décembre 2001 annulant, sur recours du GISTI et du syndicat Sud-étudiants, une circulaire conjointe des ministres de l'éducation nationale et de l'intérieur du 12 mai 2000. Cette circulaire prévoyait la possibilité pour les préfets de passer des conventions avec les universités permettant d'organiser au sein de celles-ci les *formalités de dépôt des demandes de titres de séjour*. Le GISTI et Sud-étudiants entendaient surtout contester la disposition selon laquelle l'université ne pouvait inscrire un étudiant qui s'était vu refuser la délivrance d'un titre de séjour par la préfecture. L'annulation est toutefois motivée uniquement par le fait que la procédure prévue était contraire aux termes de l'article 3 du décret du 30 juin 1946, lequel exige que les étrangers se présentent personnellement à la préfecture, à la sous-préfecture ou, le cas échéant, au commissariat ou à la mairie de leur lieu de résidence pour présenter leur demande de carte de séjour.

## 2. Cours administratives d'appel

- Arrêt de la cour administrative d'appel de Paris, du 5 juillet 2001, rejetant la demande d'annulation du refus du ministre des affaires étrangères de communiquer les télégrammes diplomatiques de mai et juin 1998 relatifs aux *conditions de délivrance des visas aux chercheurs et artistes-interprètes*. L'arrêt confirme un précédent jugement du tribunal administratif de Paris du 6 juillet 2000.

- Arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 6 décembre 2001 confirmant le jugement du 2 février 2001 du tribunal administratif de Paris qui a annulé le refus de communication du rapport Darcy-Bondaz (voir *infra*). L'arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État de la part du ministre de l'intérieur.

## 3. Tribunaux administratifs

- [Rappel : cette décision n'avait pas été mentionnée dans le précédent bilan]. Jugement du tribunal administratif de Paris du 13 octobre 2000 rejetant le recours du GISTI dirigé contre le refus du ministre de l'intérieur de lui communiquer les quatre « fiches techniques » annexées à la circulaire du 11 octobre 1999 sur l'éloignement des étrangers en situation irrégulière. Ces fiches portaient sur les interpellations, l'identification des étrangers, la rétention des étrangers à éloigner, l'exécution des mesures d'éloignement. Le tribunal a donné raison au ministre qui alléguait l'atteinte au secret des délibérations du gouvernement et l'atteinte à la sécurité publique qui auraient résulté de la communication de ces fiches.

- Jugement du tribunal administratif de Paris du 2 février 2001, annulant le refus du ministre de l'intérieur de communiquer au GISTI le rapport Darcy-Bondaz concernant l'organisation des services des étrangers dans les préfectures. Le tribunal estime « qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ce rapport présentait à la date de la décision le caractère d'un document préparatoire à une décision administrative en cours d'élaboration ou que sa divulgation aurait porté une atteinte au secret des délibérations du gouvernement et des autorités responsables du pouvoir exécutif ». La cour administrative d'appel de Paris a confirmé ce jugement par un arrêt du 6 décembre 2001, contre lequel le ministre de l'intérieur a introduit un pourvoi en cassation (voir *supra*).

## B – Juridictions judiciaires

### 1. Décisions rendues

#### - Tribunal correctionnel de Melun

Le jugement rendu le 25 juin 2001 concerne un article publié dans « Jour post 77 », au ton très malsain, semblant désigner les étrangers comme des escrocs en puissance. Le tribunal correctionnel a déclaré que les citations des parties civiles étaient nulles

(l'autorisation d'engager le Gisti n'était pas dirigée contre la bonne personne, celle visée par l'assignation). Sur le fond, le tribunal a jugé que le délit de provocation non publique à la discrimination en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion n'était pas constitué dans la mesure où l'article incriminé n'apparaît pas lier la qualité d'escroc au statut d'étranger (en examinant la carte de séjour présentée, le préposé a constaté qu'il s'agissait d'un escroc...). Il a été décidé de ne pas faire appel.

### - Tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre

Le jugement rendu le 15 février 2002 concerne l'affaire Ibo Simon. Un collectif d'associations (notamment des associations locales haïtiennes, la LDH, le MRAP et le Gisti) a cité Ibo Simon et le gérant de la chaîne Canal 10 pour avoir provoqué ou incité à la haine ou à la violence discriminatoire, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation ou une race (en l'occurrence la communauté haïtienne). Le tribunal a jugé que les deux prévenus étaient coupables et les a condamnés, l'un à 4 mois de prison avec sursis et à une amende de 10 000 Euros, l'autre à la même peine de prison et à une amende de 20 000 Euros. Ils ont en outre été condamnés à verser aux parties civiles la somme de 1 Euro à titre de dommages et intérêts. Depuis sa condamnation, Ibo Simon n'a pas changé d'attitude et continue à dénigrer et insulter la communauté haïtienne. Le Gisti, avec la LDH et le MRAP, a saisi le conseil national de l'audiovisuel.

### C – Cour européenne des droits de l'homme

- Arrêt du 17 juillet 2001, rendu à la requête de l'association basque Ekin, dont une des publications avait été interdite sur le fondement du *décret-loi de 1939 relatif aux publications étrangères*. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que

ce texte était contraire à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention. Le GISTI, qui était intervenu dans cette affaire comme expert, à la suite de cet arrêt, a demandé au Premier ministre d'abroger le décret-loi de 1939.

## II. Actions en cours

### A. Anciennes requêtes pendantes

#### 1. Juridictions administratives

##### - Conseil d'État

- Recours contre le refus d'abroger l'arrêt du 17 mars 1997 fixant le montant des remboursements forfaitaires dus à l'OMI pour l'introduction des membres de familles étrangères.

- Recours contre la circulaire du 11 octobre 1999 du ministre de l'intérieur portant sur *l'éloignement des étrangers en situation irrégulière*. Le recours porte essentiellement sur les dispositions de la circulaire concernant les modalités d'interpellation des étrangers, qui ne sont pas conformes aux dispositions légales régissant les contrôles d'identité.

- Recours du GISTI, conjointement avec plusieurs autres associations, dont l'ASAV (Association pour l'accueil des voyageurs) et la LDH (Ligue des droits de l'homme), contre la circulaire du ministre de l'intérieur du 3 août 1999 relative à la production d'*attestations délivrées par les organismes d'accueil aux gens du voyage* en vue de l'obtention de certains droits. Cette circulaire exclut en effet les gens du voyage de la possibilité offerte aux personnes sans domicile fixe, par la loi du 29 juillet 1998 sur la lutte contre les exclusions, de se domicilier auprès d'une association, notamment pour la délivrance d'une carte d'identité, l'inscription sur les listes électorales, ou le bénéfice du RMI.

- Recours en cassation devant le Conseil d'État contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 5 juillet 2001

(voir *supra*) relatif au refus du ministère des affaires étrangères de communiquer le télégramme relatif à la délivrance de visas aux chercheurs et artistes étrangers. (N.B. Le recours a été rejeté au niveau de la procédure préalable d'admission par un arrêt du 20 mars 2002).

- Recours contre l'arrêté du 24 novembre 2000 relatif aux *épreuves d'aptitude à la fonction de praticien adjoint contractuel (PAC)* pour 2001. Il s'agit d'un recours analogue à celui qui avait été déposé précédemment contre l'arrêté du 22 mai 2000, et qui, entaché des mêmes illégalités, devrait connaître le même sort, c'est-à-dire être annulé (voir *supra*, décisions rendues).

#### - Tribunaux administratifs

- Devant le tribunal administratif de Paris, *recours contre une décision du ministre de l'Intérieur du 22 septembre 1998* rejetant la demande du GISTI pour être habilité à accéder en zone d'attente.

## 2. Juridictions judiciaires

### - Tribunal de grande instance de Paris (saturnisme)

Le Gisti a déposé une plainte en juillet 2000 avec constitution de partie civile contre X, aux côtés des familles occupantes de l'immeuble situé 5 rue du Rhin, à Paris 19<sup>ème</sup>, pour omission de porter secours et de prendre les mesures permettant de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes (ici exposition à l'intoxication par le plomb). L'information a été ouverte et un juge d'instruction a été désigné.

## B. Nouvelles requêtes

### 1. Juridictions administratives

#### - Conseil d'État

- Recours déposé par le GISTI conjointement avec la LDH et Femmes de la Terre contre la circulaire du 10 décembre 1999

du ministre de l'intérieur relative aux hypothèses dans lesquelles un étranger ayant conclu un Pacs peuvent obtenir un titre de séjour.

#### - Tribunaux administratifs

- Requête conjointe du GISTI et de plusieurs autres associations, dont l'ANAFE, la CIMADE, FTDA, le MRAP, devant le tribunal administratif de Nice, contre l'arrêté du préfet du Var en date du 17 février 2001 portant création d'une zone d'attente sur les communes de Fréjus et de Saint-Raphaël. Il s'agit de la zone d'attente créée lors du débarquement de 900 Kurdes sur la plage de Boulouris, après l'échouage du navire à bord duquel ils avaient été acheminés, et dont ni les caractéristiques, ni les conditions de création n'étaient conformes aux dispositions de l'article 35 *quater* de l'ordonnance de 1945

## 2. Juridictions judiciaires

### - Tribunal de grande instance de Paris (offre discriminatoire)

En octobre 2000, le Gisti a porté plainte contre X avec constitution de partie civile pour discrimination à la suite de l'annonce parue dans le magazine hebdomadaire « Boum Boum ». La mairie, recherchant des peintres dans le cadre d'emplois contractuels de la fonction publique territoriale, a fixé une condition de nationalité que la loi ne prévoit pas (« *condition : nationalité française ou européenne* »).

### - Tribunal de grande instance de Bobigny

En mars 2000, le Gisti a décidé de porter plainte contre X pour proxénétisme, atteinte sexuelle sur mineurs et escroquerie. Cette action judiciaire se situe dans le prolongement de la campagne menée par l'ANAFE sur les zones d'attente et les procédures « 35 *quater* ». Plusieurs observateurs ont remarqué la présence, dans l'encreinte même du tribunal, de personnes se

livrant à « un drôle de manège » sous les yeux de la police et du personnel judiciaire et récupérant des jeunes étrangers –et des moins jeunes – pour disparaître avec eux

dans la nature. Une information a été ouverte sur la base de ces témoignages. Une large publicité a été donnée à cette action dont la presse s'est faite l'écho.

# Le bilan financier

En 2001, le budget du Gisti (exprimé pour la dernière fois en francs) s'est élevé à 3 549 000 F. Comme l'année dernière, ce budget n'inclut pas de valorisation du bénévolat<sup>6</sup>. Comparé à 2000, le budget marque une légère augmentation (+ 2,3 %).

En 2000, l'équilibre des comptes n'avait été obtenu que grâce à un montant significatif de recettes liées à la vente du CD « Liberté de circulation ».

Cette année, si le Gisti a bénéficié des recettes d'un concert organisé à son profit par des groupes amis, il réalise l'équilibre de son budget grâce à une forte progression de ses produits d'activités, notamment les recettes liées à la formation qui font un bond de 40 %.

Les recettes ont donc permis de couvrir l'effet en année pleine des ajustements de salaires décidés à la fin de 2000 et l'exécution d'un important programme de rénovation informatique, laissant un résultat positif de 32 036 F.

Les comptes du Gisti sont régulièrement contrôlés par un expert comptable. Ils sont certifiés par le cabinet ABBOU, transmis à tous les organismes qui financent l'association, publiés dans le présent rapport d'activité et peuvent être consultés dans le détail sur demande.

Pour faciliter la compréhension des comptes, ceux-ci sont présentés ci-après sous une forme synthétique, puis sous la forme qui fait l'objet de la certification comptable. Le bilan comptable au 31 décembre 2001 est également joint.

## I. L'évolution des dépenses

Le graphique ci-dessous donne l'évolution des charges en 2001 par rapport à 2000.

Les charges courantes ont globalement progressé de 4,5 % par rapport à l'année précédente, pour s'établir à 3 512 475 F.

### - Les charges de personnel

Ces charges, qui représentent naturellement le poste de dépenses le plus important (65,9 %), correspondent à la rémunération de 8 permanents (6,5 équivalents temps plein) et à la rémunération de formateurs occasionnels.

La progression de ces dépenses en 2001 (+ 7 %) provient pour l'essentiel de l'effet, en année pleine, de la hausse du salaire de référence des permanents.

Il s'est établi au 31 décembre 2001 à 15 698,55 F brut mensuel sur 13 mois, soit 12 499,85 F net, auquel s'ajoute une prime d'ancienneté de 1 % par an.

A signaler que l'accord sur la réduction du temps de travail signé en 2000 est entré en application le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Un effort supplémentaire des permanents a été nécessaire pour que la nouvelle organisation du travail ne perturbe pas l'activité de l'association. Le Gisti a bénéficié des aides financières prévues dans ce cadre.

### - Les autres charges

Pour la 2<sup>ème</sup> année consécutive, ces charges marquent une diminution (- 2 %).

(6) Cette valorisation ne figure plus dans le compte de résultat d'après le nouveau plan comptable des associations en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

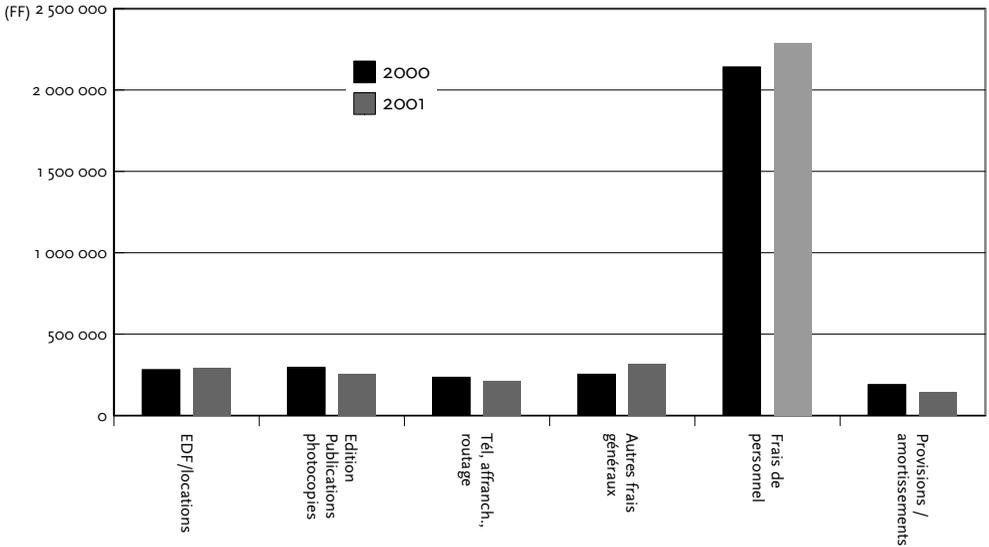
**Résultat 2001**  
Comparaison 2001/2000  
Présentation synthétique (1)

| Charges  | 2000             | 2001             | Produits   | 2000             | 2001             |                  |                  |
|--|------------------|------------------|--|------------------|------------------|------------------|------------------|
| EDF - locations (loyer, salles)  | 283 000          | 295 000          | Publications ( <i>Abonnements, juridiques, correspondants et vente de publications</i> ) | 594 000          | 625 000          |                  |                  |
| Edition, Publications et photocopies   | 297 000          | 255 000          | Ventes CD, DV, Clip  | 264 000          | 12 000           |                  |                  |
| Téléphone, affranchissements, routage,   |                  |                  | Formations et études   | 638 000          | 752 000          |                  |                  |
| Frais de mailing   | 236 000          | 212 000          | Cotisations et dons  | 409 000          | 607 000          |                  |                  |
| Fournitures, autres frais généraux   | 255 000          | 321 000          | Actions collectives  | 5 000            | 2 000            |                  |                  |
| Achats CD  |                  |                  | Autres produits propres  | 24 000           | 34 000           |                  |                  |
| <b>Total achats et services</b>  | <b>1 071 000</b> | <b>1 083 000</b> | <b>Total produits propres</b>  | <b>1 934 000</b> | <b>2 032 000</b> |                  |                  |
| Frais de personnel (rémunération+charges)                                      | 2 143 000        | 2 287 000        | Subventions (détail ci-dessous)  | 1 075 000        | 1 195 000        |                  |                  |
| Dotations aux provisions et amortissements et charges antérieures              | 192 000          | 147 000          | remboursement de prestation / reprises sur provisions                                    | 374 000          | 307 000          |                  |                  |
|  |                  |                  | Produits exceptionnels et antérieurs   | 86 000           | 15 000           |                  |                  |
| <b>Total des charges</b>   | <b>3 406 000</b> | <b>3 517 000</b> | <b>Total produits</b>  | <b>3 469 000</b> | <b>3 549 000</b> |                  |                  |
|  |                  |                  |  | Résultat         | 63 000           | 32 000           |                  |
| <i>(1) chiffres arrondis et rubriques regroupées pour faciliter la lecture</i> |                  |                  |  | Excédent         | Excédent         |                  |                  |
| <b>Détail des subventions</b>  |                  |                  |  |                  |                  |                  |                  |
|  |                  |                  | 1997   | 1998             | 1999             | 2000             | 2001             |
| <b>PUBLIQUES</b>   |                  |                  |  |                  |                  |                  |                  |
| Ministère de l'Emploi et de la Solidarité - DPM                                |                  |                  | 250 000  | 250 000          | 250 000          | 250 000          | 250 000          |
| Réserve parlementaire - Les Verts  |                  |                  |  |                  | 50 000           | 50 000           | 50 000           |
| Matignon   |                  |                  | 80 000   | 80 000           | 90 000           | 100 000          | 100 000          |
| FNDVA  |                  |                  |  |                  | 19 000           |                  |                  |
| Communauté européenne  |                  |                  | 49 913   | 50 000           |                  |                  |                  |
| CNL ( <i>Centre National du Livre</i> )  |                  |                  | 35 000   | 35 000           | 35 000           | 35 000           | 35 000           |
| <b>Total subventions publiques</b>   |                  |                  | <b>414 913</b>   | <b>415 000</b>   | <b>444 000</b>   | <b>435 000</b>   | <b>435 000</b>   |
| <b>PRIVÉES</b>   |                  |                  |  |                  |                  |                  |                  |
| CCFD( <i>Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement</i> )       |                  |                  | 290 000  | 300 000          | 300 000          | 300 000          | 300 000          |
| CCFD( <i>Mali et St Martin</i> )   |                  |                  |  |                  |                  |                  |                  |
| EMMAUS   |                  |                  | 150 000  | 350 000 *        | 300 000          | 300 000          | 360 000          |
| Un Monde par Tous  |                  |                  | 150 000  | 50 000           | 100 000          |                  |                  |
| Barreau 92   |                  |                  | 50 000   |                  |                  |                  |                  |
| Barreau 78   |                  |                  |  |                  |                  | 10 000           |                  |
| Barreau 93   |                  |                  |  |                  |                  |                  | 30 000           |
| CICADE/Fondation de France   |                  |                  |  |                  |                  |                  | 40 000           |
| Amis de la Tribune Socialiste  |                  |                  | 20 000   |                  |                  |                  |                  |
| Editions Législatives  |                  |                  |  | 30 000           | 30 000           | 30 000           | 30 000           |
| <b>Total subventions privées</b>   |                  |                  | <b>660 000</b>   | <b>730 000</b>   | <b>730 000</b>   | <b>640 000</b>   | <b>760 000</b>   |
| <b>* dont 200 000 F subvention exceptionnelle</b>                              |                  |                  |  |                  |                  |                  |                  |
| <b>Totaux annuels</b>  |                  |                  | <b>1 074 913</b>   | <b>1 145 000</b> | <b>1 174 000</b> | <b>1 075 000</b> | <b>1 195 000</b> |

## II. L'évolution des produits

Le graphique ci-après retrace l'évolution des produits entre 2000 et 2001.

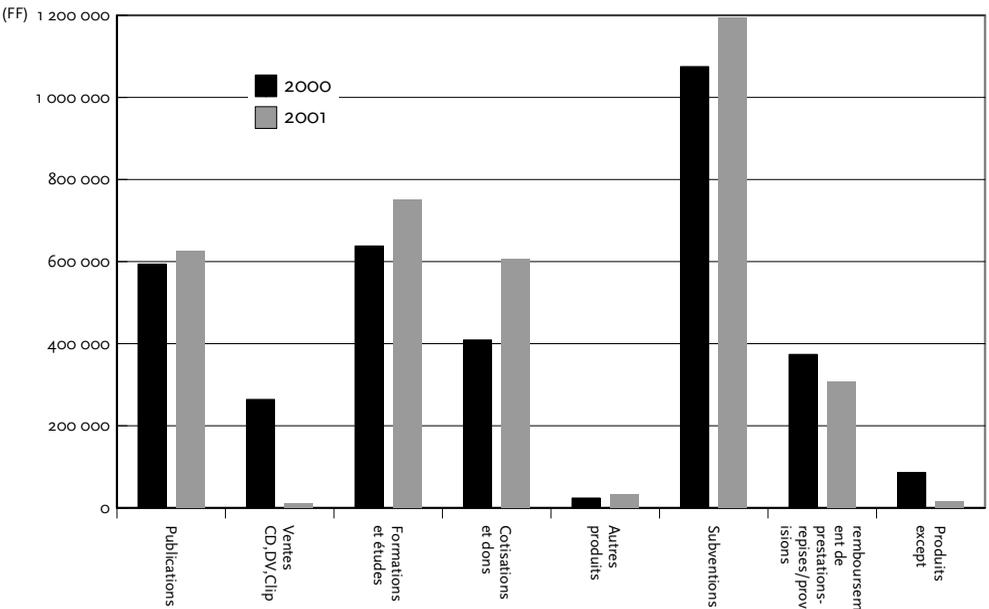
Le montant des subventions reçues progresse de 120 000 F (+ 11 %) ce qui est le résultat des efforts menés depuis plusieurs années pour diversifier les sources de fi-



nancement. Les subventions représentent 33,6 % du budget produits (31 % en 2000).

Les subventions publiques représentent 12,2 % des produits (12,5 % en 2000) tandis que les subventions privées représentent 21,4 % des produits (18,5 % en 2000).

En 2001, les recettes liées au CD « *Liberté de circulation* » et au clip « *Les petits papiers* » ont été très faibles (11 975 F). En revanche, le Gisti a bénéficié des recettes d'un concert organisé à son profit par des groupes amis (170 224 F).



### • Les produits d'activité (formations, publications)

Les recettes provenant des publications ont progressé de façon satisfaisante en 2001 (+ 5 %). A noter que les recettes liées à l'édition de la revue Plein Droit progressent (+ 41 %).

Une très forte progression (+ 40 %) est enregistrée sur les recettes de formation qui atteignent 668 642 F.

Ce résultat remarquable, qui n'a été possible que par une très forte mobilisation des responsables et des formateurs, traduit le besoin très important de formation ressenti par les différents acteurs dans ce domaine et la façon dont les prestations du Gisti en la matière sont appréciées.

### • Les cotisations et dons

Ils progressent globalement de 48 %.

Les efforts de fidélisation des donateurs et adhérents continuent de porter leurs fruits. Le prélèvement automatique touche, fin 2001, 64 personnes pour un montant annuel de 106 250 F.

Depuis 1999, l'association distingue la part respective des dons et du soutien des membres au fonctionnement du Gisti. En 2001, les membres ont apporté (199 572 F), les non-membres (407 417 F y compris le concert exceptionnel).

Au total, les ressources propres de l'association (formation, publications, ventes du CD, cotisations et dons) ont représenté en 2001 54 % du total des ressources (contre 51 % en 2000).

| Produits propres            | 2000             |               | 2001             |               | 2001/2000    |
|-----------------------------|------------------|---------------|------------------|---------------|--------------|
|                             | Montant          | Part relative | Montant          | Part relative | Evolution    |
| Formation                   | 476 000          | 14 %          | 669 000          | 19 %          | + 40 %       |
| Publications                | 594 000          | 17 %          | 625 000          | 18 %          | + 5 %        |
| Ventes CD                   | 264 000          | 8 %           | 12 000           | < 1 %         | - 95 %       |
| Cotisations et dons         | 409 000          | 12 %          | 607 000          | 17 %          | + 48 %       |
| Sous total                  | 1 743 000        | 51 %          | 1 913 000        | 54 %          | + 10 %       |
| <b>Total des ressources</b> | <b>3 469 000</b> | <b>100 %</b>  | <b>3 549 000</b> | <b>100 %</b>  | <b>+ 2 %</b> |

### III. Compte de résultat et bilan 2001

Le compte de résultat détaillé 2001 est donné ci-après.

Le résultat 2001 est porté en réserve au bilan, lequel bilan figure en dernière page.

## Résultat 2001 (comparé à celui de 2000)

| CHARGES                                   | 2001             | 2000             | PRODUITS                       | 2001             | 2000             |
|---|------------------|------------------|--------------------------------|------------------|------------------|
| Fournitures de bureau                     | 120 940          | 116 683          | Ventes documents               | 624 937          | 594 003          |
| Achats CD                                 |                  |                  | Ventes CD                      | 11 975           | 264 088          |
| Locations et charges liées                | 294 994          | 283 029          | Formation                      | 668 642          | 476 325          |
| Entretien, petit matériel                 | 45 665           | 41 696           | Autres participations          | 39 331           | 17 510           |
| Frais d'édition                           | 195 123          | 233 607          | Etudes                         | 82 883           | 161 700          |
| Assurances                                | 24 340           | 22 498           | Variation de stocks            | -2 571           | 11 326           |
| Personnel extérieur                       | 36 493           | 28 158           | <i>produits d'activités</i>    | 1 425 197        | 1 524 952        |
| Honoraires et assistance gestion          | 17 392           | 30 409           |                                |                  |                  |
| Documentation                             | 4 361            | 4 850            | Subventions                    | 1 195 002        | 1 075 000        |
| Publicité, missions, réceptions           | 45 890           | 29 574           |                                |                  |                  |
| Port, téléphone, affranchissements        | 141 348          | 135 317          | Cotisations et dons (M)        | 199 572          | 152 250          |
| Routages                                  | 90 529           | 118 127          | Dons                           | 407 417          | 257 031          |
| Cotisations, dons, divers                 | 22 364           | 15 565           |                                |                  |                  |
| Impôts                                    | 12 414           | 12 048           |                                |                  |                  |
| <i>frais généraux</i>                     | 1 051 852        | 1 071 561        | Frais divers                   | 154              | 0                |
| Rémunérations                             | 1 579 249        | 1 432 474        | Transferts de charges          | 169 724          | 225 841          |
| Charges sociales et fiscales              | 734 774          | 710 210          | Quote-part Fonds Marcés        | 7 293            | 7 727            |
| Objecteurs                                |                  |                  |                                |                  |                  |
| Droits d'auteur                           |                  |                  | Reprises sur provisions        | 130 000          | 140 000          |
| <i>charges de personnel et assimilées</i> | 2 314 023        | 2 142 684        |                                |                  |                  |
| Dotations aux amortissements              | 36 601           | 19 578           |                                |                  |                  |
| Dotations aux provisions                  | 110 000          | 125 000          |                                |                  |                  |
| dotations                                 | 146 601          | 144 578          |                                |                  |                  |
| <b>Total charges courantes</b>            | <b>3 512 475</b> | <b>3 358 823</b> | <b>Total produits courants</b> | <b>3 534 359</b> | <b>3 382 802</b> |

|                         |               |               |
|-------------------------|---------------|---------------|
| <b>RESULTAT COURANT</b> | <b>21 884</b> | <b>23 979</b> |
|-------------------------|---------------|---------------|

|                  |   |     |                           |              |              |
|------------------|---|-----|---------------------------|--------------|--------------|
| Frais financiers | 3 | 213 | Produits financiers       | 3 076        | 1 546        |
|                  |   |     | <b>Résultat financier</b> | <b>3 072</b> | <b>1 333</b> |

|  |       |        |                                      |              |               |
|--|-------|--------|--------------------------------------|--------------|---------------|
| Charges exceptionnelles et antérieures | 4 567 | 46 723 | Produits exceptionnels et antérieurs | 11 648       | 84 867        |
| Dotations exceptionnelles              |       |        | <b>Résultat exceptionnel</b>         | <b>7 081</b> | <b>38 144</b> |

|                          |                  |                  |                           |                  |                  |
|--------------------------|------------------|------------------|---------------------------|------------------|------------------|
| <b>TOTAL DES CHARGES</b> | <b>3 517 046</b> | <b>3 405 760</b> | <b>TOTAL DES PRODUITS</b> | <b>3 549 082</b> | <b>3 469 215</b> |
|--------------------------|------------------|------------------|---------------------------|------------------|------------------|

|                        |               |               |
|------------------------|---------------|---------------|
| <b>RESULTAT GLOBAL</b> | <b>32 036</b> | <b>63 455</b> |
|------------------------|---------------|---------------|

## Bilan 2001

| ACTIF                        | 31 décembre 2001    |                              | 2000<br>montant net | PASSIF                          | 2001                | 2000                |             |
|------------------------------|---------------------|------------------------------|---------------------|---------------------------------|---------------------|---------------------|-------------|
|                              | brut                | amortissements et provisions |                     |                                 |                     |                     | montant net |
|                              |                     |                              |                     |                                 |                     |                     |             |
| . Matériel et mobilier       | 233 768,25          | 119 234,49                   | 114 533,76          | Fonds associatif                | 343 704,51          | 254 431,38          |             |
| . Agencements, installations | 49 122,10           | 43 978,34                    | 5 143,76            | Fonds provenant des libéralités | 80 000,00           | 484 500,00          |             |
| . Dépôts et cautionnements   | 52 500,00           |                              | 52 500,00           | Report à nouveau                |                     | -378 681,78         |             |
| . Titres de participation    | 1 500,00            | 1 500,00                     | 0,00                | Subventions d'investissement    |                     |                     |             |
| <i>total immobilisations</i> | 336 890,35          | 164 712,83                   | 172 177,52          | Fonds Marcès                    | 0,00                | 7 293,49            |             |
| Stocks                       | 80 429,44           |                              | 80 429,44           | Résultat de l'exercice          | 32 036,45           | 63 454,91           |             |
|                              |                     |                              |                     | <i>total fonds associatifs</i>  | 455 740,96          | 430 998,00          |             |
| . Avances fournisseurs       |                     |                              |                     |                                 |                     |                     |             |
| . Créances d'activités       | 300 421,36          |                              | 3 337,12            | Provisions pour charges à payer | 0,00                | 0,00                |             |
| . Débiteurs divers           | 68 045,99           | 6 581,20                     | 61 464,79           | Provisions pour litiges         | 0,00                | 0,00                |             |
| . Produits à recevoir        | 2 000 624,25        |                              | 2 000 624,25        | Fonds dédiés                    | 155 000,00          | 175 000,00          |             |
| <i>total créances</i>        | 569 091,60          | 6 581,20                     | 562 510,40          | <i>total provisions</i>         | 155 000,00          | 175 000,00          |             |
| . Placements                 | 301 766,81          | 252 766,81                   | 49 000,00           | Fournisseurs et charges à payer | 107 207,43          | 107 626,31          |             |
| . Disponibilités             | 266 890,67          |                              | 266 890,67          | Dettes fiscales et sociales     | 440 956,24          | 453 845,84          |             |
| <i>total disponibilités</i>  | 568 657,48          | 252 766,81                   | 315 890,67          | Créditeurs divers               | 1 081,40            | 5 108,40            |             |
| Charges payées d'avance      | 33 142,22           |                              | 33 142,22           | Dettes immobilisées             | 2 891,67            | 2 891,67            |             |
|                              |                     |                              |                     | <i>total dettes</i>             | 552 136,74          | 569 472,22          |             |
| <b>TOTAL GENERAL</b>         | <b>1 588 211,09</b> | <b>424 060,84</b>            | <b>1 164 150,25</b> | Produits constatés d'avance     | 1 272,55            |                     |             |
|                              |                     |                              |                     | <b>TOTAL GENERAL</b>            | <b>1 164 150,25</b> | <b>1 175 470,22</b> |             |

29/05/02

# Communiqués de l'année 2001

Vous trouverez ci-après les différents communiqués publiés par le Gisti en 2001 ainsi qu'une sélection de ceux publiés par des collectifs d'organisations dont le Gisti fait partie

|   |    |
|---|----|
| <b>L'Europe, la France, l'asile, l'Afghanistan</b>  | 51 |
| <b>Le gouvernement dépose un amendement en catimini pour pouvoir refouler les mineurs étrangers isolés aux frontières</b><br><i>Anafe (association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers) <sup>1</sup></i> | 52 |
| <b>Zone d'attente : la situation empire à Roissy</b><br><i>Anafe (association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers)</i>   | 54 |
| <b>Lettre ouverte du MRAP et du GISTI au CSA</b>  | 55 |
| <b>Quelques leçons à tirer du camp de Sangatte</b>  | 57 |
| <b>Sangatte : en France et en Grande- Bretagne, le GISTI et l'ILPA <sup>1</sup> dénoncent l'hypocrisie des deux gouvernements</b>   | 58 |
| <b>Les étrangers peuvent être embauchés à la Sécurité sociale - Madame Guigou doit respecter son engagement d'abroger les instructions discriminatoires illégales</b>   | 60 |
| <b>Lettre ouverte au Premier Ministre</b><br><i>Anafe (association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers)</i>  | 62 |
| <b>Dix conditions minimales pour un réel droit d'asile en France</b><br><i>Coordination pour le droit d'asile</i>   | 68 |
| <b>Appel pour la ratification immédiate du nouvel accord franco-algérien</b>  | 72 |
| <b>Nouvelle manœuvre du gouvernement pour refouler les enfants étrangers isolés aux frontières</b><br><i>Anafe (association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers)</i>                                     | 73 |
| <b>Messieurs Jospin, Chirac, maintenant, régularisez !</b><br><i>Communiqué collectif à l'initiative de la Coordination nationales des sans-papiers</i>   | 74 |
| <b>Contre le renforcement de l'appareil répressif en Europe</b><br><i>Communiqué collectif à l'initiative d'ATTAC et du Syndicat de la magistrature</i>   | 76 |
| <b>Zones d'attente : Maignon écoute mais ne décide rien</b><br><i>Anafe (association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers)</i>  | 77 |
| <b>Laeken : vers un réel droit d'asile en France et en Europe ?</b><br><i>Coordination pour le droit d'asile</i>  | 78 |



## L'Europe, la France, l'asile, l'Afghanistan

### Oui au commandant Massoud – Non aux réfugiés afghans

Il arrive à l'actualité de faire des farces aux politiques.

En quelques jours cette semaine, la coïncidence de plusieurs événements montre à quel point la politique française et européenne du droit d'asile est mensongère et hypocrite. Qu'on en juge :

1. la Commission européenne a rendu publique, le 4 avril, un projet de directive sur des « *normes minimales* » en matière d'asile.
2. le commandant Massoud, leader de l'opposition au régime archaïque des Taliban afghans, est invité par la présidente du Parlement européen. Opportuniste, la France le fait recevoir par son ministre des affaires étrangères et par son Assemblée nationale.
3. le gouvernement français demande au Sénat de ratifier, jeudi 5 avril, un protocole additionnel au Protocole de Sangatte entre la France et le Royaume-Uni (25 novembre 1991). Ce texte vise à renforcer le contrôle des étrangers en situation irrégulière cherchant à passer de France en Angleterre à partir de Calais.

Les gouvernements anglais et français se gardent bien d'indiquer que, parmi ces étrangers, les Afghans sont au premier rang depuis environ deux ans.

Du côté diplomatique — européen et français —, on déroule donc le tapis rouge devant une personnalité afghane en raison de son combat contre l'oppression tragique organisée par les Taliban. Du côté de la police des étrangers — elle aussi européenne autant que française —, on durcit la lutte contre les réfugiés, notamment afghans (et qui sont aussi Irakiens, Iraniens, Kurdes de Turquie).

L'exposé des motifs du projet de loi français relatif à la modification du Protocole de Sangatte est révélateur. Il explique avec une certaine naïveté que : « *Depuis plusieurs années, le Royaume-Uni connaît un flux d'immigration clandestine important constitué essentiellement de demandeurs d'asile. Une part importante de ces flux tentent de gagner le Royaume-Uni via la France, notamment en empruntant la liaison ferroviaire [sous la Manche]* ».

La France, l'Angleterre et, avec elles, l'Europe tout entière s'obstinent donc à traiter les demandeurs d'asile comme des clandestins, en violation du droit international. Voilà pourquoi les réfugiés afghans et tous les autres, qui ont traversé l'Union européenne d'Est en Ouest avant d'arriver à Calais, sans qu'un seul État leur ait offert la protection qui leur est due, poussent toujours plus loin leur exil.

Tandis que l'Europe et la France louent l'engagement du commandant Massoud en faveur des libertés en Afghanistan, l'Europe et la France s'organisent pour accroître l'oppression à l'encontre des opprimés afghans. Et la Commission de Bruxelles travaille, pour sa part, sur des « minima » en matière d'asile.

Il y a décidément de lumineuses coïncidences d'événements.

Anafe (association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers)<sup>1</sup>

## **Le gouvernement dépose un amendement en catimini pour pouvoir refouler les mineurs étrangers isolés aux frontières**

Le gouvernement a déposé à la sauvette, à l'occasion de l'examen ce jeudi 10 mai par le Sénat du projet de loi sur la modernisation sociale, un amendement prévoyant la désignation d'un administrateur ad hoc pour les mineurs isolés étrangers arrivant aux frontières françaises et maintenus en zone d'attente.

Pour justifier cet amendement, le gouvernement précise qu'actuellement, les mineurs « ne peuvent pas bénéficier des garanties » de la loi et ajoute que « cette situation conduit le juge à les admettre de fait sur le territoire ». Le gouvernement semble regretter que ces mineurs soient admis et il propose un amendement pour pouvoir les refouler.

L'Anafé dénonce cette méthode et rappelle que dès 1999, elle avait réclamé une concertation entre les pouvoirs publics et les associations concernées par la question des mineurs arrivant non accompagnés. Non seulement cette concertation n'a pas eu lieu, mais le projet présenté aujourd'hui ne tient aucun compte des avis donnés de toutes part depuis plus d'un an. Ainsi,

- La CNCDH, qui s'est auto-saisie de cette question au mois de septembre 2000, « recommande l'admission immédiate des mineurs sur le territoire ».
- Dans son rapport du 11 octobre 2000, Louis Mermaz soutient que « l'admission des mineurs doit être la règle ».
- Le HCR, en décembre 2000, condamne la législation et la réglementation française et considère que « les mineurs demandeurs d'asile ne devraient pas faire l'objet d'une détention en zone d'attente. Ils devraient avoir un accès systématique au territoire ».
- Pour la Défense des Enfants, « tout mineur étranger isolé arrivant doit par définition être considéré comme en danger », et en conséquence ils doivent avoir « l'assurance formelle qu'ils seront accueillis sur le territoire » (octobre 2000).
- Le 4 octobre 2000, un groupe d'organisations demandait que tout « mineur étranger isolé » fasse l'objet d'une admission immédiate, tout en appelant au respect de la présomption de minorité et du dispositif de protection des mineurs (saisine du juge des enfants et du juge des tutelles).

Pour sa part l'Anafé maintient sa position, conforme aux engagements internationaux de la France (Convention internationale des Droits de l'enfant et Convention de Genève relative au statut des réfugiés), selon laquelle « dès lors qu'un mineur étranger se présente seul, une situation de danger doit être présumée. Aucun mineur isolé ne peut être placé en

---

(1) L'Anafé est un collectif d'association composé de : Amnesty international, section française — Association des juristes pour la reconnaissance des droits fondamentaux des immigrés — Cimade — Comede — Fasti — Forum réfugiés — Fédération générale cfdt des transports et de l'équipement — France terre d'asile — Gas — Gisti — Ligue des droits de l'homme — Migrations santé — Mrap — Sud rail — Syndicat des avocats de France — Syndicat de la magistrature — Syndicat des pilotes de l'aviation civile — Syndicat CFDT ADP — Syndicat CFDT Air-France

*zone d'attente. Il risque d'être refoulé, ce qui est manifestement contraire à l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui prohibe toute mesure d'éloignement » (septembre 2000).*

2 mai 2001

*Anafe (association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers)*

## **Zone d'attente : la situation empire à Roissy**

Depuis des années, l'Anafé dénonce les conditions désastreuses dans lesquelles sont maintenus les étrangers non admis sur le territoire français ou en attente de l'instruction de leur demande d'accès au titre de l'asile. On pouvait espérer que l'ouverture, au début de l'année 2001, du premier local (la « ZAPI 3 ») spécialement affecté au maintien en zone d'attente résoudrait certains aspects matériels de ce maintien. Aujourd'hui, cependant, sa capacité d'hébergement (170 places, auxquelles il faut ajouter les 80 lits d'un autre centre d'hébergement « de type hôtelier ») est largement saturée et ce sont environ 100 personnes qui peuvent être consignées soit dans les cellules d'une dizaine de m<sup>2</sup>, soit dans des locaux inadaptés mis à la disposition de la PAF dans les aérogares de Roissy.

Comme hier donc, des étrangers, des demandeurs d'asile, sont littéralement entassés, dans une promiscuité insupportable, dans des locaux sales et surchauffés, sans douche ni toilettes. En outre, de plus en plus souvent, l'accès des associations pourtant habilitées à visiter les zones d'attente leur est refusé sans que le ministère de l'Intérieur ne justifie ce refus.

L'Anafé publie aujourd'hui un document rassemblant le bilan de son activité depuis sa création, il y a une dizaine d'années, et le rapport d'une campagne d'observations menées entre novembre 2000 et mars 2001 sur la situation spécifique de Roissy. Le constat est accablant : violations récurrentes et délibérées des droits fondamentaux, refus manifestes et répétés d'enregistrement des demandes d'asile, procédures traitées avec le plus grand mépris, obstructions et restrictions au droit d'accès des associations habilitées, tentatives et refoulements quotidiens de personnes dont la demande n'a pas été prise en compte, pressions, intimidations, injures, brutalités, violences de tous ordres. Ce que vivent les étrangers maintenus à Roissy n'a plus grand chose à voir avec ce que prévoit la loi, et encore moins avec ce que l'on peut attendre d'un État dit de droit.

Des améliorations immédiates doivent être apportées, des discussions sérieuses doivent être acceptées par le gouvernement pour une refonte de la législation sur les conditions d'entrée des étrangers et le respect du droit d'asile, et pour faire procéder sans délai à une inspection sur les agissements de l'administration.

Dans l'immédiat, il est indispensable d'autoriser l'accès permanent des associations dans les zones d'attente.

L'Anafé a été reçue hier à l'hôtel Matignon. Si cette rencontre nous a permis de préciser nos préoccupations, elle ne nous a pas laissé beaucoup d'espoir. Il nous a été recommandé de nous adresser à notre « interlocuteur naturel », le ministre de l'Intérieur. Espérons que cette rencontre aura lieu dans les meilleurs délais et que le dialogue que nous ne cessons de réclamer s'engage enfin.

## **Lettre ouverte du MRAP et du GISTI au CSA**

Monsieur le Président  
Conseil Supérieur de l'Audiovisuel  
Tour Mirabeau  
39-43 quai André Citroën  
75739 Paris Cedex 15  
Télécopie : 01 45 79 00 06  
Paris, le jeudi 16 août 2001

### **Objet : Lettre ouverte**

Incitation à la haine et à la violence raciales, contrôle et autorisation d'émettre de la chaîne de TV CANAL 10

### **Une télévision qui appelle au nettoyage ethnique.**

mMonsieur le Président,

À l'image de plusieurs autres autorités, votre Conseil a observé un silence insupportable pendant de nombreuses semaines sur les agissements de CANAL 10, chaîne privée émettant en Guadeloupe.

En effet, cette chaîne a émis quotidiennement, de 13 à 14 heures, par la bouche de son présentateur, Monsieur Simon Ibo, des messages d'incitations à la haine raciale contre les immigrés, qu'ils soient haïtiens, dominiquais ou autres, en appelant la population française à les chasser hors de Guadeloupe.

Suite à ses appels, des milices se sont constituées, prêtes à utiliser la force et les armes.

Dés le 20 juillet 2001, des associations ont saisi la Justice d'une procédure à l'encontre de la chaîne TV CANAL 10 et de son animateur pour répondre du délit de provocation et d'incitation à la violence et à la haine raciale (l'affaire sera appelée à l'audience du 5 septembre 2001).

Le dimanche 22 juillet à Morne à L'eau, ce qui devait arriver arriva ; 80 à 100 personnes, selon les gendarmes, s'en sont pris à Madame WILLIAMS et ses enfants et ont saccagé à coups de machettes et de gourdins la maison de la famille Williams (famille originaire de la Dominique, installée en Guadeloupe depuis plus de 10 ans). Comme par hasard, la caméra de Monsieur Simon Ibo était présente sur les lieux pour faire un « *reportage sur le terrain* ». Selon un témoin, la bande vidéo est particulièrement éprouvante à visionner d'autant plus que le commentateur emploie les mots de « *racailles, vermine...* » à l'adresse des étrangers.

Le 31 juillet nous étions informés, par un journal local, que « *le Préfet de Guadeloupe, Jean-François Carencio, avait officiellement saisi la justice dans cette affaire, sur le grief d'incitation à la haine raciale envers des ressortissants étrangers bénéficiant de titres de*

*séjour régulier* » (comme si les étrangers en situation irrégulière pouvaient être lynchés sans risque judiciaire...).

Le 3 août, Madame Poeky Cherdieu, vice-consul de la Dominique à Pointe-à-pitre, s'est fait agresser en rentrant chez elle, alors qu'elle venait de rendre visite à des Dominicains, par une femme qui la traitait de « *sale blanche qui s'occupe de sales nègres* ».

Mais, votre Conseil, qui a notamment pour premier objectif de « *veiller à la sauvegarde des principes fondamentaux* » comme « *le respect par les médias de la personne humaine et de l'ordre public* », ne semble pas encore avoir réagi.

La France audiovisuelle s'arrête -t-elle à la métropole ?

Les étrangers installés dans les DOM-TOM ne sont-ils pas des personnes humaines dignes de respect ?

Faut-il plus d'avantage de maisons saccagées, plus de familles à la rue, encore des personnes molestées ou des morts ?

## Quelques leçons à tirer du camp de Sangatte

Les « réfugiés » de Sangatte (Pas-de-Calais) — majoritairement afghans, irakiens, iraniens et kurdes de Turquie — réapparaissent dans l'actualité. D'une part, on enregistre une multiplication d'accidents — qui ont entraîné cinq décès en 2001 — en raison de tentatives de plus en plus périlleuses de la traversée de la Manche. D'autre part, Eurotunnel a annoncé le 21 août 2001 son intention de saisir la justice en France et au Royaume-Uni de la question des pénalités qui lui sont infligées pour transport de « clandestins » de la France vers l'Angleterre.

Ces circonstances éclairent les absurdités de la réglementation visant à la fermeture des frontières en vigueur partout en Europe. C'est, en effet, à cause de la fermeture des frontières que les demandeurs d'asile sont *a priori* considérés comme des clandestins et les transporteurs comme des délinquants. Satisfaite de les voir gagner l'Angleterre, la France se contente de compliquer la poursuite de leur voyage de façon à sauver les apparences de bon voisinage avec le Royaume-Uni.

Les ministres de l'intérieur britannique et français vont une fois de plus se rencontrer le 10 septembre 2001 à propos des « réfugiés » de Sangatte. Ils ne vont pas manquer de dénoncer, rituellement, les filières et les mafias qui exploitent les « réfugiés », sans s'interroger sur la responsabilité directe de leur politique de verrouillage des frontières dans le développement de ce phénomène.

Ils ne manqueront pas d'évoquer non plus l'utilité d'une harmonisation des politiques de l'immigration et de l'asile en Europe, dont ils n'imaginent que les aspects dissuasifs et répressifs. Or, les réfugiés de Sangatte posent la question d'un espace européen dans lequel les demandeurs d'asile bénéficieraient, sans contrôles aux frontières, de la liberté de demander protection où bon leur semble, et dans lequel les réfugiés reconnus par n'importe quel État pourraient s'installer dans n'importe quel autre État de l'Union.

Comment la France peut-elle accepter l'idée de créer des camps, c'est-à-dire de parquer des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants dans des hangars, alors-même que la raison d'être de ces camps est absurde ?

Si les Afghans, les Irakiens, les Kurdes de Turquie pouvaient librement solliciter l'asile en Grèce, en Italie, en Allemagne ou ailleurs, il n'y aurait pas concentration d'exilés en France puis en Angleterre, et il n'y aurait pas de camp de Sangatte.

Si, une fois leur demande d'asile déposée dans un État ou un autre, ils avaient la possibilité de circuler librement en Europe, certains choisiraient probablement de rester dans le pays qui examine leur requête, d'autres décideraient de séjourner ailleurs, et, là encore, il n'y aurait pas de camp de Sangatte.

Si, pour avoir une chance de résider en Angleterre comme réfugiés, ils n'étaient pas contraints de forcément solliciter l'asile en Angleterre, il n'y aurait ni camp de Sangatte, ni discussions sur le besoin d'autres camps.

Le respect intégral de la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés, signée par la France, le Royaume-Uni et tous les États-membres de l'Union, est en définitive la seule règle de conduite acceptable.

## **Sangatte : en France et en Grande- Bretagne, le GISTI et l'ILPA<sup>1</sup> dénoncent l'hypocrisie des deux gouvernements**

L'ILPA, en Grande-Bretagne et le GISTI, en France, condamnent l'hypocrisie des gouvernements français et britannique qui laissent sciemment des demandeurs d'asile sans protection à Sangatte, et obligent les compagnies de transport à payer de lourdes amendes si des demandeurs d'asile ont emprunté leurs véhicules pour franchir clandestinement la Manche.

La décision d'Eurotunnel d'engager, en France comme en Grande Bretagne, des procédures judiciaires contre ces amendes éclaire le problème. Faute de dispositif protecteur adapté à leur situation, les demandeurs d'asile tentent par tout moyen de trouver refuge en Grande-Bretagne : ils ne peuvent le faire officiellement, puisque les compagnies de transport ont l'obligation de vérifier s'ils ont les documents nécessaires pour passer la frontière, ce qui n'est pas le cas. S'ils s'introduisent clandestinement à bord de ferries, de camions ou de trains, ces compagnies se verront infliger des amendes considérables alors même qu'une demande de protection internationale est déposée à l'arrivée. C'est parce que le système est aujourd'hui étendu à Eurotunnel que cette société se tourne vers la justice.

Pour Elspeth Guild, de l'ILPA, les compagnies privées de transport ne peuvent être tenues pour responsables du fait que des personnes persécutées à l'étranger viennent chercher protection ici.

*« C'est parce que le gouvernement français ne répond pas à ses obligations que la Croix Rouge pourvoit, dans le camp de Sangatte, situé à quelques kilomètres d'Eurotunnel, aux besoins de première nécessité (hébergement, nourriture) des candidats à l'asile en Grande-Bretagne. Dans ce camp, où les conditions de vie sont spartiates, aucun dispositif n'est mis en œuvre par les autorités françaises, ni sur le plan matériel, ni pour assister les réfugiés à déposer une demande d'asile en France. Comme si on préférerait qu'ils aillent le faire de l'autre côté de la Manche »,* estime Nathalie Ferré, présidente du Gisti.

Les deux associations considèrent que la situation est inacceptable. Les deux gouvernements, signataires de la Convention des Nations Unies sur les réfugiés, se renvoient la balle au détriment de personnes qui cherchent une protection internationale, en se défaussant de leurs obligations sur les compagnies de transport et des organisations humanitaires. Et la Convention de Dublin, censée garantir que toute demande d'asile sera examinée en permettant de déterminer quel pays sera responsable de son traitement, fournit en fait des moyens à la France comme à la Grande-Bretagne d'échapper à leurs engagements.

Président de l'ILPA, Rick Scannell rappelle pourquoi son organisation est opposée à l'utilisation des sanctions contre les compagnies de transport comme moyen d'empêcher les demandeurs d'asile de voyager. *« D'une part cette pratique transforme les transporteurs en contrôleurs de l'immigration. Mais en plus, c'est faire semblant d'ignorer qu'il n'existe aucun moyen de venir légalement dans certains pays, comme la Grande-Bretagne, pour y*

---

(1) L'Immigration Law Practitioners' Association (Ilpa) est une association britannique de juristes qui apporte aide et conseil dans les domaines de l'immigration et de l'asile, comme le GISTI en France.

*solliciter l'asile. Jamais un visa ne sera délivré à cette fin par les consulats dans les pays d'origine des personnes qui veulent fuir. Le résultat, c'est la diabolisation de tous les demandeurs d'asile qui tentent de franchir illégalement les frontières. Avec le système de sanctions aux transporteurs, sauf s'ils disposent d'une invitation personnelle du ministère de l'Intérieur, il ne leur reste plus — et la Haute Cour le reconnaît depuis longtemps — qu'à voyager avec de faux papiers ou user de solutions extrêmes pour espérer faire aboutir leur demande ! ».*

11 septembre 2001

## **Les étrangers peuvent être embauchés à la Sécurité sociale Madame Guigou doit respecter son engagement d'abroger les instructions discriminatoires illégales**

Dans le cadre d'une action destinée à ouvrir aux étrangers les nombreux emplois qui leur sont interdits, 29 organisations (associations, syndicats, partis) ont écrit en avril 2001 au Premier ministre pour lui demander de supprimer la condition de nationalité qui persiste dans l'accès à de nombreux emplois et droits des secteurs privé et public <sup>1</sup>. Dans un courrier complémentaire du 20 avril 2001, le GISTI a demandé à Madame Guigou de prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser la pratique courante des organismes de sécurité sociale consistant à fermer les embauches aux étrangers <sup>2</sup>. Cette pratique généralisée est totalement illégale : en effet, les emplois à la sécurité sociale relèvent du Code du travail, lequel prohibe toute discrimination fondée sur la nationalité. Pourtant, deux lettres-circulaires du ministère datant de 1979 et 1980 sont encore en vigueur et préconisent toujours de soumettre à une condition de nationalité l'accès aux emplois à la Sécurité sociale. Aussi, le GISTI a demandé à la ministre d'abroger ces textes et de mettre fin à cette situation illégale intolérable.

Dans sa réponse datée du 30 juillet 2001, la Ministre reconnaît le bien fondé de la demande du GISTI. Elle « partage [le] sentiment [du GISTI] sur le fait que le maintien de la clause de nationalité française pour les personnels de sécurité sociale n'a plus de raison d'être » et elle s'engage à « demand[er] à [s]es services de procéder aux modifications réglementaires nécessaires et à l'abrogation des lettres-circulaires ».

Toutefois, trois mois plus tard et en dépit d'un courrier de relance du GISTI <sup>3</sup>, rien n'a encore été entrepris. Cette promesse appelait pourtant des mesures rapides et une publicité importante tant auprès du personnel de sécurité sociale que des candidats potentiels. D'une part, parce que la mise en l'uvre des 35 heures au sein des organismes de sécurité sociale va susciter une vague d'embauche sans précédent, impliquant sensibilisation du personnel et information des candidats potentiels. D'autre part, parce que cette prise de position de la Ministre de l'emploi et de la solidarité - signe fort de la volonté de lutter contre les discriminations - doit être connue et servir d'exemple tant pour le secteur public que pour le secteur privé. Le Groupe d'Etude et de Lutte contre les Discriminations (GELD) dans son rapport de mars 2000 au gouvernement soulignait d'ailleurs à ce titre que la suppression de la condition de nationalité « *aurait une réelle force symbolique et des répercussions sur les personnels présents et à venir issus de l'immigration [et que] l'engagement de l'Etat [de lever les interdictions faites aux étrangers] contribuera[it] à construire une cohérence au dispositif de lutte contre les discriminations et à réaffirmer le principe de l'égalité de traitement pour tous* » <sup>4</sup>.

---

(1) Les détails de cette campagne se trouvent sur <http://www.gisti.org/doc/actions/2001/emplois/index.html>

(2) Le courrier se trouve sur <http://www.gisti.org/doc/actions/2001/secu/index.html>

(3) Le courrier a été envoyé le 20 août 2001, sans aucun résultat à ce jour

(4) Groupe d'Etude et de Lutte contre les Discriminations (GELD) « Une forme méconnue de discrimination : les emplois fermés aux étrangers (secteur privé, entreprises publiques, fonctions publiques) », Note n° 1, mars 2000. Disponible sur <http://www.gisti.org/doc/presse/2000/ged/index.html>

Cette prise de position du gouvernement serait un signal fort envoyé à tous les employeurs qui, trop souvent, trouvent dans les pratiques discriminatoires d'organismes publics ou parapublics une légitimation de leurs pratiques de recrutement illégales. Les effets attendus de la suppression de la condition de nationalité pourraient donc aller bien au delà des seuls emplois concernés.

Malgré son engagement formel, la Ministre n'a toujours pas abrogé les textes illégaux et laisse se perpétuer des discriminations insupportables.

Nous demandons à la Ministre de veiller solennellement au respect du droit.

11 octobre 2001

*Anafe (association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers)*

## **Lettre ouverte au Premier Ministre**

*Amnesty International (section française)*

*Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture*

*ANAFÉ (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers)*

*Cimade*

*Comede*

*Droits d'urgence*

*Forum Réfugiés*

*Gisti*

*Ligue des droits de l'homme*

*Médecins du Monde*

*MRAP*

*Ordre des avocats à la Cour de Paris*

*Syndicat des Avocats de France*

*Syndicat de la Magistrature*

Monsieur Lionel JOSPIN  
Premier Ministre  
Hôtel Matignon  
75007 PARIS

Paris, le 17 octobre 2001

**Objet : privations de liberté en matière de police des étrangers — demande d'usage du pouvoir réglementaire pour renforcer la garantie des droits des étrangers maintenus en zones d'attente ou retenus en centre de rétention.**

Monsieur le Premier Ministre,

Les organisations soussignées vous prient de faire usage de votre pouvoir réglementaire pour apporter une solution aux problèmes graves qu'elles rencontrent dans le cadre de leurs missions respectives auprès des étrangers privés de liberté par les services de police.

Que ce soit lors de leur arrivée en France — s'ils demandent l'asile ou se voient opposer un refus d'admission sur le territoire — ou à l'inverse pour les besoins de leur éloignement du territoire français, les étrangers peuvent faire l'objet de mesures administratives de privation de liberté. Ils se trouvent alors placés sous la responsabilité des services de police qui les retiennent.

La loi leur assure en principe le respect d'un certain nombre de droits mais l'expérience acquise par nos organisations démontre que ces garanties restent trop souvent purement formelles. Des dérives graves ont été observées et sont régulièrement dénoncées, s'agissant notamment des conditions matérielles de privation de liberté, par le Comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe.

Une part importante de ces graves difficultés serait pourtant résolue par le recours à un certain nombre de dispositions techniques simples, relevant du pouvoir réglementaire.

Aussi, nous vous demandons — sans préjudice des modifications législatives qui seraient nécessaires — de bien vouloir compléter les décrets n° 2001-236 du 19 mars 2001 relatif

aux centres et locaux de rétention et n° 95-507 du 2 mai 1995 relatif aux zones d'attente, pour y apporter un certain nombre de garanties nécessaires pour assurer l'effectivité des droits des personnes privées de liberté.

## I — Sur les locaux et centres de rétention

La loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France a modifié fondamentalement l'ordonnance du 2 novembre 1945. Elle y a inséré un article 35 bis définissant la rétention administrative des étrangers visés par une mesure d'éloignement.

Pour son application concrète, une série de décisions réglementaires a été prise sans jamais toutefois définir de façon précise les modalités de la privation de liberté, jusqu'à ce que cette lacune soit complétée par un décret du 19 mars 2001 (JO du 20 mars) et un arrêté pris pour son application le 24 avril suivant (JO du 18 mai), comportant un modèle de règlement intérieur de centre de rétention.

Attendus depuis près de 20 années, ces textes ont pour objectif de mettre un terme aux dérives constatées et de mieux encadrer juridiquement les lieux de rétention, ce qui ne peut que recueillir notre approbation. Ils sont cependant totalement silencieux sur les modalités de l'accès des retenus à un avocat. Cette garantie essentielle prévue par la loi n'est dans les faits pas effective.

Il est en effet très rare que les retenus reçoivent effectivement la visite d'un conseil, qu'ils rencontrent généralement pour la première fois à l'audience, alors même que le législateur de 1998 est intervenu pour préciser que cette rencontre devait pouvoir se faire « dès le début du maintien » et sous le bénéfice de l'aide juridictionnelle, « le cas échéant ».

C'est pourquoi nous vous prions de bien vouloir compléter ce dispositif réglementaire en y ajoutant les dispositions suivantes, qui paraissent nécessaires pour garantir l'effectivité de ce droit prévu par la loi.

### 1) Sur les horaires de visite de l'avocat

La pratique a montré que l'intervention de l'avocat se heurte en premier lieu aux horaires de visite qui lui sont parfois opposés, déterminés de manière hétérogène sur le territoire et alignés dans de nombreux cas sur ceux réservés aux familles et visiteurs.

On observera tout d'abord que la loi n'a limité ni la durée, ni les horaires des rencontres d'un étranger avec son avocat. L'étranger dispose en effet de très peu de temps pour exercer les divers recours qui lui sont ouverts (48 heures pour saisir le tribunal administratif ou pour faire appel d'une ordonnance prolongeant sa rétention), de sorte que l'avocat intervient le plus souvent dans l'urgence.

Le modèle de règlement intérieur annexé à l'arrêté du 24 avril 2001 prévoit certes, « *par dérogation* » aux horaires des autres visiteurs, que les avocats bénéficieront d'horaires de visite que l'on suppose élargis, mais n'interdit pas que des restrictions horaires soient apportées.

Ceci est d'autant plus choquant que l'article 20 du même modèle de règlement prévoit que le représentant consulaire ne sera pas soumis à cette restriction et qu'il pourra de jour comme de nuit, « *sans condition de jour ni d'heure, rencontrer son ressortissant* », ce qui

créée une disparité contraire à la loi qui garantit de la même manière le droit pour l'intéressé de rencontrer son avocat comme son consul, sans limitation.

En matière de zones d'attente la Cour de cassation a récemment jugé qu'il ne pouvait être opposé aucun horaire à l'avocat rendant visite à son client, leur liberté de communication devant pouvoir s'exercer à tout moment, sans limite, même de nuit (cass. 2ème civ. 25 janvier 2001). Les mêmes considérations doivent *a fortiori* prévaloir dans les centres ou locaux de rétention où les délais de procédure sont encore plus courts et plus rapides qu'en matière de zones d'attente.

Dès lors, nous vous demandons de compléter le décret du 19 mars 2001 afin d'y préciser expressément qu'aucune restriction d'horaire ou de temps ne saurait être opposée à l'avocat rendant visite à un étranger retenu.

## 2) Sur le contrôle d'entrée

L'article 19 du modèle de règlement intérieur annexé à l'arrêté du 24 avril 2001 indique que les « *visiteurs doivent se soumettre obligatoirement au contrôle de sécurité prévu au moyen de...* » sans autre forme de précision quant au processus de contrôle.

Il n'est pas expressément indiqué si les avocats seront soumis à ce contrôle, alors même que l'article 20 mentionne que les représentants consulaires « *ne sont soumis qu'à un contrôle de sécurité visuel, sans fouille de leur vêtement ni de leurs bagages et sans passage sous les portiques de détection* ».

Il est bien certain qu'il ne saurait en être autrement des avocats, auxiliaires de justice, qui ont prêté serment devant la Cour d'appel de leur barreau et dont la mission constitue un véritable service public, *a fortiori* lorsqu'ils interviennent au titre de l'aide juridictionnelle.

Eu égard aux errements constatés dans les années passées, il nous apparaît essentiel que le décret mentionne expressément cette garantie de confiance à l'égard de la profession d'avocat en étendant à ceux-ci l'exception qui n'est, en l'état, prévue qu'en faveur des seules autorités consulaires.

## 3) Sur la confidentialité de la rencontre entre l'étranger et son avocat

Ni le décret ni l'arrêté ne garantissent la confidentialité de l'entretien de l'étranger retenu avec son avocat. On observera que le médecin n'a pas plus cette assurance.

Cependant, l'article 20 du modèle de règlement intérieur offre aux représentants consulaires cette possibilité « *s'ils le demandent* ».

Ici non plus, aucune disparité de traitement ne saurait être justifiée et il est essentiel que le décret soit complété pour prévoir la mise à disposition d'un local spécifique garantissant la confidentialité des entretiens des étrangers avec l'avocat.

## 4) Sur la confidentialité des communications avec l'extérieur ou depuis l'extérieur

Marquée par l'urgence, la procédure de rétention impose que l'avocat puisse communiquer avec l'extérieur (familles, associations, avocats, médecins...) mais aussi avec l'intéressé depuis l'extérieur, tant dans sa mission d'assistance pour la phase contentieuse de rétention ou de reconduite à la frontière, que pour toute mission de conseil qui lui serait confiée par un étranger retenu.

Le décret devra donc être complété pour garantir la confidentialité des communications de l'avocat avec des tiers à l'extérieur ou, depuis l'extérieur, avec l'étranger retenu.

### 5) Sur l'assistance d'un interprète

L'article 35 bis prévoit le droit d'un étranger retenu à bénéficier de l'assistance d'un interprète. Ceci englobe nécessairement le bénéfice des mêmes facilités pour l'avocat assistant l'étranger. La nécessité d'un interprète peut apparaître notamment lors de contacts pris par téléphone par l'avocat avec la famille d'un étranger.

Il importe donc que le décret soit complété pour prévoir le droit pour l'avocat d'être assisté d'un interprète lorsqu'il rencontre son client ou intervient dans le cadre de son assistance.

### 6) Sur l'affectation de locaux de permanences équipés

Comme il a été rappelé, l'article 35 bis de l'ordonnance soumet les barreaux à une véritable mission de service public. Les ordres ont mis en place des permanences pour assurer la défense des étrangers auprès des juridictions dans le cadre du contentieux de la reconduite à la frontière et du contentieux de la rétention.

La modification de l'article 35 bis par la loi du 11 mai 1998 alourdit la tâche des Ordres puisque les avocats peuvent également être sollicités pour une mission de conseil, indépendamment des procédures de reconduite à la frontière et/ou de rétention.

L'étranger peut « *dès le début du maintien* » en rétention solliciter une telle assistance. Si certains barreaux ne sont pas soumis à une forte pression de demandes, d'autres en revanche doivent assurer, notamment au titre de l'aide juridictionnelle, de très nombreuses missions. L'éloignement géographique des lieux de rétentions par rapport aux lieux de résidence professionnelle des avocats et des tribunaux conduit à de nombreux déplacements qui au surplus retardent les interventions des avocats.

Il nous apparaît donc essentiel que le décret soit complété pour prévoir la possibilité d'instaurer de véritables permanences d'avocats dans les lieux de rétention, sous forme de conventions entre les préfets et les ordres (comme il en est prévu à l'article 14 en matière de soins), de même que depuis de nombreuses années les autorités judiciaires ont mis à la disposition des barreaux des locaux dans les palais de justice pour assurer au mieux leurs missions sous forme de permanences. Les locaux affectés à ces permanences devront être suffisamment équipés pour rendre possible l'exercice de leur mission par les avocats (téléphone et télécopieur).

## II — Sur les zones d'attentes

Les observations effectuées par nos organisations, et notamment celles qui sont habilitées en application de l'article 35 quater de l'ordonnance de 1945 pour visiter les zones d'attente, convergent avec celles du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), du Comité européen pour la prévention de la torture (CEPT) et de certains parlementaires ayant exercé le droit de visite prévu par la loi, pour établir un constat des multiples dysfonctionnements ou illégalités préjudiciables aux étrangers maintenus :

- difficulté pour les étrangers maintenus de comprendre la procédure qui leur est appliquée,
- obstacles opposés aux visites d'avocats, notamment par des limitations horaires incompatibles avec la loi,

- témoignages trop fréquents de violences policières à l'égard des personnes maintenues, insuffisance flagrante du personnel médical et paramédical spécialement affecté pour les personnes maintenues en zone d'attente,
- absence récurrente d'interprète permettant aux étrangers de comprendre et de se faire comprendre des différents interlocuteurs,
- obstacles et/ou retards pour l'enregistrement des demandes d'asile par la Police aux Frontières,
- absence d'aide et de préparation avant les auditions relatives à l'examen du caractère manifestement infondé des demandes d'asile,
- difficultés pour communiquer avec l'extérieur,
- absence d'informations sur les voies de recours possibles,
- absence de communication en temps voulu des dates et heures des audiences au Tribunal de Grande Instance,
- difficultés permanentes ou limitations des visites des membres de la famille ou des amis,
- non respect fréquent du délai d'un jour franc prévu à l'article 5 de l'ordonnance de 1945 avant l'exécution d'une mesure de non-admission,
- inadaptation des conditions de maintien pour des personnes mineures pourtant maintenues,
- omission régulière de délivrance du sauf conduit aux personnes admises sur le territoire...

Dans ces conditions, le dispositif qui prévaut actuellement dans les zones d'attente ne peut être considéré comme respectueux du droit des personnes et des règles françaises et européennes relatives à la protection des droits individuels.

C'est pourquoi, sans préjudice d'une modification législative qui s'impose à court terme, les organisations soussignées vous prient de bien vouloir faire usage de votre pouvoir réglementaire pour rendre sans délai un certain nombre de mesures qui renforceraient les droits des personnes.

Il est en particulier essentiel de compléter le dispositif réglementaire existant, par exemple en modifiant le décret n° 95-507 du 2 mai 1995, sur les points suivants :

#### 1) Instauration de véritables permanences d'avocats en zone d'attente

Il apparaît essentiel que de telles permanences soient instaurées dans les plus brefs délais. Les considérations développées plus haut en faveur de l'instauration de permanences d'avocats dans les centres de rétention sont a fortiori transposables aux zones d'attente où le Comité européen de prévention de la torture en a lui-même souligné la nécessité dans son dernier rapport.

Par leur objet ces permanences devront pouvoir relever de l'aide juridique ou juridictionnelle (assistance pour les besoins de la demande d'asile, comme pour les besoins de la comparution devant le président du Tribunal de grande instance).

Les modalités des visites d'avocats aux étrangers maintenus devront être entourées des mêmes garanties que celles évoquées ci-dessus au profit des étrangers retenus en locaux de rétention (absence de limitation horaire conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, confidentialité, assistance d'un interprète, locaux adaptés et équipés).

## 2) Élargissement du droit de visite des associations

L'évolution de la situation de fait rend nécessaire une réévaluation des besoins en ce qui concerne les visites d'associations prévues par la loi.

La définition de l'étendue de ces visites relève du pouvoir réglementaire. Les constats accablants et convergents dressés par les organisations internationales (HCR et CEPT), les parlementaires et associations intervenant en l'état de leurs possibilités, montrent l'échec flagrant du régime actuel des zones d'attente. Les violations des droits des personnes allant jusqu'à l'atteinte portée à leur intégrité physique rendent indispensable un droit de regard accru de la société civile jouant à cet égard un rôle préventif.

Le décret de 1995 doit donc être modifié de telle sorte que les associations ayant pour objet l'aide ou l'assistance aux étrangers, la défense des droits de l'homme ou l'assistance médicale ou sociale puissent être habilitées à accéder de façon permanente aux zones d'attente pour y apporter l'aide et l'assistance nécessaire aux étrangers maintenus.

Cet accès permanent devra bénéficier aux associations dont la vocation est nationale, régionale ou locale, sans distinction.

Les associations habilitées devront se voir reconnaître la possibilité d'accéder aussi souvent qu'elles le souhaitent à la zone d'attente, de jour comme de nuit et sans avoir à formaliser de demande préalable. Il devra être clairement spécifié, pour éviter les difficultés d'interprétation aujourd'hui parfois opposées aux visiteurs, que le droit de visite s'exerce sur l'ensemble des locaux et espaces constituant la zone d'attente telle que la définit l'article 35 quater de l'ordonnance de 1945 (*s'étendant « des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes »* et pouvant inclure « un ou plusieurs lieux d'hébergement »

Chaque association habilitée devra pouvoir désigner le nombre de représentants qui lui paraît nécessaire pour répondre aux sollicitations et aux besoins des personnes maintenues, chacune des personnes ainsi désignée devant recevoir une habilitation nominative d'accès à la zone d'attente.

Il est essentiel que les représentants ainsi habilités puissent s'entretenir confidentiellement avec les étrangers maintenus et bénéficier si besoin de l'assistance d'un interprète.

L'ensemble des modifications réglementaires demandées ci-dessus se rattache à des droits d'ores et déjà édictés par la loi et pourtant mal garantis dans les faits. Nous attachons donc le plus grand prix à ce que soient prises ces dispositions relevant de vos pouvoirs, qui s'avèrent indispensables pour remédier à une situation unanimement dénoncée comme intolérable.

Certains que, sensible à nos inquiétudes, vous aurez à cœur d'y apporter les solutions relevant de votre autorité, nous vous prions de croire, Monsieur le Premier ministre, à l'assurance de notre haute considération.

*Coordination pour le droit d'asile*<sup>1</sup>**Dix conditions minimales  
pour un réel droit d'asile en France**

Les organisations suivantes, membres de la *Coordination pour le droit d'asile*, sont signataires de la plate-forme :

- **ACAT** (*Action des chrétiens pour l'abolition de la torture et des exécutions capitales*),
- **Amnesty International** — *section française*,
- **APSR** (*Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France*),
- **CASP** (*Centre d'action sociale protestant*),
- **Cimade** (*Service œcuménique d'entraide*),
- **Comede** (*Comité médical pour les exilés*),
- **Forum Réfugiés**,
- **GAS** (*Groupe accueil solidarité*),
- **Gisti** (*Groupe d'information et de soutien des immigrés*),
- **LDH** (*Ligue des droits de l'homme*),
- **Mrap** (*Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples*),
- **Association Primo Levi** (*pour les soins et l'assistance aux victimes de tortures et violences politiques*),
- **Secours Catholique** (*CARITAS/ France*),
- **SNPM** (*Service National de la Pastorale des Migrants*),
- **SSAE** (*Service social d'aide aux émigrants*).

**La situation de l'asile en France est critique.**

En 2001, des constats sévères ont été dressés en janvier par le **Cour des comptes**, en mars par le **Haut Commissariat pour les Réfugiés (HCR)**, en juillet par la **Commission nationale consultative des droits de l'homme**... Les associations de la **Coordination pour le Droit d'Asile (CDA)** s'épuisent à combler les lacunes d'une administration défaillante ou dépassée : elles ont interpellé les pouvoirs publics à plusieurs reprises et veulent aujourd'hui alerter les parlementaires et plus largement l'opinion publique.

La Convention de Genève relative au statut des réfugiés a permis de protéger 50 millions de personnes dans le monde depuis 1951. À l'occasion de son 50ème anniversaire, à l'Assemblée Nationale, 577 réfugiés ont proclamé par l'Appel de Paris que cette Convention « *demeure l'instrument fondamental de la protection internationale des réfugiés* ».

(1) La *Coordination pour le droit d'asile* rassemble les organisations suivantes :

*Acat* (*Action des chrétiens pour l'abolition de la torture et des exécutions capitales*), *Amnesty International* — *section française*, *ANAI* (*Association nationale des anciens et amis de l'Indochine et du souvenir indochinois*), *APSR* (*Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France*), *AVRE* (*Association pour les victimes de la répression en exil*), *CAEIR* (*Comité d'aide exceptionnelle aux intellectuels réfugiés*), *Casp* (*Centre d'action sociale protestant*), *Cimade* (*Service œcuménique d'entraide*), *Comede* (*Comité médical pour les exilés*), *Croix Rouge Française*, *Forum Réfugiés*, *FTDA* (*France Terre d'Asile*), *GAS* (*Groupe accueil solidarité*), *Gisti* (*Groupe d'information et de soutien des immigrés*), *LDH* (*Ligue des droits de l'homme*), *Mrap* (*Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples*), *Association Primo Levi* (*pour les soins et l'assistance aux victimes de tortures et violences politiques*), *Secours Catholique* (*Caritas France*), *SNPM* (*Service National de la Pastorale des Migrants*), *SSAE* (*Service social d'aide aux Émigrants*).

La *délégation française du Haut Commissariat pour les Réfugiés* est associée aux travaux de la CDA.

Aujourd'hui, ce texte est largement remis en cause. Au sein de l'Union européenne, 15 des États les plus riches du monde travaillent à rapprocher leurs politiques en application du traité d'Amsterdam. Tout en réaffirmant leur attachement à cette Convention, ils mettent en place des mesures qui affaiblissent le système international de protection. En octobre 1999 à Tampere en Finlande, les chefs d'État et de gouvernement des pays de l'Union ont pris un engagement solennel sur le « *respect absolu du droit de demander l'asile* » ; les premiers textes adoptés ensuite visaient pourtant à renforcer le contrôle des flux migratoires avec pour conséquence d'entraver pour certains réfugiés l'accès aux procédures d'asile (sanctions aux transporteurs, réseau d'officiers de liaison). De même, les notions de protection « *temporaire* » en cas d'afflux massifs ou « *subsidaire* » tendent à normaliser un statut au rabais.

Une nécessaire amélioration de l'asile en France ne peut se faire en marge des travaux menés au sein de l'Union européenne. Un chantier important est lancé sur les procédures d'asile, sur les conditions d'accueil des demandeurs, mais aussi sur une interprétation commune de la définition du réfugié. Les travaux des Quinze doivent se dérouler dans la transparence ; ils ne doivent pas déboucher sur l'abaissement des garanties prévues par les propositions de la Commission européenne.

Les questions d'asile et d'immigration étant très entremêlées, il est aussi nécessaire de redéfinir clairement une politique d'immigration, lisible et ouverte.

Les associations de la Coordination pour le Droit d'Asile réaffirment leur attachement au droit d'asile comme droit fondamental et à la Convention de Genève comme socle du droit pour le statut des réfugiés.

**Les associations de la Coordination pour le Droit d'Asile (CDA) soussignées font 10 recommandations en matière de traitement des demandeurs d'asile, avec une demande d'attention particulière pour les personnes vulnérables (mineurs, femmes, personnes âgées, handicapées...) en France tant métropolitaine qu'outre-mer et quel que soit le type d'asile demandé :**

1. La **protection doit être la priorité** de toute politique d'asile. Aucune mesure ne doit être un obstacle pour l'asile : l'admission sur le territoire doit être la règle pour les demandeurs d'asile et un recours suspensif institué en cas de refus. Les demandeurs d'asile ne doivent pas être pénalisés, en l'absence de documents de voyage, du fait des sanctions aux transporteurs, des accords de réadmission, etc... Le système du maintien en zone d'attente doit être respectueux des personnes et de leurs droits.
2. La France doit adopter une **interprétation pleine et entière de la définition du réfugié** de la Convention de Genève, notamment en ce qui concerne la notion d'agent de persécution.
3. Le système de la **Convention de Dublin** de responsabilisation d'un État membre pour l'examen des demandes d'asile doit être modifié : dans le texte actuellement en discussion au sein de l'Union européenne, le principe doit être que la demande est examinée dans le pays où elle est déposée.
4. Les **dysfonctionnements constatés** à tous les stades des procédures d'asile en France exigent de revoir celles-ci en profondeur. À chaque étape (demande en frontière ou sur le territoire, première instance et recours) le demandeur doit être entendu, disposer d'un conseil et d'un interprète ; le refus doit être explicitement

motivé et le recours suspensif. La durée totale de l'instruction des demandes ne doit qu'exceptionnellement dépasser 6 mois. Cela suppose la mise en place de moyens conséquents aux divers niveaux de procédure pour éviter les dérives actuelles, notamment la pratique de délais en préfecture (convocations) : la décision d'accorder l'autorisation de séjour doit être prise lors de la première démarche de demande d'asile.

5. Le **système d'hébergement** pour les demandeurs du statut de réfugié présente une originalité à maintenir : la liberté de choisir sa solution, soit individuelle, soit collective en Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA).

Pour que ce choix soit réel pour tous les demandeurs d'asile, l'offre en places collectives doit être suffisante et le soutien apporté équivalent dans chacune de ces formules : accompagnement socio-juridique spécifique, accès aux soins et plus généralement toutes formes d'aides à la vie courante.

Pour manifester une solidarité nationale dans l'accueil, des places collectives en Cada doivent être prévues plus largement sur le territoire avec une instance de régulation nationale coordonnant des commissions locales d'admission.

Les candidats à l'hébergement collectif doivent être accueillis dans un centre dans les jours qui suivent le dépôt de leur demande, en tenant compte de la vie familiale et de l'intérêt de chacun.

6. Les **aides financières** pendant les procédures doivent être d'un niveau respectant la dignité de chaque personne. Elles peuvent être versées en plusieurs temps :

- Allocation ponctuelle au nouvel arrivant (actuelle « allocation d'attente ») pour la période de mise en route de l'allocation plus pérenne (ci-dessous).
- Allocation pour vivre dignement (au moins équivalente au RMI) pendant toute la procédure avec prise en compte de la composition familiale (modulable selon les solutions d'hébergement).
- Allocation pour les besoins liés aux procédures : traductions, bons de transports pour honorer les convocations, frais d'avocat...

7. La **communication et l'autonomie** des personnes doivent être favorisées dès le début de la procédure : interprétariat, apprentissage de la langue, mise en relation avec l'environnement. L'accès à la formation professionnelle doit être immédiat, le droit au travail doit être rétabli.

8. L'**accompagnement social et juridique** doit être rendu possible pour tous les demandeurs, tant pour la procédure que pour la vie courante : une information de qualité est indispensable dans une langue comprise par l'intéressé et l'**aide juridictionnelle** doit être accordée indépendamment de la régularité de l'entrée en France. Cet accompagnement doit être organisé et accessible dans chaque département.

9. Certains demandeurs **débutés de l'asile se retrouvent dans une situation inextricable** : ils craignent pour leur vie en cas de retour au pays et l'administration française ne veut ou ne peut les éloigner du territoire. Elle se doit pourtant de les protéger par des conditions d'existence légales. Le régime de l'asile territorial, dépourvu de garanties procédurales et de prestations sociales, trop rarement accordé,

ne peut servir de palliatif à une telle situation. Il convient de trouver une meilleure solution.

10. Une **approche interministérielle** est nécessaire pour coordonner la question des réfugiés : divers ministères sont chargés chacun de la partie qui le concerne, mais en cas de dysfonctionnement d'un dispositif, c'est l'ensemble du système qui se paralyse et induit des effets pervers. Cette coordination doit veiller à la cohésion des dispositifs dans la transparence et agir dès les premiers signes émanant notamment des associations concernées et nécessitant l'intervention des instances publiques.

Les associations de la Coordination pour le Droit d'Asile réaffirment leur attachement au droit d'asile comme droit fondamental et à la Convention de Genève comme socle du droit pour le statut des réfugiés.

22 octobre 2001

## **Appel pour la ratification immédiate du nouvel accord franco-algérien**

Le troisième avenant à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 a été signé le 11 juillet 2001 par les ministres compétents des deux pays. Ce texte va permettre d'aligner - à quelques réserves près - le statut des Algériens sur celui des autres étrangers prévu dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée. Toutefois, il n'entrera en vigueur qu'après sa ratification par le Parlement français.

Pour l'instant, la date de la ratification n'est pas connue (voir à ce sujet la lettre de Marie-Hélène Aubert, vice présidente de l'Assemblée nationale). Dans l'attente, la version actuelle de l'accord franco-algérien continue à s'appliquer. Et rien ne permet de penser que le gouvernement incitera les préfetures à anticiper sur l'entrée en vigueur de ce texte pour permettre le déblocage immédiat des situations où les nouvelles dispositions sont plus favorables que les anciennes.

C'est pourquoi, quelques associations ont décidé d'interpeller le gouvernement sous la forme d'une lettre ouverte adressée au premier ministre. Cette lettre est ouverte à la signature de toutes les organisations sensibles à ce problème.

1<sup>er</sup> novembre 2001

Anafe (association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers)

## Nouvelle manœuvre du gouvernement pour refouler les enfants étrangers isolés aux frontières <sup>1</sup>

Après avoir échoué une première fois, le gouvernement tente à nouveau, à l'occasion de l'examen par le Sénat de la loi sur l'autorité parentale, de faire passer un amendement visant à officialiser le maintien des mineurs étrangers isolés qui se présentent aux frontières françaises en zone d'attente.

Sous prétexte de garantir la représentation légale des mineurs par la nomination d'un administrateur ad hoc, le gouvernement entérine définitivement la possibilité de les priver de liberté dans l'attente de leur refoulement.

Cet amendement ne tient aucun compte des avis exprimés de toutes parts depuis plus d'un an :

- La CNCDH, qui s'est autosaisie de cette question au mois de septembre 2000, « recommande l'admission immédiate des mineurs sur le territoire ».
- Dans un rapport parlementaire du 11 octobre 2000, Louis Mermaz soutient que « l'admission des mineurs doit être la règle ».
- Le HCR, en décembre 2000, condamne la législation et la réglementation française et considère que « les mineurs demandeurs d'asile ne devraient pas faire l'objet d'une détention en zone d'attente. Ils devraient avoir un accès systématique au territoire ».
- Pour la Défenseure des Enfants, « tout mineur étranger isolé arrivant doit par définition être considéré comme en danger », et en conséquence ils doivent avoir « l'assurance formelle qu'ils seront accueillis sur le territoire » (octobre 2000).
- Le 4 octobre 2000, un groupe d'organisations <sup>1</sup>, demandait que tout « mineur étranger isolé » fasse l'objet d'une « admission immédiate », tout en appelant au respect de la présomption de minorité et du dispositif de protection des mineurs (saisine du juge des enfants et du juge des tutelles).

Aujourd'hui, de plus en plus souvent, la justice entérine le placement et le renvoi de mineurs étrangers, alors que l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France prohibe toute mesure d'éloignement à leur rencontre. Maintenant sa position conforme aux engagements internationaux de la France (Convention internationale des Droits de l'enfant et Convention de Genève relative au statut des réfugiés) selon laquelle « dès lors qu'un mineur étranger se présente seul, une situation de danger doit être présumée », l'Anafe propose que soit précisé explicitement à l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (qui organise le maintien des étrangers en zone d'attente) que cette disposition ne s'applique pas aux mineurs de dix-huit ans.

16 novembre 2001

---

(1) Outre les associations membres de l'Anafe, sont également signataires : Acat — Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France — Service national de la pastorale des migrants

*Communiqué collectif<sup>1</sup> à l'initiative de la Coordination nationale des sans-papiers*

## **Messieurs Jospin, Chirac, maintenant, régularisez !**

Depuis 1996, les gouvernements successifs n'apportent pas les réponses convenables aux revendications de la lutte des sans-papiers. À l'exigence de dialogue que posent les sans-papiers, les seules réponses apportées sont des dispositions dilatoires refusant le débat et optant pour le mépris et la déconsidération comme méthode de gouvernement.

Aussi nous tenons par notre action à dire au gouvernement qui doit en partie son élection à la lutte des sans-papiers qu'ensemble, sans-papiers et soutiens, aujourd'hui et demain, nous ne lâcherons pas. Notre lutte se poursuit. Nous sommes et resterons déterminés à agir pour que soient régularisés tous les sans-papiers injustement rejetés. Nous resterons en outre mobilisés pour que s'ouvre dans l'espace public un large débat sur l'immigration nécessaire à la remise en question de l'ordonnance du 9 novembre 1945.

Nous dénonçons l'arbitraire de la loi Chevènement, conçue dans la même logique que la législation antérieure sur les étrangers, qu'elle concerne les femmes, les célibataires, les homosexuels, les demandeurs d'asile, les malades ou les victimes du bannissement de la double peine. Nous voulons que les attaches affectives et sociales que les étrangers établissent en France puissent être prises en compte quand ils réclament ici des papiers pour pouvoir aller et venir, vivre dignement dans ce pays. Nous voulons que les motifs de l'entrée et du séjour des étrangers en France, liés à la situation dans leur pays d'origine, situation dans laquelle la France a souvent de lourdes responsabilités, soient pris en considération dans leur demande.

Le 25 août 2001, la Coordination Nationale des Sans-papiers a appelé à une importante manifestation Place de la République à Paris. Elle entendait saisir l'occasion du 6ième anniversaire du « coup de hache de Saint Bernard » pour montrer la détermination des sans-papiers.

Il s'agit maintenant de permettre aux démocrates organisés ou non d'entrer dans le discours et dans l'action alors que les états majors politiques affûtent leurs armes en vue des élections. Il faut organiser un contrepoids.

Qui oubliera que ce sont les grèves massives de décembre 1995 qui ont imposé des reculs à Juppé, qui disait pourtant rester « droit dans ses bottes ». Qui peut prétendre oublier que c'est la jonction de plus de 100 000 français immigrés, mobilisés, qui a permis aux sans-papiers d'arracher les promesses de 1997, non tenues néanmoins, et plus de 80 000 régularisations, qui laissent pour compte 63 000 déboutés de la circulaire du 24 juin 1997.

---

(1) Signataires : Coordination nationale des sans-papiers, AC, ACT-UP Paris, Alternative libertaire, AMF, APEIS, ATMF, Cercle Frantz Fanon, CGT, CDSL, Cedetim, CFDT Cheminots, CNT, CPPC Portugal, Collectif d'entraide et de solidarité avec les algériens, Collectif du Pratique et de Réflexion Féministe « Ruptures », DAL, Droits Devant !!, FASTI, Femmes de la Terre, Femmes Irlandaises, FGTE-CFDT, FSU, FPCR, GAF/Forum de migrants, GISTI, JCR, JRE, Les Alternatifs, Les Verts, LCR, LO, MNCP, MRAP, PASTT, PCF, PCR Paris, RAJFIR, Ras l'Front, RHEA, SGEN-CFDT, SM, SUD Collectivités territoriales, SUD Culture, SUD PTT, Section de France Bloco de Esquerda Portugal, UJFP, UPF...

Au moment où arrivent les élections, le discours sécuritaire sur l'immigration est une véritable bouée de sauvetage pour les hommes politiques.

C'est pourquoi la Coordination Nationale des Sans-papiers et les organisations qui la soutiennent confirment : les travailleurs, les démocrates et tous les exclus ont un intérêt direct à soutenir massivement la lutte pour la régularisation des sans-papiers.

Appel à la solidarité et contre la division !

Manifestation nationale à Paris

Samedi 24 novembre 2001 à 14 heures

**PLACE CLICHY**

Tous ensemble marchons vers l'Élysée.

Nous demandons avec détermination :

- La régularisation de tous les sans-papiers avec la carte de 10 ans
- L'arrêt des expulsions et la fermeture des centres de rétention
- La libération de tous les sans-papiers emprisonnés pour défaut de papiers
- L'abolition de la double peine
- L'abrogation des lois Pasqua, Debré et Chevènement

20 novembre 2001

*Communiqué collectif à l'initiative d'ATTAC et du Syndicat de la magistrature*

## **Contre le renforcement de l'appareil répressif en Europe**

Après les terribles attentats de Manhattan et de Washington, la Commission européenne a proposé, le 20 septembre dernier, aux ministres de l'Intérieur et de la Justice des États membres de l'Union d'augmenter les pouvoirs d'Europol et d'Eurojust (services de coopération policière et judiciaire européenne en matière de lutte contre la criminalité internationale), d'étendre la définition des actes de terrorisme, et de supprimer la procédure d'extradition en créant un mandat d'arrêt européen.

Personne ne peut sérieusement contester la nécessité de lutter contre le terrorisme. Il aurait cependant été possible, à cette fin, d'améliorer l'actuelle procédure d'extradition en supprimant l'exigence d'un décret d'extradition, de ratifier les conventions d'extradition de 1995 et 1996, et la convention d'entraide pénale de 2000, toutes mesures qui auraient permis de renforcer la coopération judiciaire en Europe.

Il aurait également été loisible aux gouvernements européens d'œuvrer pour la transparence des transactions financières internationales et de s'attaquer réellement aux paradis fiscaux, en particulier ceux situés en Europe, et même, pour certains, comme le Luxembourg, l'Autriche et l'Irlande, membres de l'Union. Tel n'est aucunement le sens des mesures proposées actuellement au niveau européen : leur efficacité dans le démantèlement des réseaux terroristes risque d'être faible, mais elles peuvent gravement remettre en cause les libertés publiques. Le mandat d'arrêt européen ne garantit pas suffisamment le maintien d'une procédure contradictoire, d'une audience collégiale et des voies de recours. Quant à l'extension de la définition des actes de terrorisme, elle est porteuse de toutes les dérives. Ainsi, sera désormais susceptible d'être qualifié de terroriste tout acte qui vise à « menacer les institutions », à « porter gravement atteinte » ou à « détruire les structures politiques, économiques ou sociales » d'un pays. On le voit, une telle définition peut couvrir des actes n'ayant qu'un lointain rapport — voire pas de rapport du tout — avec le terrorisme.

Les manifestations contre la mondialisation libérale seront-elles demain considérées comme des actes terroristes parce qu'elle visent clairement à menacer les structures économiques de l'Europe ultra-libérale en proposant un autre modèle de développement ? De plus, les pouvoirs de la police en Europe vont être étendus sans que soient mis en place les contre-pouvoirs nécessaires à tout fonctionnement démocratique des sociétés : par exemple, un parquet européen pour la diriger, un juge des libertés européen pour la contrôler ou un corpus pénal d'incriminations communes.

Les signataires s'opposent donc à l'extension de la définition du terrorisme et à l'institution d'un mandat d'arrêt européen telles qu'elles sont actuellement envisagées. Ces projets font encourir à la démocratie des risques majeurs en instituant des mesures d'ordre essentiellement répressif. Ils demandent aux gouvernements européens d'organiser de véritables débats publics contradictoires avant toute adoption de ces mesures. Ils demandent aux parlementaires d'exercer leurs prérogatives de contrôle de l'exécutif et de gardiens des libertés publiques sans se laisser impressionner par des arguments d'urgence qui peuvent camoufler d'autres préoccupations moins avouables.

*Anafe (association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers)*

## **Zones d'attente : Matignon écoute mais ne décide rien**

Malgré l'aggravation continue de la situation dans les zones d'attente, signalée régulièrement depuis plusieurs mois, les conseillers du Premier Ministre ont écouté le 10 décembre les associations et les avocats sans proposer la moindre solution concrète.

Les services du Premier Ministre ne mesurent manifestement pas l'urgence à apporter des modifications au dispositif en vigueur aux frontières.

Une fois de plus, les associations sont renvoyées à une consultation avec le ministère de l'Intérieur qui a pourtant montré, depuis des mois, son refus de faire respecter le droit et même le simple accueil décent des étrangers non admis, et qui manifeste un mépris persistant du rôle et des observations des associations et des avocats.

Lasse de ce jeu de ping-pong, l'Anafé attend du Premier Ministre des décisions effectives avant la fin de l'année. Elle en appelle aux parlementaires pour qu'ils créent sans délai une commission d'enquête et que cessent ces pratiques indignes.

Paris, le 10 décembre 2001

## Coordination pour le droit d'asile

### Laeken : vers un réel droit d'asile en France et en Europe ?

Le Sommet de Laeken va constituer une étape décisive dans la mise en place du régime d'asile européen commun. La **Coordination pour le droit d'asile (CDA)** a demandé au Premier ministre communication de la position française mais n'a pu l'obtenir. La **CDA** demande aux chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union européenne de confirmer leurs engagements pris à Tampere en 1999 sur le respect absolu du droit de demander l'asile, l'application pleine et entière de la convention de Genève et le principe de non-refoulement. Le calendrier des travaux de rapprochement des politiques d'asile et d'immigration ainsi que la lutte contre le terrorisme considérée aujourd'hui comme une « priorité de l'Union », ne doivent pas nuire à ces engagements des Etats membres.

Au début de l'année 2001, la **CDA** avait dressé un bilan critique de la politique de l'asile menée pendant la présidence française de l'Union, en regrettant qu'elle ait abouti à « *peu de résultats dans le domaine de la protection des réfugiés, beaucoup de mesures pour renforcer le contrôle des flux migratoires* »<sup>1</sup>. A la veille de la clôture de la présidence belge, la **CDA** constate que cette tendance s'est poursuivie, puisque parmi toutes les initiatives relatives à l'asile présentées par la Commission européenne, seule la directive relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées a pu être adoptée. Il est indispensable que les textes concernant la définition du réfugié, les procédures d'asile et les conditions d'accueil fassent rapidement l'objet d'un accord avec des garanties maximales.

Alors que le bilan dressé par la Commission de l'application de la convention de Dublin n'est guère encourageant, la proposition de règlement en cours de discussion reprend l'essentiel du dispositif de détermination de l'Etat responsable d'une demande d'asile. Des situations comme celle de Sangatte illustrent pourtant la rigidité de cette méthode de gestion des flux de réfugiés. La demande d'asile devrait pouvoir être examinée là où elle est déposée.

La protection doit être la priorité. Aucune mesure prise par l'Union, notamment dans les programmes et plans d'action menés en direction des pays tiers, ne devrait constituer un obstacle pour l'asile. Cependant, nombre des dispositifs adoptés ne prennent pas en compte les obligations spécifiques pourtant souscrites au plan international par les Etats membres envers les réfugiés et les demandeurs d'asile : déplacement des contrôles avec l'envoi des « *fonctionnaires de liaison* », sanctions à l'égard des transporteurs, mesures contre l'aide à l'immigration irrégulière, accélération des mesures d'éloignement. De même, les travaux du *Groupe de Haut Niveau Asile et Migration* et les négociations en vue de généraliser les accords de réadmission privilégient les aspects dissuasifs au détriment de la protection à accorder aux personnes menacées.

Dans une plate-forme<sup>2</sup> rassemblant quinze de ses associations membres, la **CDA** a fait état de la grave dégradation de la situation de l'asile en France. Les engagements que les

---

(1)- CDA, *L'asile pendant la présidence française de l'UE*, 18 janvier 2001.

(2)- CDA, *Dix conditions pour un réel droit d'asile en France*, 23 octobre 2001

Chefs d'Etat et de gouvernement prendront à Laeken les 14-15 décembre sont déterminants pour la nécessaire amélioration de cette situation aujourd'hui en France et demain sur le territoire de l'Union.

13 décembre 2001

# Publications du Gisti

## Trois formules d'abonnement

Abonnement à la revue **Plein Droit** (4 numéros / an) :

- tarif « individuel » : 32 €
- tarif « professionnel » : 50 €  
(associations, avocats, administrations)
- tarif « de soutien » : 70 € et plus  
À l'étranger, ajouter 5 € aux tarifs ci-dessus

Abonnement « juridique », qui permet de recevoir les « *Cahiers juridiques* », « *Notes juridiques* » et « *Notes pratiques* » :

- tarif « individuel » : 62,50 €
- tarif « professionnel » : 105 €  
(associations, avocats, administrations)
- tarif « de soutien » : 130 € et plus  
À l'étranger, ajouter 8 € aux tarifs ci-dessus.

Abonnement « correspondant du Gisti », qui permet de recevoir l'ensemble des publications annuelles sauf les guides, c'est-à-dire la revue **Plein Droit** ainsi que les documents des collections « *Cahiers juridiques* », « *Notes juridiques* » et « *Notes pratiques* ».

- tarif « individuel » : 89 €
- tarif « professionnel » : 145 €  
(associations, avocats, administrations)
- tarif « de soutien » : 200 € et plus  
À l'étranger, ajouter 10 € aux tarifs ci-dessus.

---

### Bulletin d'abonnement

(à retourner au Gisti 3, villa Marcès – 75011 Paris)

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse, .....  
.....

tél., fax : .....

je veux souscrire un abonnement d'un an à **Plein Droit** à partir du n°....

je veux souscrire un abonnement « juridique » d'un an.

je veux souscrire un abonnement « correspondant du Gisti » d'un an.

Vous recevrez une facture pour confirmation.

**Je règle la somme de .....**

**Par chèque à l'ordre du Gisti (à joindre au bulletin).**

# www.gisti.org

Inauguré en juillet 2000, le site web du Gisti vous permet d'accéder gratuitement à plus de 1 800 documents. Ces derniers couvrent les principaux domaines d'activité de l'association : action politique (communiqués, pétitions), textes juridiques (circulaires non publiées, jurisprudences importantes), conseils pratiques (modèles de recours), publications (sommaires et présentations), articles et documents de réflexion.

Afin de vous rendre la recherche d'information plus facile, nous y avons mis en place, outre un moteur de recherche, un classement intuitif en sept rubriques :

**Idées** présente les communiqués du Gisti, des notes sur les actions collectives et des articles de réflexion consultables en ligne ;

**Droit** relate l'actualité du droit des étrangers et propose la référence des textes applicables avec un lien vers les documents présents sur le Web ;

**Pratique** propose des modèles de recours et des courriers-types accompagnés de conseils pratiques ;

**Publications** présente les dernières publications et une sélection d'articles de la revue *Plein Droit* ;

**Formations** contient le calendrier et le programme complet des formations ;

**Le Gisti** est un autoportrait de l'association ;

**Adresses** offre une sélection d'adresses utiles.

## gisti-info@ras.eu.org

Mise en place en février 2001, cette liste de diffusion électronique (qui n'est donc pas une adresse pour écrire au Gisti) vous permettra de recevoir des communiqués de l'association ainsi que la lettre hebdomadaire présentant les documents ajoutés au site Web.

C'est un moyen simple et gratuit pour vous d'être tenu au courant de l'activité de l'association et de l'évolution du droit des étrangers en France.

Pour vous y inscrire, vous devez juste envoyer un E-mail à l'adresse **gisti-info-request@ras.eu.org** ayant impérativement pour sujet *subscribe*.

**Gisti**

**[www.gisti.org](http://www.gisti.org)**

ISBN 2-914132-19-0